

N° 69

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 2007

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :*

- *le projet de loi organique tendant à **renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française,***
- *et sur le projet de loi tendant à **renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.***

Par M. Christian COINTAT,  
Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, président ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, vice-présidents ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, secrétaires ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Eliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Christian Cambon, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.*

**Voir les numéros :**

**Sénat : 61 et 62 (2007-2008)**



## SOMMAIRE

Pages

<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	7
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	11
<b>I. LES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE FRAGILISÉES PAR UNE CRISE POLITIQUE PROLONGÉE DEPUIS 2004</b> .....	12
<b>A. UN NOUVEAU STATUT D'AUTONOMIE DÉFINI PAR LA LOI ORGANIQUE DU 27 FÉVRIER 2004</b> .....	12
1. <i>Une affirmation du rôle du président dans l'organisation institutionnelle de la         Polynésie française</i> .....	13
2. <i>Un mode de scrutin proportionnel avec l'attribution d'une prime majoritaire pour         l'élection de l'assemblée</i> .....	14
3. <i>Une autonomie confortée par l'extension du champ des compétences de la collectivité         et l'instauration de « lois du pays »</i> .....	16
<b>B. DES INSTITUTIONS FRAGILISÉES PAR TROIS ANNÉES ET DEMI D'INSTABILITÉ CHRONIQUE</b> .....	18
1. <i>Une forte instabilité gouvernementale depuis mai 2004</i> .....	18
2. <i>La nécessité d'une plus grande transparence et d'un meilleur contrôle de l'exécution         budgétaire</i> .....	23
3. <i>La situation des communes et l'indispensable rééquilibrage de la vie politique locale</i> .....	25
<b>II. LA RECHERCHE D'UN FONCTIONNEMENT PLUS STABLE DES INSTITUTIONS ET D'UNE VIE POLITIQUE PLUS TRANSPARENTE</b> .....	26
<b>A. LE RENFORCEMENT DE LA STABILITÉ PAR UNE RÉFORME CIBLÉE DES INSTITUTIONS</b> .....	27
1. <i>Les modalités d'élection et de remplacement du président de la Polynésie française</i> .....	27
2. <i>La réforme du mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la         Polynésie française</i> .....	28
3. <i>L'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française</i> .....	28
4. <i>La mise en cause de la responsabilité du gouvernement et la dissolution de         l'assemblée</i> .....	28
<b>B. LES OUTILS D'UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE POLYNÉSIENNE</b> .....	29
1. <i>L'actualisation du régime de consultation de l'assemblée et l'affirmation des grands         principes de la commande publique</i> .....	29
2. <i>L'association du conseil des ministres et de l'assemblée aux décisions relatives à         l'attribution d'aides financières</i> .....	30
3. <i>L'alignement du régime des incompatibilités sur celui des parlementaires</i> .....	30
4. <i>L'amélioration du fonctionnement de l'assemblée et la procédure de consultation des         électeurs</i> .....	31
<b>C. L'AMÉLIORATION DU CONTRÔLE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE</b> .....	31
1. <i>L'instauration d'un débat d'orientation budgétaire</i> .....	31
2. <i>Le contrôle de la légalité des actes des institutions polynésiennes</i> .....	32
3. <i>Le développement du contrôle budgétaire</i> .....	33
<b>D. LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b> .....	33

<b>III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : ASSURER LES CONDITIONS D'UNE BONNE GOUVERNANCE DANS LE RESPECT DE L'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b> .....	34
<b>A. RENFORCER LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS EN RESPONSABILISANT LES ACTEURS POLITIQUES</b> .....	34
1. Assurer l'élection du président de la Polynésie française par une majorité solide .....	34
2. Confier au président de la section du contentieux du Conseil d'État la compétence pour constater l'empêchement définitif du président.....	35
3. Préciser l'organisation du gouvernement de la Polynésie française .....	35
4. Améliorer le dispositif de la motion de défiance constructive et supprimer le « 49-3 budgétaire ».....	35
5. Organiser l'élection du président de l'assemblée pour la durée du mandat et le renouvellement annuel des membres du bureau .....	36
<b>B. GARANTIR LA CLARTÉ DES CHOIX DE L'ÉLECTEUR ET L'ORGANISATION SEREINE DES ÉLECTIONS</b> .....	37
1. L'approbation d'un renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française .....	37
2. L'instauration de seuils électoraux favorisant la transparence des alliances électorales .....	37
3. Le maintien de l'exclusion des frais de transport aérien et maritime des plafonds de dépenses électorales .....	38
4. Le choix d'harmoniser le dispositif d'incompatibilités des représentants de l'assemblée de la Polynésie française avec celui des parlementaires nationaux .....	39
<b>C. DÉVELOPPER LES FONCTIONS DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE POUR UNE VIE POLITIQUE PLUS TRANSPARENTE</b> .....	39
1. Donner à l'assemblée la compétence pour définir les conditions d'attribution des aides financières de la collectivité .....	39
2. Créer une commission de contrôle budgétaire et financier au sein de l'assemblée.....	40
3. Confier à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte .....	40
4. Permettre à l'assemblée de développer le contrôle de l'exécutif en séance plénière .....	41
<b>D. RÉÉQUILIBRER LES POUVOIRS ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS</b> .....	41
1. Rééquilibrer les pouvoirs des communes, de l'exécutif et de l'assemblée.....	41
2. Actualiser la liste des dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit en Polynésie française.....	42
3. Améliorer le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.....	43
4. Préciser les conditions d'utilisation des langues tahitienne et polynésiennes lors des débats à l'assemblée .....	43
5. Compléter les garanties liées à l'exercice du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française .....	43
<b>EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE</b> .....	45
<b>TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS</b> .....	45
• Article premier (art. 67-1 nouveau, 69, 73 et 80 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Election et modalités d'intérim et de remplacement du président de la Polynésie française en cas d'empêchement</b> .....	45
• Article 2 (art. 78 de la loi organique française n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Cessation des fonctions gouvernementales exercées par des membres de l'assemblée de la Polynésie française</b> .....	50

- *Article 3* (art. 105, 107 et 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; art. L.O. 406-1 du code électoral) **Mode d'élection et inéligibilités des représentants à l'assemblée de la Polynésie française**..... 51
- *Article 4* (art. 105, 107 et 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Election du président de l'assemblée de la Polynésie française** ..... 58
- *Article 5* (art. 156 et 156-1 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Motion de défiance constructive et motion de renvoi budgétaire**..... 60
- *Article 6* (art. 157 et 157-1 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française** ..... 64
- *Article additionnel après l'article 6* (art. 166 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Pouvoirs de substitution du haut-commissaire** ..... 66

**TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE** ..... 67

- *Article additionnel avant l'article 7* (art. 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Application de plein droit en Polynésie française de certaines dispositions législatives et réglementaires**..... 67
- *Article 7* (art. 9 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Actualisation des modalités de consultation de l'assemblée de la Polynésie française** ..... 68
- *Article additionnel après l'article 7* (art. 13, 50 et 54 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Compétences des communes et conditions d'octroi du concours financier de la Polynésie française aux communes** ..... 70
- *Article additionnel après l'article 7* (art. 17 et 32 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Régime des conventions de coopération décentralisée et des décrets relatifs à la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat**..... 71
- *Article 8* (art. 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Régime des aides économiques de la Polynésie française aux sociétés d'économie mixte** ..... 73
- *Article 9* (art. 28-1 nouveau et 49 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Réglementation de la commande publique** ..... 74
- *Article additionnel après l'article 9* (art. 64 et 95 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Compétences du président de la Polynésie française et des ministres** ..... 75
- *Article 10* (art. 91 et 157-2 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Association de l'assemblée de la Polynésie française à certaines attributions du conseil des ministres**..... 76
- *Article 11* (art. 74 à 76, 111 et 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Incompatibilités** ..... 79
- *Article additionnel après l'article 11* (art. 126 et 195 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Conditions d'exercice des mandats des représentants à l'assemblée de la Polynésie française** ..... 86
- *Article 12* (art. 128 et 143 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) **Délais de réalisation et de transmission au haut-commissaire du compte-rendu intégral des séances de l'assemblée**..... 87

• <i>Article 13</i> (art. 131 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Régime des questions orales et des questions écrites à l'assemblée de la Polynésie française</b> .....	89
• <i>Article additionnel après l'article 13</i> (art. 151 et 152 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Attributions et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel</b> .....	91
• <i>Article 14</i> (art. 159 et 159-1 nouveau de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Consultation des électeurs de la Polynésie française</b> .....	91
• <i>Article additionnel après l'article 14</i> (art. 170-1 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Approbation par l'assemblée de la Polynésie française des conventions conclues entre l'Etat et la collectivité</b> .....	92
<b>TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES JURIDICTIONNELS ET À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE</b> .....	93
• <i>Article 15</i> (art. 144, 144-1 nouveau et 145 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Création d'un débat d'orientation budgétaire et consécration du principe de sincérité</b> .....	93
• <i>Article 16</i> (art. 171, art. 172-1, 172-2, 173-1 nouveaux et art. 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Contrôle de légalité des actes des institutions de la Polynésie française</b> .....	95
• <i>Article 17</i> (art. 186-1 et 186-2 nouveaux de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française) <b>Diverses dispositions relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire</b> .....	99
• <i>Article 18</i> (art. L.O. 272-12 et LO. 273-4-1 à L.O. 273-4-12 nouveaux du code des juridictions financières) <b>Contrôle des actes budgétaires et exécution du budget de la Polynésie française</b> .....	101
<b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b> .....	104
• <i>Article 19</i> (art. 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) <b>Incompatibilité entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et la qualité de membre du gouvernement de la Polynésie française</b> .....	104
• <i>Article 20</i> <b>Nouvelles élections et modalités d'entrée en vigueur de certaines dispositions</b> .....	105
<b>EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI</b> .....	111
• <i>Article premier</i> (art. L. 390-1, L. 392, L. 407, L. 408, L. 411, L. 412, L. 414, L. 415 et L. 415-1 du code électoral) <b>Diverses dispositions relatives à la campagne électorale</b> .....	111
• <i>Article 2</i> (art. L. 559 et L. 562 du code électoral) <b>Consultations organisées en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution</b> .....	120
• <i>Article 3</i> (art. L. 225-2, L. 311-7 et L. 554-1 du code de justice administrative) <b>Coordonnations dans le code de justice administrative</b> .....	122
• <i>Article additionnel après l'article 3</i> (art. L. 312-1 du code des juridictions financières) <b>Compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière</b> .....	126
• <i>Article 4</i> <b>Dispositions transitoires</b> .....	126
<b>TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE</b> .....	129
<b>TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI</b> .....	217
<b>ANNEXE 1 - PROGRAMME DE LA MISSION DU RAPPORTEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE</b> .....	237
<b>ANNEXE 2 - AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b> .....	241

## **LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

Après avoir procédé à l'audition de M. Christian Estrosi, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, le mardi 6 novembre 2007, la commission des lois, réunie sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné, sur le rapport de M. Christian Cointat, les projets de loi organique et ordinaire n°s 61 et 62 (2007-2008), tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, dont le Sénat est saisi en premier lieu.

M. Christian Cointat, rapporteur, a rappelé que la Polynésie française avait été la première collectivité d'outre-mer à bénéficier d'un statut d'autonomie défini, en application de l'article 74 de la Constitution, par la loi organique du 27 février 2004. Il a indiqué que, depuis l'entrée en vigueur de ce statut, la vie politique polynésienne était marquée par une forte instabilité, quatre motions de censure ayant été adoptées et cinq gouvernements s'étant succédé en trois ans et demi.

Il a souligné que toutes les forces politiques avaient demandé de nouvelles élections, car un climat de défiance se développait chez les habitants de la Polynésie française. Il a déclaré que le rapport public de la Cour des comptes paru en 2007 démontrait par ailleurs la nécessité de rendre la vie politique plus transparente et de rééquilibrer les pouvoirs.

Rappelant qu'il avait rencontré l'ensemble des responsables politiques locaux lors d'un déplacement en Polynésie française, il a jugé indispensable de parvenir à créer les conditions d'une bonne gouvernance dans le respect de l'autonomie.

**La commission des lois a ensuite adopté trente-deux amendements sur le projet de loi organique et cinq sur le projet de loi ordinaire.**

Outre sept amendements rédactionnels, dont quatre sur le projet de loi organique et trois sur le projet de loi ordinaire, ces amendements tendent à :

**• Renforcer la stabilité des institutions polynésiennes en responsabilisant les acteurs politiques.**

A cette fin, la commission a adopté des amendements visant à :

- assurer l'élection du président de la Polynésie française par une majorité stable (article 1<sup>er</sup>) ;

- confier au conseil des ministres polynésien la compétence pour constater l'empêchement provisoire du président de la Polynésie française et au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat celle pour constater son empêchement définitif (article premier) ;

- préciser l'organisation du gouvernement de la Polynésie française qui comprendrait entre sept et quinze ministres (article premier du projet de loi organique) ;

- réduire de six à trois mois la durée pendant laquelle le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement perçoivent leur indemnités après la cessation de leurs fonctions (article 2 du projet de loi organique) ;

- améliorer le dispositif de la motion de défiance constructive et supprimer le « 49-3 budgétaire » (article 5 du projet de loi organique) ;

- prévoir l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française pour la durée de son mandat et le renouvellement annuel des membres du bureau (article 4 du projet de loi organique).

• **Garantir la clarté des choix de l'électeur et la sérénité des élections.**

La commission a approuvé le renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française. Soutenant l'instauration d'un scrutin de liste à deux tours, avec une répartition des sièges à la représentation proportionnelle, elle a adopté un amendement tendant à **fixer un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour l'accès à la répartition des sièges et la fusion des listes et un seuil de 12,5 % des suffrages exprimés pour l'accès des listes au second tour de l'élection**, afin de garantir la constitution d'une majorité stable (article 3 du projet de loi organique).

Favorable à l'augmentation des plafonds des dépenses électorales des candidats aux élections en Polynésie française, elle a néanmoins souhaité maintenir l'exclusion des frais de transport aérien et maritime de ces plafonds, pour les candidats à l'élection à l'assemblée de la Polynésie française (article premier du projet de loi).

La commission a par ailleurs proposé d'harmoniser les incompatibilités des représentants à l'assemblée de la Polynésie française avec celles des parlementaires nationaux (article 11 du projet de loi organique).

• **Développer les fonctions de contrôle de l'assemblée de la Polynésie française pour une vie politique plus transparente :**

- en donnant à l'assemblée la compétence pour définir les conditions d'attributions des aides financières de la collectivité aux personnes morales (article 10 du projet de loi organique) ;

- en créant au sein de l'assemblée une **commission de contrôle budgétaire et financier**, qui examinerait les projets de décision relatifs à l'attribution d'aides financières de la collectivité, à la participation de la Polynésie française au capital de certaines sociétés, aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers de la Polynésie française et à la nomination des directeurs d'établissement publics de la collectivité (article 10 du projet de loi organique). Cette commission remettrait chaque année un rapport qui ferait l'objet d'un débat au sein de l'assemblée (article 15 du projet de loi organique) ;

- en confiant à la commission de contrôle budgétaire et financier le contrôle des actes des sociétés d'économie mixte (article 17 du projet de loi organique) ;

- en permettant à l'assemblée de développer le contrôle de l'exécutif en séance plénière (article 13 du projet de loi organique).

• **Rééquilibrer les pouvoirs et améliorer le fonctionnement des institutions :**

- en permettant au haut-commissaire de la République d'exercer, sous des conditions strictement définies, des pouvoirs exceptionnels afin, notamment, de rétablir le fonctionnement normal des institutions et des services publics, ou d'assurer la sécurité de la population (article additionnel après l'article 6 du projet de loi organique) ;

- en réaffirmant la position institutionnelle des communes (article additionnel après l'article 7 du projet de loi organique) ;

- en actualisant la liste des dispositions législatives et réglementaires de plein droit en Polynésie française (article additionnel avant l'article 7 du projet de loi organique) ;

- en précisant les attributions du président de la Polynésie française et des ministres en matière d'actes individuels (article additionnel après l'article 9 du projet de loi organique) ;

- en complétant les garanties liées à l'exercice du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française (article additionnel après l'article 11 du projet de loi organique) ;

- en précisant les **conditions d'utilisation des langues tahitienne et polynésiennes lors des débats à l'assemblée** (article 12 du projet de loi organique) ;

- en précisant le domaine des « lois du pays » (article additionnel après l'article 13 du projet de loi organique) ;

- en améliorant le fonctionnement du conseil économique, social et culturel (article additionnel après l'article 13 du projet de loi organique) ;

- en soumettant à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française les conventions passées entre l'Etat et la collectivité (article additionnel après l'article 14 du projet de loi organique).

**La commission des lois vous propose d'adopter les projets de loi ainsi modifiés.**



Mesdames, Messieurs,

La loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a doté cette collectivité d'outre-mer d'institutions et de compétences tenant compte de ses « *intérêts propres* » au sein de la République, conformément à l'article 74 de la Constitution<sup>1</sup>. La Polynésie française fut ainsi la première collectivité d'outre-mer à disposer d'un statut « à la carte », selon les modalités définies par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003.

Cependant, depuis l'élection de l'assemblée de la Polynésie française le 23 mai 2004 et l'élection partielle du 13 février 2005 dans la circonscription des Iles du Vent, la vie politique polynésienne est marquée par une forte instabilité. Ainsi, quatre motions de censure ont été adoptées par l'assemblée et cinq présidents de la Polynésie française se sont succédé en un peu plus de trois ans.

Cette instabilité prolongée porte atteinte au crédit des institutions auprès de l'opinion publique et fragilise le développement économique de la Polynésie française.

Aussi, le gouvernement a-t-il déposé au Sénat le 25 octobre 2007 un projet de loi organique et un projet de loi ordinaire tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.

Consultée en application de l'article 9 du statut de 2004, l'Assemblée de la Polynésie française a émis un avis sur ces projets de loi le 4 octobre 2007<sup>2</sup>.

Afin de préparer l'examen de ces textes soumis en premier lieu au Sénat, votre rapporteur s'est rendu en Polynésie française du 16 au 20 octobre et y a rencontré l'ensemble des responsables politiques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport fait au nom de la commission par M. Lucien Lanier sur le projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française et le projet de loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, n° 107 (2003-2004).

<sup>2</sup> Voir cet avis en annexe au présent rapport.

<sup>3</sup> Voir le programme de ce déplacement en annexe au présent rapport.

Après un rappel des grandes lignes du statut adopté en 2004 et de la situation politique polynésienne, ce rapport présente les modifications et compléments envisagés par le gouvernement pour assurer en Polynésie française un fonctionnement plus stable et transparent des institutions. Il expose enfin les propositions de votre commission visant à conforter l'objectif de ces textes, en créant les conditions d'une vie politique apaisée, fondée sur une bonne gouvernance et sur l'autonomie garantie par la République.

\*

\* \*

## **I. LES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE FRAGILISÉES PAR UNE CRISE POLITIQUE PROLONGÉE DEPUIS 2004**

Protectorat français depuis 1842, la Polynésie française est devenue un territoire d'outre-mer en 1946. Elle a ensuite fait l'objet de plusieurs statuts successifs, organisant progressivement l'extension de son autonomie. La Polynésie française est ainsi dotée de « *l'autonomie administrative et financière* » en 1977, puis bénéficie de « *l'autonomie interne dans le cadre de la République* » en 1984<sup>1</sup>. La loi organique du 12 avril 1996 lui accorde un statut d'autonomie, sans satisfaire cependant à toutes les attentes des responsables locaux.

La loi organique du 27 février 2004 répondant aux demandes des responsables politiques locaux, a fait de la Polynésie française la première collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie en application de l'article 74 de la Constitution issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003<sup>2</sup>.

L'article premier du statut de 2004 donne à la Polynésie française le nom de « *pays d'outre-mer* ». La République doit favoriser l'évolution de son autonomie, « *de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population* ».

### **A. UN NOUVEAU STATUT D'AUTONOMIE DÉFINI PAR LA LOI ORGANIQUE DU 27 FÉVRIER 2004**

Reprenant les grands traits de l'organisation institutionnelle définie par les statuts précédents, la loi organique statutaire du 27 février 2004 a cependant affirmé le rôle de l'exécutif, étendu les compétences de la collectivité et modifié les conditions d'élection de l'assemblée de la Polynésie française.

---

<sup>1</sup> Loi du 6 septembre 1984.

<sup>2</sup> Depuis, les collectivités d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ont également été dotées de l'autonomie par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

## **1. Une affirmation du rôle du président dans l'organisation institutionnelle de la Polynésie française**

L'article 5 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que « *les institutions de la Polynésie française comprennent le président, le gouvernement, l'assemblée et le conseil économique, social et culturel* ». **Le président de la Polynésie française devient ainsi une institution de la collectivité.** Cette nouvelle dénomination se substitue à celle de président du gouvernement qui figurait dans le statut de 1996.

Le président représente la Polynésie française et dirige l'action du gouvernement (article 64 du statut d'autonomie de 2004). Chargé de l'exécution des actes dénommés « *lois du pays* » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, il est, avec le gouvernement, responsable devant celle-ci de la politique conduite. Le président dirige l'administration de la Polynésie française. Il est élu par l'assemblée, parmi ses membres ou hors de son sein.

Il revient au président de la Polynésie française de nommer les membres du gouvernement, qui conduit la politique de la collectivité. Réuni en conseil des ministres, **le gouvernement dispose de compétences propres**, définies aux articles 90 et 91 de la loi organique statutaire. Il arrête les projets de « *lois du pays* », après avis du haut conseil de la Polynésie française<sup>1</sup> et prend les règlements nécessaires à leur mise en œuvre.

**L'assemblée de la Polynésie française**, composée de 57 représentants élus au suffrage universel direct pour cinq ans, dispose, aux termes de l'article 102 du statut d'autonomie, de la **compétence de principe pour régler, par ses délibérations, les affaires de la Polynésie française.** Elle exerce en particulier les compétences de la collectivité qui relèvent du domaine de la loi, telles que l'adoption des « *lois du pays* ». Il lui revient par ailleurs de contrôler l'action du président et du gouvernement.

**Le Conseil économique, social et culturel** est obligatoirement consulté sur les projets et propositions de « *lois du pays* » à caractère économique ou social et peut l'être sur les autres projets ou propositions de délibérations (article 151 du statut d'autonomie). Le nombre de ses membres est fixé par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Il comprend actuellement 51 membres.

---

<sup>1</sup> *Le haut conseil de la Polynésie française, prévu à l'article 163 de la loi organique du 27 février 2004, est chargé de conseiller le président de la Polynésie française et le gouvernement dans la confection des « lois du pays », des délibérations et des actes réglementaires. Son président et ses membres sont nommés par arrêté du conseil des ministres polynésien pour une durée de six ans non renouvelable, en considération de leur compétence en matière juridique, parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire n'exerçant pas leurs fonctions en Polynésie française et n'y ayant exercé aucune fonction au cours des deux années précédentes, les professeurs des universités dans les disciplines juridiques et les avocats inscrits au barreau, les fonctionnaires de catégories A et les personnes ayant exercé ces fonctions (article 164 du statut).*

Enfin, cette organisation institutionnelle a été complétée par l'introduction de **nouveaux dispositifs de démocratie participative** et par une **amélioration du statut des communes de Polynésie française**.

En effet, conformément à l'article 72-1 de la Constitution, le statut d'autonomie de 2004 définit un **droit de pétition**, permettant à un dixième des électeurs inscrits en Polynésie française de saisir l'assemblée de toute question relevant de sa compétence (article 158). L'assemblée de la Polynésie française peut par ailleurs soumettre à **référendum local** tout projet ou proposition d'acte dénommé « *loi du pays* » ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire relevant de sa compétence (article 159). Le conseil des ministres peut quant à lui soumettre à référendum, après autorisation de l'assemblée, les projets d'actes relevant de ses attributions.

En outre la loi organique statutaire du 27 février 2004 a **conforté la place des communes dans l'organisation des institutions polynésiennes**. Créées pour la plupart en 1971, les 48 communes demeuraient entièrement dépendantes des transferts de l'Etat et de la Polynésie française.

L'article 52 du statut de 2004 prévoit que le fonds intercommunal de péréquation reçoit au moins 15 % des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. Le comité des finances locales de la Polynésie française, coprésidé par le haut-commissaire de la République et par le président de la Polynésie française, répartit les ressources du fonds entre les communes. La Polynésie française peut également instituer des impôts ou taxes spécifiques aux communes, celles-ci étant chargées d'en fixer les taux (article 53).

L'article 43 du statut garantit aux communes l'exercice de compétences telles que la police municipale, la voirie communale, la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles, la collecte et le traitement des ordures ménagères ou l'urbanisme.

## **2. Un mode de scrutin proportionnel avec l'attribution d'une prime majoritaire pour l'élection de l'assemblée**

Depuis 1952, les membres de l'assemblée de la Polynésie française sont élus pour cinq ans au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne.

Tout en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée (dont le nombre a été fixé à 57) et en redécoupant les circonscriptions électorales<sup>1</sup>, la loi organique du 27 février 2004 a modifié les règles du mode de scrutin de l'élection de l'assemblée afin de mieux assurer l'émergence d'une majorité en son sein en instituant une prime majoritaire, égale au tiers des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, en faveur de la liste victorieuse.

---

<sup>1</sup> Les cinquante-sept sièges de l'assemblée de la Polynésie française se répartissent comme suit : îles du Vent : 37 ; îles sous le Vent : 8 ; îles Tuamotu de l'Ouest : 3 ; îles Gambier et Tuamotu de l'Est : 3 ; îles Marquises : 3 ; îles australes : 3.

Initialement fixé à 10 % des suffrages exprimés contre 5 % auparavant, le seuil de répartition des sièges a été abaissé à 3 % des suffrages exprimés pour assurer le pluralisme de la représentation au sein de l'assemblée.

### **La Polynésie française en quelques chiffres**

Comprenant environ 118 îles, d'origine volcanique ou corallienne, la Polynésie française correspond à une superficie émergée de 4.200 km<sup>2</sup> et à une zone économique exclusive de 4.804.000 km<sup>2</sup> (47,14 % de la surface totale des ZEE françaises).

**Dispersé sur 2.500.000 km<sup>2</sup>, soit un espace équivalent à la superficie de l'Europe, le territoire de la Polynésie française est composé de cinq archipels :**

- l'archipel de la Société, qui comprend les Iles du Vent (Tahiti, Moorea, Tetiaroa) et des Iles sous le Vent (Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora Bora et Maupiti) ;
- l'archipel des Marquises (une douzaine d'îles s'étirant sur 350 km) ;
- l'archipel des Australes ;
- l'archipel des Tuamotu ;
- l'archipel des Gambier.

**Papeete**, centre administratif et commercial de la Polynésie française, situé sur l'île de Tahiti, se trouve à 17.100 km de la métropole, 8.800 km du Japon, 6.200 km des Etats-Unis et 5.700 km de l'Australie (décalage horaire avec la métropole : -11 heures en hiver et -12 heures en été).

La population de la Polynésie française s'élevait à **259.800 habitants** au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le taux d'accroissement naturel a atteint 13,4 ‰ en 2006, contre 12,6 ‰ en 2005 (contre 4,5 ‰ en 2006, en métropole).

**Tahiti regroupe 69 % de la population de la Polynésie française** (soit 169.674 habitants en 2002), l'archipel de la Société rassemblant 87 % des habitants (214.445).

En 2003, le PIB par habitant s'élevait à 17.071 euros, contre 25.305 euros en métropole.

Taux de chômage : 11,7 % (2002). Le taux de chômage n'est évalué que lors des opérations de recensement de la population. Votre rapporteur regrette l'absence d'outil statistique de mesure du chômage qui permettrait d'orienter l'action des pouvoirs publics en matière d'emploi.

Inflation : 2,7 % (en 2006, contre 1 % en 2005).

Entrées de touristes : 221.549 en 2006 (+6 % par rapport à 2005).

Taux d'occupation des chambres d'hôtel : 66,4 % en 2006 (62,5 % en 2005, 62,8 % en 2004).

La pêche et l'exploitation du coprah sont les deux activités traditionnelles. Outre le développement du commerce, de l'artisanat, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, ce sont aujourd'hui le tourisme et la perliculture qui tiennent une place importante dans l'économie polynésienne.

Ainsi, le tourisme correspond à 20 % du PIB et la perliculture, qui emploie 12 à 13 % des actifs (7.000 personnes) constitue la première exportation en valeur.

### **3. Une autonomie confortée par l'extension du champ des compétences de la collectivité et l'instauration de « lois du pays »**

Aux termes de l'article 13 de la loi organique statutaire du 27 février 2004, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat, sous réserve des compétences attribuées aux communes.

L'affirmation de cette **compétence de principe de la collectivité** s'est accompagnée du transfert de plusieurs compétences de l'Etat vers la Polynésie française, notamment en matière de droit civil<sup>1</sup>, de principes fondamentaux des obligations commerciales, de principes généraux du droit du travail, de réglementation des hydrocarbures ou de desserte aérienne.

L'Etat conserve les compétences relatives à la nationalité, aux droits civiques, au droit électoral, à l'état et à la capacité des personnes, à la garantie des libertés publiques, à la justice, à la politique étrangère, à l'entrée et au séjour des étrangers<sup>2</sup>, à la sécurité et à l'ordre publics, à l'autorisation d'exploitation des liaisons aériennes, à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, à la communication audiovisuelle et à l'enseignement universitaire et à la recherche.

**Dans les matières relevant de la compétence de l'Etat et sans constituer des compétences régaliennes ou de souveraineté<sup>3</sup>, les lois et règlements ne s'appliquent à la Polynésie française que s'ils comportent une mention expresse à cette fin (article 7 du statut de 2004).**

La loi organique statutaire a en outre étendu les compétences du président de la Polynésie française dans le domaine des relations internationales, en lui permettant de négocier directement des accords dans les matières relevant des compétences de la collectivité.

Comme le permet l'article 74 de la Constitution aux collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, **la Polynésie française est habilitée à participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire** (article 31). Cette participation fait l'objet d'un encadrement strict, prévoyant en particulier un contrôle préalable de l'Etat.

Le renforcement de l'autonomie de la Polynésie française s'est par ailleurs traduit par l'attribution d'une compétence pour prendre des **mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé** au bénéfice des personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante sur le territoire de la

---

<sup>1</sup> A l'exception de l'état et de la capacité des personnes, de l'autorité parentale, des régimes matrimoniaux, des successions et des libéralités qui demeurent de la compétence de l'Etat.

<sup>2</sup> A l'exception de l'accès au travail des étrangers.

<sup>3</sup> Organisation des pouvoirs publics, défense nationale, domaine public de l'Etat, nationalité, état et capacité des personnes, statut des agents publics de l'Etat.

collectivité et pour soumettre à une déclaration les transferts de propriétés foncières entre vifs<sup>1</sup>. Cette déclaration permet ensuite à la Polynésie française d'exercer, le cas échéant, un **droit de préemption**.

Enfin, l'assemblée de la Polynésie française peut adopter des « **lois du pays** », **qui demeurent des actes administratifs**<sup>2</sup> mais relèvent du domaine de la loi et soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la collectivité aux compétences de l'Etat (article 140 du statut d'autonomie).

**Les lois du pays peuvent intervenir dans dix-sept matières** telles que le droit civil, les principes fondamentaux des obligations commerciales, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, le droit du travail, le droit syndical, le droit de la santé publique, le droit de l'action sociale et des familles, le droit de l'aménagement et de l'urbanisme ou le droit de l'environnement.

Si le gouvernement polynésien ou les représentants envisagent un projet ou une proposition de « *loi du pays* » dans un domaine de compétence partagé avec l'Etat, le texte doit être soumis au Premier ministre qui dispose de deux mois pour prendre un décret l'acceptant en tout ou partie, ou le rejetant. L'assemblée de la Polynésie française est alors tenue d'adopter un texte identique à celui soumis au Premier ministre.

Les « *lois du pays* » sont d'une nature réglementaire particulière, **puisqu'elles peuvent déroger à deux principes généraux du droit** : le principe de non-rétroactivité des actes administratifs et le principe d'égal accès à l'emploi. En outre, leur promulgation empêche tout recours par voie d'action devant la juridiction administrative.

Les « *lois du pays* » ne peuvent être contestées, devant le Conseil d'Etat, que dans le mois qui suit leur publication<sup>3</sup>, après un délai de huit jours suivant l'adoption du texte (article 176).

Après sa promulgation, l'acte ne peut plus être contesté que par voie d'exception, à l'occasion d'un litige devant une juridiction qui doit alors transmettre la question au Conseil d'Etat, et au moyen de son déclassement par le Conseil d'Etat, si la loi est intervenue dans le domaine réglementaire ou dans le domaine de compétence exclusif de l'Etat<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles 18 et 19 du statut d'autonomie de 2004.

<sup>2</sup> A la différence des lois du pays de Nouvelle-Calédonie. Dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, le Conseil constitutionnel a jugé que « la distinction formellement établie par la loi organique entre les actes prévus à l'article 140, dénommés « lois du pays » et les « délibérations », n'a pas pour effet de retirer aux « lois du pays » leur caractère d'actes administratifs » ; considérant n° 75.

<sup>3</sup> Ce délai est de quinze jours pour le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée ou six représentants.

<sup>4</sup> Peuvent demander le déclassement d'une « loi du pays » le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française et le ministre chargé de l'outre-mer.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs admis un recours contre l'acte de promulgation d'une « loi du pays » et annulé celle-ci en raison de l'absence de contreseing par les ministres chargés de l'exécution<sup>1</sup>. Cette décision a eu pour conséquence de priver d'effet la « loi du pays » dont l'acte de promulgation était entaché d'illégalité.

### ***B. DES INSTITUTIONS FRAGILISÉES PAR TROIS ANNÉES ET DEMI D'INSTABILITÉ CHRONIQUE***

En trois ans et demi, cinq présidents se sont succédé en Polynésie française. Six motions de censure ont été présentées et quatre ont été adoptées par l'assemblée. Il convient de revenir sur la chronique des événements afin de mieux saisir l'objectif des projets de loi soumis au Sénat. Il apparaît en outre nécessaire de rééquilibrer l'exercice des pouvoirs et de développer le contrôle budgétaire. L'affirmation de la place des communes constitue un élément essentiel de ce rééquilibrage.

#### **1. Une forte instabilité gouvernementale depuis mai 2004**

Un mois après la promulgation du nouveau statut, l'assemblée de la Polynésie française a été dissoute par décret du Président de la République du 2 avril 2004<sup>2</sup>, à la demande de M. Gaston Flosse, président de la Polynésie française.

Les élections à l'assemblée de la Polynésie française ont eu lieu le 23 mai 2004, dans les six circonscriptions définies par l'article 104 de la loi organique du 27 février 2004, aboutissant à un changement de majorité.

Le parti de M. Gaston Flosse, le Tahoeraa Huiraatira (« Rassemblement populaire »), a en effet obtenu 28 sièges, tandis que la coalition unissant autonomistes et indépendantistes en a obtenu 29, dont 27 pour l'Union pour la démocratie (Tapura Amui No Te Faatereraa Manahune), un pour le Fetia Api (« la nouvelle étoile ») et un pour le No Oe E Te Nunaa (« Pour toi le peuple »).

M. Oscar Temaru, maire de Faa'a, chef de file des indépendantistes, a été élu président de la Polynésie française le 14 juin, après un premier report de l'élection faute de quorum.

---

<sup>1</sup> Ce contreseing est prévu par l'article 66 du statut d'autonomie de 2004. Cf. la décision du Conseil d'Etat du 22 mars 2006, Fritch et autres, et le dossier consacré aux « lois du pays » de Polynésie française dans la Revue française de droit administratif, novembre-décembre 2006, p. 1103.

<sup>2</sup> L'article 157 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé du Président de la République lorsque le fonctionnement des institutions de la Polynésie française se révèle impossible ou à la demande du gouvernement de cette collectivité.

**Répartition des sièges par circonscription à l'issue des élections du 23 mai 2004**

	Iles du Vent	Iles sous le Vent	Iles Marquises	Iles Australes	Iles Gambier et Tuamotu Est	Iles Tuamotu Ouest	TOTAL
TAHOERAA HUIRAATIRA	11	6	3	2	3	3	28
FETIA API	1	0	0	0	0	0	1
NO OE E TE NUNAA	1	0	0	0	0	0	1
UNION POUR LA DÉMOCRATIE	24	2	0	1	0	0	27

Après l'apparition de tensions au sein de la coalition unissant autonomistes et indépendantistes, les élus du Tahoeraa ont déposé le 5 octobre 2004 une motion de censure contre le gouvernement. Une seconde motion de censure avait également été déposée par le Te Ara, nouvelle formation politique au sein de l'assemblée, réunissant des élus des deux bords.

**La motion de censure déposée par le Tahoeraa a été adoptée le 9 octobre** avec les voix du Te Ara. Pour protester contre le renversement du Gouvernement de M. Temaru, les indépendantistes ont rassemblé le 16 octobre à Papeete plus de 20.000 personnes dans une marche pacifique, soit la plus grande manifestation de l'histoire polynésienne.

Le 22 octobre, M. Gaston Flosse a été élu président de la Polynésie française par les 29 représentants du Tahoeraa et du Te Ara, les représentants du Tavini, parti de M. Temaru, ayant décidé de ne pas participer à cette séance.

Alors que les tensions s'exacerbaient entre les tenants de l'ancienne et de la nouvelle majorité, chacune ayant dépêché à Paris, au début du mois de novembre 2004, une délégation chargée de présenter son point de vue aux autorités politiques nationales, **le Conseil d'Etat a annulé, dans sa décision du 15 novembre 2004<sup>1</sup>, les élections dans la circonscription des îles du Vent**, soit la plus importante, avec 37 sièges sur les 57 que compte l'Assemblée.

Saisi par M. Gaston Flosse, dans les conditions prévues par l'article 116 de la loi organique du 27 février 2004, le Conseil d'Etat a estimé que le pavoisement interne des bureaux de vote dans la commune de Mahina, aux couleurs bleu et blanc du parti Apia Api, composante de l'Union pour la démocratie dont la liste est arrivée en tête dans la circonscription des îles du Vent, avait été susceptible d'exercer une pression sur les électeurs.

<sup>1</sup> *Décision CE du 15 novembre 2004 - Election à l'assemblée de la Polynésie française - circonscription des îles du Vent.*

Il a jugé que, la liste de l'Union pour la démocratie l'ayant emporté de 671 voix sur la liste du Tahoeraa Huiraatira à Mahina, alors que dans l'ensemble de la circonscription, l'écart de voix entre les deux listes était de seulement 391 voix, cette « *manœuvre* » avait été « *de nature à altérer la sincérité du scrutin* ». Le Conseil d'Etat a rejeté les recours concernant les autres circonscriptions.

Aux termes de l'article 107, deuxième alinéa, de la loi organique du 27 février 2004, des élections devaient être organisées dans la circonscription des îles du Vent dans un délai de trois mois, soit au plus tard le 13 février 2005.

L'annulation des élections a toutefois été bien accueillie par l'ensemble des parties prenantes, le retour aux urnes constituant une voie d'apaisement de la situation. **Les nouvelles élections dans la circonscription des Iles du Vent, le 13 février 2005, ont réuni une participation de près de 80 % et donné 46,9 % des voix à l'UPLD** qui, grâce à la prime majoritaire, a remporté 25 des 37 sièges en jeu. Le Tahoeraa Huiraatira a quant à lui obtenu 10 sièges.

Ainsi, les membres de l'assemblée de la Polynésie française élus, lors des scrutins du 23 mai 2004 pour les cinq circonscriptions dans lesquelles les élections se sont régulièrement déroulées et du 13 février 2005, pour la circonscription des Iles du Vent, sont issus des listes suivantes :

- La liste Union pour la démocratie-Tapura amui no te Faatereraa manahune (UPLD) qui obtient 28 sièges,
- Les listes Tahoeraa Huiraatira qui obtiennent 27 sièges,
- La liste Alliance pour une démocratie nouvelle qui obtient 2 sièges.

**M. Gaston Flosse est à son tour renversé par une motion de censure adoptée le 18 février 2005.**

**M. Oscar Temaru, réélu président de la Polynésie française le 3 mars 2005**, est par ailleurs en charge des relations extérieures, de la réforme du statut, de la décentralisation, du développement des communes et de l'océanisation des cadres.

Les oppositions politiques exacerbées, les divisions et recompositions incessantes, entretiennent une paralysie des institutions au cours de l'année 2005. Les pouvoirs publics locaux engagent des procédures juridictionnelles.

La situation politique demeure tendue en 2006, en particulier au sein de l'assemblée. **Le 13 décembre 2006, le gouvernement indépendantiste de M. Oscar Temaru est renversé par l'adoption d'une motion de censure**, provoquée par la défection de plusieurs élus « autonomistes » issus des archipels (îles Marquises). Le chef de la « plate-forme autonomiste », **M. Gaston Tong Sang est élu président de la Polynésie française le 29 décembre 2006.**

Cependant, la scission en trois mouvements de la mouvance autonomiste empêche M. Gaston Tong Sang de maintenir la cohésion de sa majorité gouvernementale. Le courant autonomiste comprend ainsi trois tendances : le Tahoeraa Huiraatira présidé par M. Gaston Flosse, une coalition de petits mouvements autonomistes, généralement dissidents du Tahoeraa, comme Fetia Api, qui soutient M. Gaston Tong Sang, et un courant aspirant à dépasser le clivage traditionnel entre autonomistes et indépendantistes.

Le 19 juin 2007, quatorze élus de la coalition indépendantiste UPLD déposent une motion de censure contre le gouvernement de M. Gaston Tong Sang. La motion de censure manque de deux voix la majorité des membres composant l'assemblée.

Le 18 juillet 2007, quatre ministres Tahoeraa (dont le ministre des finances et le ministre de la solidarité) annoncent leur démission du gouvernement. A cette occasion, l'UPLD **réclame la dissolution de l'assemblée de la Polynésie française et la tenue rapide d'élections territoriales.**

Le 25 juillet 2007, **le Tahoeraa huiraatira se retire de la majorité et demande lui aussi la dissolution de l'assemblée de la Polynésie française.**

L'éclatement de la coalition autonomiste ayant créé de vives tensions à l'assemblée de la Polynésie française, l'hypothèse d'une modification du mode de scrutin et l'abréviation du mandat de l'assemblée de la Polynésie française sont publiquement évoquées fin juillet par le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer « si aucune majorité claire ne se dégage ».

M. Christian Estrosi, secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer, fait au conseil des ministres du 1<sup>er</sup> août 2007 une communication sur la situation politique en Polynésie française. Selon le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres, « *face à une telle situation, que l'opinion publique polynésienne ne comprend plus et qui nuit gravement au développement de la Polynésie française confrontée à une situation économique et sociale difficile, le retour aux urnes à brève échéance apparaît aujourd'hui inéluctable. Celui-ci n'a de sens que s'il s'accompagne d'un fonctionnement stable des institutions de la Polynésie française. Le Gouvernement estime donc nécessaire de proposer les réformes permettant d'améliorer le fonctionnement des institutions existantes et de garantir, dans le cadre d'une majorité stable dégagée dans la transparence, la représentation équitable des forces politiques et des différentes composantes territoriales de la Polynésie française.* »

### **Chronologie vie politique en Polynésie française depuis mai 2004**

23 mai 2004 – Election des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

16 juin 2004 – M. Oscar Temaru est élu président de la Polynésie française.

22 octobre 2004 – M. Gaston Flosse parvient à renverser M. Oscar Temaru et est élu président grâce à la défection d'un élu indépendantiste (M. Noa Tetuanui).

15 novembre 2004 - Décision du Conseil d'Etat n° 268543 annulant les élections dans la circonscription des Iles-du-Vent.

13 février 2005 - Nouvelles élections dans les Iles-du-Vent.

18 février 2005 - Adoption d'une motion de censure contre M. Gaston Flosse.

3 mars 2005 - Election de M. Oscar Temaru à la présidence de la Polynésie.

29 décembre 2006 – Après l'adoption d'une motion de censure le 13 décembre 2006, M. Gaston Tong Sang est élu président de la Polynésie française. Ce gouvernement donne une place importante aux élus issus des archipels : M. Temaui Foster (Vice-président), M. Moehau Teriitahi (Archipels), M. Louis Frebault (Equipement), M. Michel Yip (Postes et Perliculture).

26 juillet 2007 – M. Gaston Tong Sang doit faire face au mécontentement des élus du Tahoeraa proches de M. Gaston Flosse. Le 6 juin, M. Michel Yip démissionne du gouvernement. Il est suivi le 26 juillet par l'ensemble des ministres membres du Tahoeraa à l'exception de M. Tearii Alpha et M. Luc Faatau.

31 août 2007 – Le gouvernement de M. Gaston Tong Sang est censuré par une coalition réunissant les indépendantistes de l'UPLD dirigé par M. Oscar Temaru et les autonomistes du Tahoeraa huiratira, restés fidèles à M. Gaston Flosse.

13 septembre 2007 – Election à la présidence de la Polynésie française de M. Oscar Temaru. Au troisième tour, M. Oscar Temaru a obtenu 27 voix, M. Edouard Fritch (Tahoeraa), 17 voix. Il est à noter que les 13 représentants ayant voté pour M. Tong Sang au premier tour n'ont pas participé au second tour de scrutin.

18 septembre 2007 – M. Oscar Temaru nomme un nouveau gouvernement.

A la fin du mois d'août 2007, une session extraordinaire est convoquée par le président de l'assemblée aux fins d'examiner une motion de censure.

M. Tong Sang saisit le Conseil d'Etat afin d'obtenir, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de la convocation. Il soutient que l'examen d'une motion de censure ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une session extraordinaire. Le juge des référés du Conseil d'Etat lui répond que le moyen invoqué ne crée pas de doute sérieux sur la légalité de la convocation.

Le 31 août, une coalition réunissant les indépendantistes de l'UPLD et les autonomistes du Tahoeraa huiratira votent **une motion de censure à l'encontre du gouvernement de M. Gaston Tong Sang.**

**Le 13 septembre 2007**, grâce au soutien du Tahoeraa, **M. Oscar Temaru est élu une nouvelle fois à la tête de la Polynésie française**, au second tour et par une majorité relative (27 voix sur 57).

**Composition des groupes politiques de l'assemblée  
de la Polynésie française au 31 octobre 2007**

<b>GROUPE</b>	<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
Union pour la démocratie - Tavini Huiraatira (UPLD)	27
Tahoera'a huira'atira	17
Polynésiens Ensemble (groupe rassemblant des élus autonomistes de plusieurs formations)	13

Les petits partis autonomistes, restés fidèles à M. Gaston Tong Sang, entendent désormais composer « la seule opposition » au sein de l'assemblée de la Polynésie française. Fin septembre 2007, M. Gaston Tong Sang crée son propre parti autonomiste, nommé « O Porinetia to tatou ai'a » (Polynésie, notre patrie).

**2. La nécessité d'une plus grande transparence et d'un meilleur contrôle de l'exécution budgétaire**

La loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française a créé une chambre territoriale des comptes et a fixé son siège à Papeete. Installée à Tahiti depuis le début de l'année 2000 après avoir été implantée à Nouméa lors de sa création, la chambre compte un effectif total de 12 personnes, dont 5 magistrats, en incluant le commissaire du gouvernement en résidence à Nouméa.

La proximité a facilité les contrôles exercés par les magistrats financiers et permis de multiplier le nombre de rapports d'observation concernant la collectivité d'outre-mer<sup>1</sup>.

La Cour des comptes, tirant notamment des conclusions de l'activité de la Chambre territoriale, a publié dans son rapport public pour 2006 des observations sur la gestion des fonds publics par la Polynésie française. La Cour y relève en particulier que « *l'extrême concentration du pouvoir au sein de la collectivité et l'imparfaite définition des procédures relatives à l'engagement de la dépense publique ont fortement contribué à l'opacité de la gestion.* »

---

<sup>1</sup> En 2005 sur la politique de l'habitat social, la direction de la santé publique, le service du personnel et de la fonction publique ; en 2006 sur l'assemblée de la Polynésie française, le ministère des finances, la gestion de la présidence, le groupement d'intervention de la Polynésie française et la construction du nouvel hôpital de Taaone.

S'agissant des subventions de fonctionnement accordées par la collectivité, elle souligne que plusieurs organismes sont subventionnés « à la fois dans le cadre de la liste nominative arrêtée au budget et dans le cadre de l'enveloppe attribuée par le président. Il n'est rendu compte de l'utilisation de cette ligne ni dans les documents budgétaires ni dans le rapport d'activité présenté à l'assemblée. »<sup>1</sup>

Elle estime que le développement du pouvoir de contrôle de l'assemblée sur la gestion des finances de la collectivité serait de nature à assurer une meilleure maîtrise de l'évolution de la dépense publique et de la pression fiscale. Elle déplore la faiblesse des outils de prospective et de pilotage de l'exécution du budget.

Dès l'année 2006, la Polynésie française a ainsi engagé une réflexion sur de nouveaux instruments de suivi de l'exécution budgétaire, adaptant aux spécificités locales les procédures définies par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). Ainsi, l'assemblée de la Polynésie française a adopté le 27 juillet 2006 une délibération modifiant l'organisation budgétaire, comptable et financière de la collectivité, spécialisant les crédits par mission.

**La Cour des comptes juge nécessaire le renforcement du contrôle interne de la collectivité, avec un rôle accru de l'assemblée,** et du contrôle externe exercé par l'État<sup>2</sup>. Elle recommande en particulier :

- de renforcer la fiabilité des comptes ;
- de clarifier la présentation des documents budgétaires ;
- d'engager une réflexion stratégique sur l'évolution des finances de la collectivité, en particulier dans le domaine de la fiscalité ;
- d'accorder une plus grande latitude à l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française, notamment pour la programmation de ses thèmes de contrôle ;
- la création d'un service de contrôle de gestion, compétent pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire préalable au vote des dispositions fiscales et du budget primitif ;
- la mise en place d'une structure partenariale d'évaluation des politiques publiques entre l'Etat et la Polynésie française, sous la forme d'un comité mixte d'évaluation, chargé de suivre les actions et programmes cofinancés par l'Etat et la collectivité d'outre-mer dans le cadre des différentes conventions qui les lient.

---

<sup>1</sup> Rapport public annuel 2006, p. 603.

<sup>2</sup> Voir les conclusions et recommandations de la Cour dans son rapport public annuel publié le 8 février 2007, p. 615 et suivantes.

### **3. La situation des communes et l'indispensable rééquilibrage de la vie politique locale**

Lors de son déplacement en Polynésie française, votre rapporteur a constaté qu'en dépit des améliorations apportées par la loi organique du 27 février 2004, **les communes demeurent largement dépendantes des transferts financiers que leur accorde la Polynésie française**<sup>1</sup>. Cette situation est susceptible de favoriser des recompositions politiques d'opportunité et par conséquent de contribuer à l'instabilité politique.

La loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes sur le territoire de la Polynésie française a ajouté 44 communes aux 4 qui existaient déjà : Papeete, créée en 1890, Uturoa, créée en 1931, Faa'a et Pirae, créées en 1965. La Polynésie française compte actuellement 48 communes et 98 communes associées, situation qui s'explique notamment par l'existence de communes dispersées sur plusieurs îles<sup>2</sup>.

Ces communes demeuraient encore récemment soumises aux dispositions issues du code des communes précédemment applicable en métropole<sup>3</sup> et à un régime de tutelle de l'État, avec un contrôle *a priori* de leurs actes par le haut-commissaire de la République.

La première étape de la modernisation du régime des communes a été engagée par l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

Cette ordonnance dote les fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs d'un statut général.

**L'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française**, à leurs groupements et à leurs établissements publics<sup>4</sup> actualise le droit en vigueur, non seulement pour le mettre en conformité avec les dispositions de la loi organique statutaire de 2004, mais aussi pour rendre applicables les modifications intervenues dans les différents domaines du droit commun des collectivités territoriales, en particulier les avancées en matière de démocratie locale, de gestion des services publics locaux et de règles budgétaires et comptables.

---

<sup>1</sup> A ce sujet, la Cour des comptes déplore à cet égard « l'absence de dossiers techniques et de critères d'attribution », qui rend obscurs les motifs des choix effectués pour l'octroi des subventions d'investissement aux communes.

<sup>2</sup> Trois communes comptent plus de 20.000 habitants : Faa'a (28.000 habitants), Papeete (26.000) et Punaauia (24.000).

<sup>3</sup> Étendu par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française.

<sup>4</sup> Prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution.

L'extension des dispositions du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française nécessite de nombreuses adaptations afin de respecter la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes définie par la loi organique du 27 février 2004 et de prendre en compte les spécificités des communes polynésiennes, telles que leur éloignement et leur dispersion géographique.

Cette réforme très attendue localement fera des communes de Polynésie française des collectivités territoriales de plein exercice, avec le passage à un contrôle *a posteriori* de leurs actes, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les communes qui le souhaitent pourront, à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, bénéficier de ce nouveau régime par anticipation.

Mise en œuvre parallèlement à la réforme de la fonction publique communale de la Polynésie française, cette extension du droit commun avec des adaptations tend à offrir aux communes **le cadre juridique nécessaire et approprié au plein exercice de leurs compétences.**

**Votre rapporteur estime que cette évolution positive rend encore plus indispensables l'augmentation des ressources budgétaires des communes et la clarification des conditions d'octroi des concours financiers de la Polynésie française aux communes,** compte tenu de leurs implications sur la vie politique locale.

Par ailleurs, les élus des **archipels** souhaitent participer davantage à la vie institutionnelle de la Polynésie française. A cet égard, votre rapporteur considère qu'une réflexion devra être conduite sur la mise en œuvre d'une « décentralisation » en Polynésie française, qui pourrait faire place à un conseil consultatif dans chaque archipel.

## **II. LA RECHERCHE D'UN FONCTIONNEMENT PLUS STABLE DES INSTITUTIONS ET D'UNE VIE POLITIQUE PLUS TRANSPARENTE**

Le projet de loi organique et le projet de loi soumis au Sénat modifient et complètent le statut d'autonomie défini en 2004, afin d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française.

Ils visent à assurer la constitution d'une majorité de gouvernement stable et à garantir la transparence de la vie politique. Le projet de loi organique abrège par ailleurs le mandat de l'actuelle assemblée de la Polynésie française, dont il prévoit le renouvellement en janvier 2008.

## ***A. LE RENFORCEMENT DE LA STABILITÉ PAR UNE RÉFORME CIBLÉE DES INSTITUTIONS***

Le titre premier du projet de loi organique rassemble les dispositions visant à renforcer la stabilité des institutions de la Polynésie française.

### **1. Les modalités d'élection et de remplacement du président de la Polynésie française**

L'article premier du projet de loi organique précise les conditions d'exercice de l'intérim du président de la Polynésie française lorsqu'il est absent ou empêché (nouvel article 67-1 du statut d'autonomie de 2004). Il modifie par ailleurs l'article 80 de la loi organique du 27 février 2004 relatif au remplacement du président de la Polynésie française en cas d'empêchement définitif, de démission ou lorsque son absence ou son intérim excède trois mois. **Il reviendrait au haut-commissaire de déclarer le gouvernement démissionnaire**, l'assemblée devant alors procéder à l'élection d'un nouveau président.

Le mode d'élection du président, défini à l'article 69, est également modifié pour revenir au système prévu par le statut de 1996. Cette élection ne comporterait donc plus deux tours, mais trois, la présentation de nouvelles candidatures étant libre à chaque tour. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres aux deux premiers tours, l'élection serait acquise à la majorité relative au troisième.

En outre, l'article 2 précise les conditions selon lesquelles un membre du gouvernement, auparavant représentant à l'assemblée de la Polynésie française, y retrouve son siège lorsque ses fonctions gouvernementales prennent fin, en succédant au suivant de liste qui l'avait lui-même remplacé. Le mandat de représentant est en effet incompatible avec les fonctions de membre du gouvernement. Les dispositions de l'article 78 de la loi organique statutaire de 2004 prévoient actuellement le retour immédiat de l'ancien ministre à l'assemblée, au siège de son remplaçant. Cette procédure est susceptible d'être détournée pour organiser un renversement de majorité à l'occasion du vote d'une motion de censure.

Afin d'éviter cette utilisation non-conforme à l'intention du législateur, l'article 2 du projet de loi organique prévoit que **les membres du gouvernement démissionnant de leurs fonctions ne retrouvent leur mandat de représentant à l'assemblée que le premier jour du troisième mois suivant la fin de leurs fonctions gouvernementales.**

## **2. La réforme du mode de scrutin pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française**

Prenant acte de l'échec du mode de scrutin institué en 2004 pour garantir une majorité stable de gestion, conformément aux vœux de M. Gaston Tong Sang alors président de la Polynésie française, le législateur a supprimé la prime majoritaire et rétabli un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour l'accès à la répartition des sièges et la fusion des listes dans le cadre de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions institutionnelles et statutaires relatives à l'outre-mer.

Afin de favoriser la clarté des alliances électorales et la constitution de majorités, le projet de loi prévoit l'élection des représentants au scrutin de liste à deux tours, toujours à la présentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne dans les six circonscriptions existantes. Un seuil de 3 % des suffrages exprimés est fixé pour l'accès à la répartition des sièges et la fusion des listes, tandis que seules les listes ayant atteint 10 % des suffrages exprimés au premier tour pourraient participer au second tour.

## **3. L'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française**

L'article 4 du projet de loi organique modifie l'article 121 du statut d'autonomie de 2004 afin de prévoir **l'élection du président et du bureau de l'assemblée pour la durée de leur mandat (5 ans) et non plus chaque année.**

Ce dispositif vise à donner un fonctionnement plus stable à l'assemblée. Il ne doit cependant pas empêcher l'assemblée de mettre fin à une situation de blocage qui serait provoquée par son président. La majorité absolue des représentants pourrait donc décider de procéder au renouvellement intégral du bureau.

## **4. La mise en cause de la responsabilité du gouvernement et la dissolution de l'assemblée.**

La procédure de motion de censure définie en 2004 a été mise en œuvre à plusieurs reprises, sans nécessairement favoriser la constitution d'une majorité apte à soutenir durablement le nouvel exécutif.

Par cohérence avec le nouveau régime électoral visant à assurer la formation d'une majorité dans la transparence au sein de l'assemblée, l'article 5 du projet de loi organique institue une **motion de défiance constructive**, inspirée du dispositif prévu par la loi du 13 mai 1991 pour la Corse et par la loi organique du 21 février 2007 pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Selon cette procédure définie par modification de l'article 156 du statut d'autonomie de 2004, la motion doit comporter le nom du candidat à la présidence de la Polynésie française. L'adoption de la motion par la majorité absolue des membres de l'assemblée vaudrait élection de ce candidat, qui prendrait immédiatement ses fonctions.

L'article 5 du projet de loi organique prévoit en outre l'inscription, dans le statut d'autonomie de 2004, d'un **dispositif permettant au président de la Polynésie française, en cas de rejet du budget, de déposer un nouveau projet qui serait considéré comme adopté à moins que l'assemblée ne vote une motion de renvoi à la majorité absolue de ses membres** (nouvel article 156-1). Cette procédure reprend celle mise en place pour les régions par la loi du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux. La motion de renvoi doit comporter un nouveau projet de budget et le nom du candidat aux fonctions de président de la Polynésie française.

L'article 6 du projet de loi organique distingue par ailleurs la dissolution de l'assemblée, prononcée dans le seul cas où le fonctionnement des institutions devient impossible (article 157 du statut d'autonomie de 2004) et le **renouvellement anticipé de l'assemblée** (nouvel article 157-1). Celui-ci serait décidé, à la demande du gouvernement de la Polynésie française, par décret du président de la République délibéré en conseil des ministres. La demande de renouvellement anticipé deviendrait caduque si le président de la République n'y a pas donné suite dans les trois mois.

## ***B. LES OUTILS D'UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE POLYNÉSIENNE***

Le titre II du projet de loi organique rassemble les dispositions relatives à la transparence de la vie politique.

### **1. L'actualisation du régime de consultation de l'assemblée et l'affirmation des grands principes de la commande publique**

Dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, le Conseil constitutionnel a notamment émis plusieurs réserves d'interprétation quant à l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 relative au régime de consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de loi ou d'ordonnance et les propositions de loi<sup>1</sup>.

L'article 7 du projet de loi organique inscrit ces réserves d'interprétation dans le statut (article 9) et y ajoute des dispositions similaires à celles adoptées pour les quatre collectivités d'outre-mer intéressées par la loi

---

<sup>1</sup> *Le Conseil constitutionnel a notamment jugé que la consultation de l'assemblée de la Polynésie française devait intervenir au plus tard avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.*

organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

L'article 8 complète l'article 29 de la loi organique du 27 février 2004 afin de **mieux encadrer l'attribution par la Polynésie française ou ses établissements publics d'aides financières aux sociétés d'économie mixte (SEM)**, selon des principes analogues à ceux régissant le droit commun des collectivités territoriales.

Le projet de loi organique inscrit en outre dans un nouvel article 28-1 et à l'article 49 du statut de 2004 les grands principes relatifs à la commande publique, tels que la transparence, l'égalité des candidats, le libre accès à la commande publique, l'efficacité et le bon emploi des deniers publics (article 9). Ces dispositions répondent à une recommandation du rapport public de la cour des comptes pour l'année 2006.

## **2. L'association du conseil des ministres et de l'assemblée aux décisions relatives à l'attribution d'aides financières**

L'article 10 du projet de loi organique prévoit la délibération en conseil des ministres des conventions conclues en application de « *lois du pays* » ou de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des décisions d'attribution d'aides financières ou accordant des garanties d'emprunt aux personnes morales (article 91 du statut d'autonomie de 2004).

Par ailleurs, afin d'accroître la transparence des procédures et de rééquilibrer les pouvoirs, le nouvel article 157-2 du statut assure **la transmission à l'assemblée par le président de la Polynésie française des projets de décision relatifs à l'attribution d'aides financières**, aux participations de la collectivité au capital de certaines sociétés ou à la nomination des directeurs d'établissements publics.

L'assemblée disposerait d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence, de quinze jours, pour se prononcer sur ces projets. L'assemblée pourrait, dans ce délai, adopter à la majorité des trois cinquièmes de ses membres une délibération motivée s'opposant à la décision. Le projet devrait alors être abandonné.

## **3. L'alignement du régime des incompatibilités sur celui des parlementaires**

L'article 11 du projet de loi organique tire les conséquences de l'importance des pouvoirs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française en leur étendant le régime des incompatibilités applicables aux parlementaires nationaux.

En outre, l'article 19 du projet de loi organique complète l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de

la magistrature afin de prévoir explicitement l'incompatibilité des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire avec celles de membre du gouvernement de la Polynésie française.

#### **4. L'amélioration du fonctionnement de l'assemblée et la procédure de consultation des électeurs**

Le projet de loi organique comporte deux dispositions visant à améliorer le fonctionnement interne de l'assemblée de la Polynésie française.

L'article 12 précise que le compte rendu intégral des séances de l'assemblée doit être établi dans les dix jours suivant la clôture de la séance et transmis non seulement au président de la Polynésie française, mais aussi au haut-commissaire.

L'article 13 porte le nombre de séances mensuelles réservées aux questions des représentants à l'assemblée de la Polynésie française d'une par mois au moins à deux par mois. Il consacre par ailleurs l'existence des questions écrites.

En outre, l'article 14 adapte en Polynésie française, au sein d'un nouvel article 159-1 inséré dans le statut d'autonomie de 2004, la procédure de consultation des électeurs, déjà étendue à d'autres collectivités d'outre-mer par la loi organique du 21 février 2007.

### ***C. L'AMÉLIORATION DU CONTRÔLE FINANCIER ET BUDGÉTAIRE***

Suivant les recommandations émises par la Cour des comptes dans son rapport public de 2006, le titre III du projet de loi organique comporte des dispositions visant à renforcer le contrôle financier et budgétaire, pour une meilleure gestion des fonds publics en Polynésie française<sup>1</sup>.

#### **1. L'instauration d'un débat d'orientation budgétaire**

L'article 15 du projet de loi organique prévoit que dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif, l'assemblée de la Polynésie française organise un **débat d'orientation budgétaire** (nouvel article 144-1 du statut de 2004). Par ailleurs, les règles d'entrée en vigueur des « *lois du pays* » intervenant en matière fiscale sont précisées et leur régime contentieux est adapté.

---

<sup>1</sup> Cf. le rapport public 2006 de la cour des comptes, , conclusions et recommandations sur la gestion des fonds publics par la Polynésie française, p. 615 et suivantes.

## 2. Le contrôle de la légalité des actes des institutions polynésiennes

L'article 16 du projet de loi organique complète les dispositions du statut d'autonomie de 2004 relatives au contrôle de légalité des actes des institutions de la Polynésie française.

**L'obligation de transmission au haut-commissaire est ainsi étendue** aux actes portant sur l'utilisation des sols, l'occupation du domaine public de la collectivité, aux conventions avec les personnes morales et aux actes attribuant à celles-ci des subventions (article 171 du statut de 2004).

En outre, tout représentant à l'assemblée pourrait, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, assortir ce recours d'une **demande de suspension**, selon un dispositif déjà appliqué à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, depuis la loi organique du 21 février 2007 (nouvel article 172-1 du statut de 2004).

Le nouvel article 172-2 précise que les actes auxquels ont pris part des ministres ou des représentants intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont illégaux.

Par ailleurs, les dispositions relatives à la transmission des actes et au déferé du haut-commissaire sont **étendues aux établissements publics de la Polynésie française** (nouvel article 173-1).

Il est précisé à l'article 175 du statut d'autonomie de 2004 que les questions posées à titre consultatif par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée sont renvoyées au Conseil d'Etat lorsqu'elles portent sur le fonctionnement des institutions. Ce renvoi existe déjà pour les questions concernant la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes.

Enfin, l'article 17 du projet de loi organique insère dans la loi organique du 27 février 2004 un nouvel article 186-1 permettant, selon un dispositif commun aux collectivités territoriales et aux collectivités d'outre-mer intéressées par la loi organique du 21 février 2007, à tout contribuable ou électeur de Polynésie française d'exercer, en demande comme en défense et avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci a négligé ou refusé d'exercer.

Un nouvel article 186-2 donne au haut-commissaire la possibilité de saisir la chambre territoriale des comptes d'un acte attribuant une aide financière à une SEM en cas de risque financier ou d'augmentation de la charge financière de la Polynésie française.

### **3. Le développement du contrôle budgétaire**

L'article 18 du projet de loi organique complète les dispositions du code des juridictions financières relatives au contrôle des actes budgétaires et à l'exécution du budget de la Polynésie française, afin de :

- prévoir l'examen de gestion des comptes de la collectivité et de ses établissements publics par la chambre territoriale des comptes ;

- préciser le délai de transmission du budget primitif au haut-commissaire ;

- définir le mode de contrôle du compte administratif par la chambre territoriale des comptes ;

- rendre les dispositions relatives au contrôle budgétaire applicables aux établissements publics de la Polynésie française.

#### ***D. LE RENOUVELLEMENT ANTICIPÉ DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE***

Elus en mai 2004 (ou en février 2005 pour les représentants élus aux îles du Vent), les membres de l'assemblée de la Polynésie française doivent en principe être renouvelés en 2009.

Cependant, l'instabilité institutionnelle chronique de la collectivité, qui, depuis 2004, freine son développement économique et provoque l'exaspération de la population, incite le gouvernement à abrégé le mandat en cours de l'assemblée actuelle.

L'article 20 du projet de loi organique prévoit donc le renouvellement de l'assemblée avant les élections municipales, le premier tour de l'élection devant avoir lieu en janvier 2008. Le 31 octobre 2007, lors de son déplacement à Rangiroa, atoll de l'archipel des Tuamotu, M. Christian Estrosi, secrétaire d'État à l'outre-mer, a indiqué que le premier tour devrait être organisé le 27 janvier 2008.

Enfin, le projet de loi complétant le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique de la Polynésie française, comporte essentiellement des dispositions de droit électoral, qui relèvent du domaine de la loi ordinaire.

### **III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION : ASSURER LES CONDITIONS D'UNE BONNE GOUVERNANCE DANS LE RESPECT DE L'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Votre commission approuve les objectifs des projets de loi organique et ordinaire. En effet, le développement économique et social auquel aspirent les habitants de la Polynésie française ne peut être conduit sans stabilité politique. Les travaux de la Cour des comptes ont par ailleurs démontré la nécessité d'un rééquilibrage des pouvoirs au sein des institutions de la Polynésie française.

Les projets de loi organique et ordinaire soumis au Sénat visent à **créer les conditions d'une meilleure gouvernance de la Polynésie française**, condition indispensable à la confiance des habitants dans leurs institutions et dans leurs représentants.

**Votre commission a toutefois pris en considération l'avis émis le 4 octobre 2007 par l'assemblée de la Polynésie française**, défavorable aux deux projets de loi tout en approuvant plusieurs dispositions. Votre rapporteur a par ailleurs recueilli, lors de son déplacement à Papeete, les observations des responsables politiques polynésiens sur ces textes.

**Ainsi, outre 7 amendements rédactionnels ou de coordination, votre commission vous propose 30 amendements, dont 28 sur le projet de loi organique, visant à renforcer les conditions d'une vie politique stable et d'un fonctionnement institutionnel équilibré et transparent, dans le respect des spécificités et de l'autonomie de la Polynésie française.**

#### ***A. RENFORCER LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS EN RESPONSABILISANT LES ACTEURS POLITIQUES***

##### **1. Assurer l'élection du président de la Polynésie française par une majorité solide**

Afin d'assurer l'élection du président de la Polynésie française par une majorité stable, votre commission vous propose, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, de prévoir qu'au troisième tour de cette élection, seuls peuvent se présenter, le cas échéant après le retrait de candidats plus favorisés, **les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au deuxième tour**. Lors du troisième tour, l'élection serait emportée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **2. Confier au président de la section du contentieux du Conseil d'État la compétence pour constater l'empêchement définitif du président**

Le projet de loi organique transfère du conseil des ministres au haut-commissaire la compétence pour déclarer le gouvernement de la Polynésie française démissionnaire. Votre rapporteur relève que cette modification est perçue comme une immixtion de l'État dans le fonctionnement des institutions polynésiennes.

Votre commission vous propose par conséquent, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, un amendement tendant à **attribuer la compétence pour constater l'empêchement définitif du président de la Polynésie française au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui pourrait être saisi par le conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire**. Le gouvernement de la Polynésie française serait démissionnaire de plein droit en cas de démission d'office ou d'empêchement définitif. En outre, il reviendrait au conseil des ministres de constater l'empêchement provisoire du président de la Polynésie française, d'office ou à la demande de l'intéressé.

## **3. Préciser l'organisation du gouvernement de la Polynésie française**

A la différence du statut de la Nouvelle-Calédonie, le statut d'autonomie de la Polynésie française n'encadre pas l'effectif du gouvernement. Votre commission, relevant que le gouvernement calédonien comprend entre cinq et onze membres, et tenant compte des spécificités de la Polynésie française, vous propose, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique, de préciser que **le gouvernement polynésien comprend entre sept et quinze membres**.

En outre, votre commission vous soumet à l'article 2 du projet de loi organique un amendement tendant à réduire de six mois à trois mois la durée pendant laquelle le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement perçoivent leurs indemnités après la cessation de leurs fonctions, conformément au souhait exprimé par l'assemblée de la Polynésie française dans son avis du 4 octobre 2007, rejoignant ainsi, selon les informations fournies à votre rapporteur, l'avis émis par le Conseil économique, social et culturel sur le statut de 2004.

## **4. Améliorer le dispositif de la motion de défiance constructive et supprimer le « 49-3 budgétaire »**

La procédure de la motion de défiance constructive est de nature à renforcer la stabilité institutionnelle de la Polynésie française. Il convient cependant de préciser les conditions de son déclenchement. A cette fin, votre

commission vous propose de prévoir à l'article 5 du projet de loi organique que :

- la motion de défiance doit être **signée par au moins le tiers des membres de l'assemblée de la Polynésie française** pour être recevable. Il s'agit du seuil retenu pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, également dotées de l'autonomie ;

- chaque représentant à l'assemblée ne peut signer plus de **deux motions de défiance par année civile**. A cet égard, votre commission rappelle que les membres du congrès de Nouvelle-Calédonie peuvent signer une seule motion par session, le congrès tenant deux sessions par an<sup>1</sup>.

Votre commission vous soumet en outre, au même article, un amendement tendant à supprimer le dispositif permettant au président de la Polynésie française de soumettre à l'assemblée, en cas de rejet du projet de budget initial, un nouveau projet qui est considéré comme adopté sauf si une motion de renvoi est votée par la majorité absolue des membres. Cette procédure complexe, également appelée « 49-3 budgétaire », ne paraît pas indispensable à la stabilité institutionnelle de la Polynésie française, qui ne s'est pas traduite par des difficultés lors de l'adoption du budget de la collectivité.

##### **5. Organiser l'élection du président de l'assemblée pour la durée du mandat et le renouvellement annuel des membres du bureau**

Votre commission vous soumet à l'article 4 du projet de loi organique un amendement visant à maintenir l'élection annuelle des membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française, plutôt qu'une élection pour la durée du mandat des représentants comme l'envisage le projet de loi organique. **L'assemblée pourrait en outre, lors du renouvellement annuel des membres du bureau, décider de procéder au renouvellement intégral du bureau, et donc changer de président.**

Suivant le souhait exprimé par l'assemblée de la Polynésie française et par les responsables politiques rencontrés par votre rapporteur, cet amendement vise à renforcer la stabilité de la présidence de l'assemblée, tout en permettant aux représentants de mettre fin à ce mandat spécial, mais à date fixe, en cas de difficulté ou de blocage imputable au président.

---

<sup>1</sup> Articles 65 et 95 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

## **B. GARANTIR LA CLARTÉ DES CHOIX DE L'ÉLECTEUR ET L'ORGANISATION SÈREINE DES ÉLECTIONS**

### **1. L'approbation d'un renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française**

La paralysie des décisions de la collectivité et les tensions sociales résultant de l'absence de majorité solide au sein de l'assemblée de la Polynésie française justifient de prévoir un renouvellement anticipé de cette dernière en janvier ou février prochain.

En principe, s'il a déjà à plusieurs reprises modifié la durée de mandats électoraux à venir, le législateur se garde de réduire les mandats en cours. Cependant, cette démarche exceptionnelle et motivée par l'intérêt général paraît à la fois souhaitable mais aussi conforme à nos principes constitutionnels : en 1979 déjà, une situation comparable en Nouvelle-Calédonie avait déjà amené à organiser des élections anticipées des assemblées locales et cette décision avait été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Ayant constaté lors de son déplacement que l'organisation de la campagne électorale pendant les fêtes de Noël pourrait avoir un impact négatif sur la participation des électeurs, votre rapporteur se félicite à cet égard que le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, M. Christian Estrosi, ait annoncé que les dates du scrutin seraient choisies en respectant le calendrier des fêtes religieuses, traditionnellement très suivies par la population.

En complément, votre commission vous propose un amendement tendant à assurer un retour au rythme « *normal* » des renouvellements de l'assemblée de la Polynésie française dès les élections prévues en 2013 (article 20 du projet de loi organique).

### **2. L'instauration de seuils électoraux favorisant la transparence des alliances électorales**

Soutenant le projet du gouvernement d'instaurer un scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne au sein des six circonscriptions électorales actuelles, votre commission constate qu'une élection en deux tours avec prime majoritaire et maintien au second tour des deux seuls candidats arrivés en tête au premier tour ne serait pas adaptée à la configuration politique locale. L'expérience a montré les limites de l'utilisation de la prime majoritaire au sein de circonscriptions de tailles inégales.

En conséquence, conformément aux vœux de l'assemblée de la Polynésie française, votre commission vous propose de fixer :

- un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour l'accès à la répartition des sièges et la fusion des listes, comme c'est le cas aujourd'hui. Le seuil de 3 % des suffrages exprimés du projet de loi apparaît en effet trop faible pour inciter les formations politiques à constituer des coalitions claires dès avant le scrutin. Par ailleurs, ce seuil de fusion est celui retenu pour les élections des conseils territoriaux des collectivités territoriales autonomes de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

- un seuil de 12,5 % des *suffrages exprimés* pour l'accès des listes au second tour de l'élection. En effet, le seuil de 10 % des suffrages exprimés proposé par le texte ne semble pas suffisant pour garantir l'émergence d'une majorité stable de gestion. Toutefois, le seuil de 12,5 % des *inscrits* proposé par l'assemblée dans son avis du 4 octobre paraît excessif au regard du respect du pluralisme politique.

Ce mode de scrutin semble le seul à pouvoir concilier un choix clair des électeurs et la représentation de la diversité des archipels de la Polynésie française (article 3 du projet de loi organique).

### **3. Le maintien de l'exclusion des frais de transport aérien et maritime des plafonds de dépenses électorales**

A l'heure actuelle, l'article L. 392 du code électoral tient compte des distances importantes existant en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna pour exclure des plafonds de dépenses électorales les frais de transport aérien et maritime des candidats à une élection au sein de la collectivité intéressée.

L'article premier du projet de loi ordinaire prévoit une hausse des plafonds applicables aux élections ayant lieu en Polynésie française et une réintégration en leur sein des frais de transport, pour la seule élection de l'assemblée. Pour prendre ces derniers en considération, le plafond des dépenses électorales serait augmenté de 15 %.

Votre rapporteur, sensibilisé par les représentants de toutes les forces politiques locales lors de son déplacement, constate que cette réintégration des frais de transport dans les plafonds risque d'amener en pratique les candidats à fortement abréger leur campagne électorale et par conséquent, le débat démocratique, afin de respecter les règles de financement des campagnes électorales. En prévoyant la réintégration dans les plafonds des frais de transport des candidats à l'élection de l'assemblée tout en maintenant l'exclusion de ces mêmes frais pour les candidats aux élections législatives et municipales ayant lieu en Polynésie, ce dispositif institue de surcroît une inégalité de traitement.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter l'augmentation des plafonds des dépenses électorales des candidats aux élections en Polynésie française, mais de maintenir l'exclusion des frais de transport aérien et maritime des candidats à l'élection de l'assemblée de ces plafonds (article premier du projet de loi ordinaire).

#### **4. Le choix d'harmoniser le dispositif d'incompatibilités des représentants de l'assemblée de la Polynésie française avec celui des parlementaires nationaux**

Votre commission approuve l'alignement des incompatibilités applicables aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française sur celles des parlementaires nationaux prévu à **l'article 11 du projet de loi organique**.

Toutefois, cet article prévoit une incompatibilité inédite au IX nouveau de l'article 111 du statut de 2004 : le fait, pour un représentant, de prendre une part active à l'adoption d'un acte ayant pour objet une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire, serait incompatible avec l'exercice de son mandat, amenant sa démission d'office.

Cette incompatibilité recouvre en pratique des faits qui constituent par ailleurs des infractions pénales (corruption passive, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts...), prévues aux articles 432-11 et suivants du code pénal.

Soucieuse de garantir l'harmonisation stricte des régimes d'incompatibilités des parlementaires nationaux et des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, votre commission vous propose un amendement de suppression du IX de l'article 111.

Simultanément, elle vous propose de rendre cette incompatibilité applicable au président de la Polynésie française et aux autres membres du gouvernement, amenés à exécuter de nombreux actes de gestion.

### ***C. DÉVELOPPER LES FONCTIONS DE CONTRÔLE DE L'ASSEMBLÉE POUR UNE VIE POLITIQUE PLUS TRANSPARENTE***

La transparence de la vie politique polynésienne doit s'appuyer avant tout sur le développement du contrôle démocratique exercé par l'assemblée.

#### **1. Donner à l'assemblée la compétence pour définir les conditions d'attribution des aides financières de la collectivité**

Votre commission vous soumet à l'article 10 du projet de loi organique un amendement tendant à confier à l'assemblée de la Polynésie française la compétence pour définir, par une délibération distincte du vote du budget, les **conditions et critères d'attribution des aides financières et des garanties d'emprunt aux personnes morales**.

L'assemblée pourrait ainsi définir les catégories d'aides dont l'attribution relève, sous son contrôle, du président de la Polynésie française et celles qui sont soumises à l'approbation du conseil des ministres.

## **2. Créer une commission de contrôle budgétaire et financier au sein de l'assemblée**

Afin de développer les fonctions de contrôle de l'assemblée de la Polynésie française et d'améliorer le suivi de l'exécution budgétaire, votre commission vous propose, à l'article 10 du projet de loi organique :

- de créer une commission de contrôle budgétaire et financier élue par l'assemblée en son sein. Cette commission, composée de neuf membres, serait assistée de fonctionnaires mis à disposition par l'État, dans des conditions fixées par une convention. Il reviendrait à l'assemblée de définir les attributions de la commission, sous réserve des compétences qui lui sont confiées par la loi organique ;

- prévoir la transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier des projets de décision de l'exécutif concernant l'attribution d'aides financières, les participations de la Polynésie française au capital de certaines sociétés et les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.

**Le projet de décision ne deviendrait exécutoire qu'après l'avis de la commission.** En cas d'avis négatif, l'assemblée de la Polynésie française pourrait saisir la chambre territoriale des comptes.

S'agissant des projets de décision relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, la commission devrait rendre un avis qui pourrait ensuite faire l'objet d'un débat à l'assemblée, si un cinquième des représentants en faisaient la demande.

En outre, votre commission vous soumet à l'article 15 du projet de loi organique un amendement visant à prévoir que la commission de contrôle budgétaire et financier remet chaque année aux autorités de la collectivité un rapport dressant le bilan de son activité. Ce rapport devrait être remis avant le 31 mai et ferait l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française dans le mois suivant son dépôt.

## **3. Confier à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée le contrôle des actes des SEM**

Les fonctions de contrôle de l'assemblée de la Polynésie française doivent également porter sur les sociétés d'économie mixte (SEM) qui reçoivent son soutien financier.

Votre commission vous propose donc de prévoir à l'article 17 du projet de loi organique, que la commission de contrôle budgétaire et financier

est destinataire, comme le haut-commissaire, des actes des SEM. Elle pourrait, si elle estime qu'un de ces actes comporte un risque financier pour la collectivité, **transmettre un avis motivé à l'assemblée de la Polynésie française. Celle-ci aurait alors la faculté de saisir la chambre territoriale des comptes.**

Cette saisine imposerait à l'organe compétent de la société une seconde délibération de l'acte. Le haut-commissaire garderait également la possibilité de saisir la chambre territoriale des comptes.

Dans un objectif de cohérence avec cette proposition, votre commission vous soumet à l'article 18 du projet de loi organique un amendement tendant à permettre à l'assemblée de la Polynésie française de saisir également la chambre territoriale des comptes de demandes de vérification de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes auxquels la Polynésie française et ses établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1.500 euros (soit 179.000 F. CFP), ou dans lesquels ils détiennent une part importante du capital. Le projet de loi organique ne donne cette faculté qu'au haut-commissaire, à l'exécutif de la Polynésie française et à celui de l'établissement public.

#### **4. Permettre à l'assemblée de développer le contrôle de l'exécutif en séance plénière**

Votre commission vous soumet à l'article 13 du projet de loi organique un amendement tendant à prévoir que l'assemblée réserve au moins deux séances par mois aux questions des représentants.

### ***D. RÉÉQUILIBRER LES POUVOIRS ET AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS***

#### **1. Rééquilibrer les pouvoirs des communes, de l'exécutif et de l'assemblée**

Votre commission vous propose de rééquilibrer l'exercice des pouvoirs en Polynésie française, en réaffirmant la position institutionnelle des communes, en précisant les attributions individuelles des ministres et en complétant les compétences de l'assemblée. Elle vous soumet à cette fin quatre amendements tendant à :

**- prévoir que les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par une « loi du pays »**, à rappeler le principe de subsidiarité selon lequel la collectivité d'outre-mer et les communes ont vocation à prendre les décisions pour les compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon et que, conformément à l'article 72, cinquième alinéa, de la Constitution, la Polynésie française ne peut, par ses décisions, exercer une tutelle sur les communes (article additionnel après l'article 7 du projet de loi organique) ;

- à **préciser que les attributions du président de la Polynésie française en matière d'actes individuels s'exercent sous réserve des « lois du pays » et des délibérations qui en confient l'exercice aux ministres** et établir par ailleurs que les ministres peuvent se voir confier des compétences propres par les « lois du pays » et les délibérations de l'assemblée (article additionnel après l'article 9 du projet de loi organique) ;

- à **préciser le domaine des « lois du pays »**, afin que seule l'assemblée de la Polynésie française puisse adopter, dans les conditions définies à l'article 140 du statut, des actes relevant du domaine de la loi au sens de la Constitution (article additionnel après l'article 13 du projet de loi organique) ;

- à **soumettre à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française les conventions passées entre l'État et la collectivité** afin que le premier apporte son concours financier et technique à des investissements économiques et sociaux, ainsi que les conventions relatives à l'enseignement secondaire (article additionnel après l'article 14 du projet de loi organique).

Votre commission soumet par ailleurs un amendement tendant à permettre au haut-commissaire d'exercer, après mise en demeure, lorsque les institutions de la Polynésie française ont négligé de prendre des mesures qui leur incombaient, des pouvoirs de substitution, à des fins strictement définies, telles que la sauvegarde des intérêts nationaux ou la sécurité de la population (article additionnel après l'article 6 du projet de loi organique).

## **2. Actualiser la liste des dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit en Polynésie française**

Votre commission vous soumet un amendement tendant à insérer un article additionnel avant l'article 7 du projet de loi organique, afin de compléter la liste des matières relevant de la compétence de l'État et dans lesquelles les lois et règlements s'appliquent de plein droit en Polynésie française, par exception au principe de spécialité législative.

Il s'agit notamment des règles relatives aux autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits et des libertés, à la procédure administrative contentieuse et à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Votre commission vous propose en outre d'inscrire dans la loi organique statutaire deux réserves d'interprétation émises par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 février 2004, sur le régime des conventions de coopération décentralisée et sur l'entrée en vigueur des décrets relatifs à la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État (article additionnel après l'article 7 du projet de loi organique).

### **3. Améliorer le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel**

Votre commission vous propose d'améliorer le fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française en lui permettant de désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis qu'il a adopté sur les projets et propositions de « loi du pays » qui lui ont été soumis (article additionnel après l'article 13 du projet de loi organique).

L'amendement tend par ailleurs à permettre, à la fin de son mandat, au président du Conseil économique, social et culturel, de gérer les affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur.

### **4. Préciser les conditions d'utilisation des langues tahitienne et polynésiennes lors des débats à l'assemblée**

Prenant en compte les difficultés apparues depuis l'adoption du statut d'autonomie de 2004 en raison de l'utilisation de langues autres que le français lors des séances de l'assemblée de la Polynésie française, votre commission vous propose, à l'article 12 du projet de loi organique :

- de rappeler que les orateurs s'expriment en français lors des débats ;
- de permettre toutefois aux représentants de s'exprimer en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes, **sous réserve que leurs interventions soient traduites simultanément en français.**

### **5. Compléter les garanties liées à l'exercice du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française**

Votre commission vous présente un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 afin de permettre à l'assemblée de la Polynésie française de définir les règles relatives à l'exercice des mandats de ses membres par analogie avec le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République.

\*

\*        \*

**Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi organique et du projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.**



## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

### TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS

#### *Article premier*

(art. 67-1 nouveau, 69, 73 et 80 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Election et modalités d'intérim et de remplacement du président de la Polynésie française en cas d'empêchement**

Cet article précise les conditions d'exercice de l'intérim du président de la Polynésie française et modifie les règles relatives à son élection ainsi qu'à son remplacement en cas d'empêchement.

##### **1) Intérim du président de la Polynésie française**

Le paragraphe I de l'article premier insère dans le statut de 2004 un article 67-1 précisant les conditions dans lesquelles est assuré l'intérim du président de la Polynésie française en cas d'absence ou d'empêchement.

L'intérim est un **remplacement provisoire** du président de la Polynésie française, soit parce que ce dernier est temporairement empêché, soit, en cas d'empêchement définitif constaté dans les conditions définies à l'article 80 du statut<sup>1</sup>, dans l'attente de son remplacement par un nouveau président élu.

Ainsi, il reviendrait au vice-président ou, s'il est lui-même absent ou empêché, à un ministre dans l'ordre de nomination, d'effectuer cet intérim.

##### **2) Le mode d'élection du président**

###### *a) Le dispositif en vigueur*

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a fait du président une institution de la collectivité (article 5). Le président de la Polynésie française apparaît même en première place dans l'énumération des institutions, avant le gouvernement<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le 3) ci-après.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le commentaire de M. François Luchaire sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004, *La Polynésie française devant le Conseil constitutionnel*, *Revue du droit public*, n° 6, 2004.

Aux termes de l'article 69 du statut de 2004, le président de la Polynésie française est élu au scrutin secret par l'assemblée, parmi ses membres.

**La loi organique du 27 février 2004 a cependant innové par rapport au statut de 1996 en permettant également à l'assemblée de choisir le président hors de son sein**, sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants, chacun ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Les candidats extérieurs à l'assemblée doivent remplir les conditions pour y être éligibles.

Le statut de 2004 maintient les conditions de quorum qui étaient définies par la loi organique du 12 avril 1996 : l'élection ne peut avoir lieu que si les trois cinquièmes des membres de l'assemblée sont présents. Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint, l'élection a lieu trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre de représentants présents.

Les candidatures doivent être remises au président de l'assemblée au plus tard le cinquième jour avant la date du scrutin et chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour.

L'élection est acquise au candidat qui rassemble la majorité absolue des membres de l'assemblée. Si aucun candidat n'atteint ce résultat au premier tour, un second a lieu. Ne peuvent alors se présenter que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, le cas échéant après le retrait de candidats plus favorisés. L'article 69 prévoit qu'en cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

**En revanche, le texte ne précise pas la majorité requise pour une élection au second tour.**

Aussi, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a-t-il saisi le Conseil d'Etat sur cette question, après l'adoption d'une motion de censure le 30 août 2007 contre le président Gaston Tong Sang.

Dans son avis du 11 septembre 2007, la section de l'intérieur du Conseil d'Etat considère que « *dans le silence de la loi organique sur la règle de majorité applicable au second tour, cette règle ne peut être que celle de la majorité relative, comme le prévoyaient les deux précédents statuts au troisième tour de scrutin lorsqu'une majorité absolue n'avait pu être réunie lors des deux premiers tours* ».

Le Conseil d'Etat appuie son avis sur la nécessité de donner un aboutissement à l'élection, estimant que « *l'exigence d'une majorité absolue au second tour interdirait en effet, dans de nombreuses hypothèses, l'acquisition d'un résultat, contrairement à la volonté du législateur de conférer un caractère conclusif à ce second tour. Ainsi, les membres de l'assemblée n'ayant ni l'obligation de se prononcer en faveur d'un candidat,*

*ni celle de prendre part au vote, l'application de la règle de la majorité absolue au second tour conduirait à l'impossibilité d'élire le président de la Polynésie française dès lors qu'un nombre, même très restreint de membres de l'assemblée, refuserait de porter ses suffrages vers l'un ou l'autre des deux candidats et qu'aucun de ceux-ci ne recueillerait plus de 28 voix »<sup>1</sup>.*

Aussi, M. Oscar Temaru a-t-il été élu président de la Polynésie française au second tour, le 13 septembre 2007, par 27 voix sur 44<sup>2</sup>.

*b) Le rétablissement d'une élection à trois tours*

Le paragraphe II de l'article premier du projet de loi organique rétablit, à l'article 69 de la loi organique du 27 février 2004, relatif à l'élection du président de la Polynésie française, le système défini par le statut de 1996, soit **une élection à trois tours, l'élection étant acquise à la majorité relative au troisième tour.**

L'assemblée élit donc le président parmi ses membres, à **l'exclusion de toute présentation d'une candidature extérieure.** Le quorum nécessaire pour procéder à l'élection reste fixé à trois cinquièmes des représentants. A défaut, l'élection est organisée trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre de présents. La règle du vote personnel est maintenue.

Lors des deux premiers tours de scrutin, l'élection ne peut être emportée qu'à la majorité absolue des membres. Si aucun candidat n'atteint ce résultat, **un troisième tour est organisé, pour lequel la majorité relative suffit.** En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le projet de loi organique reprend en outre **le principe du libre dépôt des candidatures à chaque tour de scrutin,** en vigueur avant 2004. Ainsi, des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles doivent être remises au président de l'assemblée au plus tard la veille du scrutin pour le premier tour et une heure avant l'ouverture des tours de scrutin suivants. Il revient à chaque candidat d'exposer son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour.

**Votre commission estime que le maintien d'une liberté de présentation des candidatures au troisième tour, alors que la majorité relative suffit, n'apporte pas les garanties nécessaires à la constitution d'une majorité de gouvernement stable en Polynésie française.** En effet, cette liberté rendrait possible, dans l'hypothèse d'une multiplicité de candidatures, l'élection d'un président par un faible nombre de représentants.

Aussi votre commission vous soumet-elle un **amendement** visant à prévoir que **seuls les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour, le cas échéant après le retrait de candidats plus favorisés, peuvent se présenter au troisième.**

---

<sup>1</sup> L'Assemblée de la Polynésie française compte 57 membres.

<sup>2</sup> 13 représentants n'ont pas pris part au vote.

Les deux premiers tours de scrutin permettront à l'assemblée d'effectuer une première sélection parmi les candidats et de parvenir, au troisième tour, à l'élection d'un président par une majorité significative des représentants. L'amendement prévoit par conséquent que de nouvelles candidatures ne peuvent être présentées qu'au deuxième tour de scrutin.

En cas d'égalité de voix au deuxième tour, la présentation au troisième serait acquise au bénéfice de l'âge.

Il vise enfin à préciser que l'élection au troisième tour a lieu à la **majorité absolue des suffrages exprimés** et non à la majorité relative.

### **3) Attributions du vice-président et remplacement du président en cas d'empêchement**

L'article 73 du statut de 2004 dispose que le président de la Polynésie française nomme, par un arrêté qu'il notifie au haut-commissaire de la République et au président de l'assemblée, les ministres et un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Le dernier alinéa de cet article prévoit que les attributions des ministres sont également définies par un arrêté du président de la Polynésie française. Aucune disposition ne précise en revanche les conditions dans lesquelles sont déterminées les attributions du vice-président.

Afin de combler cette lacune, le paragraphe III de l'article premier du projet de loi organique **soumet également la définition des attributions du vice-président à un arrêté présidentiel.**

L'article 73 dispose en outre que l'arrêté du président de la Polynésie française relatif à la désignation du vice-président porte également nomination des ministres et indique les fonctions dont ils sont chargés.

Afin d'encadrer la composition du gouvernement tout en laissant au président de la Polynésie française une liberté d'appréciation, votre commission vous soumet un **amendement** visant à prévoir que le gouvernement comprend entre sept et quinze ministres.

Cet effectif tient compte de la composition des gouvernements successifs depuis l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de 2004. Il est donc supérieur à celui du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui comprend, aux termes de l'article 109 de la loi organique du 19 mars 1999, entre cinq et onze membres.

Par ailleurs, le paragraphe III de cet article modifie l'article 80 du statut de 2004 afin de **préciser les conditions dans lesquelles est constaté l'empêchement du président de la Polynésie française** et les modalités de son remplacement.

Le premier alinéa de l'article 80, selon lequel il revient au président de la Polynésie française de présenter la démission de son gouvernement au président de l'assemblée demeure inchangé.

Aux termes du second alinéa, le gouvernement est considéré comme démissionnaire de plein droit :

- en cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ;

- lorsque l'absence du président ou son empêchement, **constaté par le conseil des ministres**, dépasse une durée de trois mois à compter de l'exercice de l'intérim par le vice-président.

L'article 80 du statut de 2004 reprend ainsi la distinction établie par le statut de 1996 (article 19) entre démission collective et démission d'office.

Le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> complète ce dispositif afin de définir les modalités de remplacement du président de la Polynésie française selon la situation.

Ainsi, il appartiendrait au haut-commissaire de déclarer le gouvernement démissionnaire :

- lorsque la présidence est vacante pour cause de démission, de démission d'office<sup>1</sup>, ou de décès ;

- en cas d'empêchement définitif du président ;

- lorsque l'absence ou l'empêchement du président excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président.

Le haut-commissaire pourrait déclarer le gouvernement démissionnaire de sa propre initiative ou sur la saisine du conseil des ministres polynésien.

L'assemblée doit alors procéder à l'élection d'un nouveau président, qui constitue ensuite un nouveau gouvernement.

Votre commission considère que la compétence pour constater l'empêchement définitif du président de la Polynésie française ne doit pas être confiée au conseil des ministres, lesquels lui doivent leur nomination. Cependant, dans son avis du 4 octobre 2007 sur le projet de loi organique, l'assemblée de la Polynésie française a donné un avis défavorable au transfert de cette compétence au haut-commissaire, estimant qu'il s'agirait d'une « *immixtion de l'État dans le fonctionnement des institutions de la Polynésie française* ».

Il paraît en outre nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles est constaté l'empêchement provisoire du président de la Polynésie française, qui conduit à l'intérim par le vice-président.

---

<sup>1</sup> Aux termes de l'article 82 de la loi organique du 27 février 2004, le président de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

Votre commission vous soumet donc un **amendement** confiant :

- **au conseil des ministres la compétence pour constater l'empêchement provisoire** du président de la Polynésie française ;

- **au président de la section du contentieux du Conseil d'État la compétence pour constater l'empêchement définitif du président de la Polynésie française.** Il s'agit d'assurer ainsi que la décision relative à la constatation de l'empêchement n'encourra aucune suspicion. Le président de la section du contentieux du Conseil d'État pourrait prononcer une telle décision sur la saisine du conseil des ministres, du président de l'assemblée de la Polynésie française ou du haut-commissaire.

En cas de démission, de démission d'office ou d'empêchement définitif, le gouvernement serait **démissionnaire de plein droit.**

Enfin, votre commission vous présente un **amendement** visant à corriger une erreur matérielle à l'article 62 du statut d'autonomie de 2004.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié.**

#### *Article 2*

(art. 78 de la loi organique française n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Cessation des fonctions gouvernementales exercées par des membres de l'assemblée de la Polynésie française**

Cet article aménage les conditions dans lesquelles un membre du Gouvernement, précédemment représentant à l'assemblée de la Polynésie française, y retrouve son siège lorsqu'il cesse ses fonctions gouvernementales.

L'article 78 du statut de 2004, qui reprend lui-même l'article 16 du précédent statut, dispose que le président, le vice-président ou le ministre quittant ses fonctions gouvernementales retrouve immédiatement son siège à l'assemblée, où il prend la place du candidat suivant de liste qui avait été amené à le remplacer.

Afin d'éviter, selon l'exposé des motifs du projet de loi organique, « *tout détournement dans l'usage de cette procédure* », l'article 2 prévoit que tout membre du gouvernement quittant ses fonctions ne retrouve son mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française qu'**à compter du premier jour du troisième mois qui suit la cessation de ses fonctions gouvernementales.**

Cet article complète cependant l'article 78 du statut de 2004 par un alinéa précisant que le retour à l'assemblée du président de la Polynésie française, d'un vice-président ou d'un ministre prend effet immédiatement en cas de :

- démission collective du gouvernement (article 80 de la loi organique du 27 février 2004) ;

- vote d'une motion de censure par l'assemblée (article 156 de la loi organique du 27 février 2004) ;

- vote d'une motion de renvoi du budget par l'assemblée, selon la nouvelle procédure que l'article 5 (II) du projet de loi organique défini au nouvel article 156-1 du statut de 2004.

Dans son avis du 4 octobre 2007, l'assemblée de la Polynésie française demande, « *compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 78* », une modification de l'article 87 de la loi organique statutaire, « *afin que les membres du gouvernement ne puissent percevoir leur indemnité que pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions* », au lieu de six mois. L'assemblée estime que « *cette mesure permettra de réduire le coût de fonctionnement d'une des institutions de la Polynésie française* ».

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à prévoir, à l'article 87 du statut de 2004, que le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement **perçoivent leur indemnité pendant trois mois après la cessation de leurs fonctions**, sauf s'ils ont retrouvé leur siège à l'assemblée ou s'ils ont repris auparavant une activité rémunérée.

Cet amendement vise par ailleurs à supprimer à l'article 78 du statut la référence à l'article 156-1 nouveau de la loi organique statutaire, dont votre commission vous propose la suppression à l'article 5 (II) du projet de loi organique.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

### *Article 3*

(art. 105, 107 et 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; art. L.O. 406-1 du code électoral)

#### **Mode d'élection et inéligibilités des représentants à l'assemblée de la Polynésie française**

Cet article tend à modifier les articles 105, 107 et 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 afin de prévoir :

- l'élection des représentants à l'assemblée de Polynésie française au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne, un seuil de 10 % des suffrages exprimés étant fixé pour l'accès des listes au second tour (I).

- qu'à l'issue d'une annulation partielle des élections de l'assemblée, le renouvellement des sièges de la circonscription concernée devrait avoir lieu dans les trois mois qui suivent (II) ;

- que le Conseil d'Etat, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), peut déclarer inéligible pendant un an un candidat ayant enfreint les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales (III).

En outre, il tend à simplifier la rédaction de l'article LO 406-1 du code électoral (IV).

**1) De nouvelles modalités d'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française** (I, article 105 de la loi organique du 27 février 2004)

Conformément au statut adopté par la loi organique du 27 février 2004, **l'assemblée de la Polynésie française est l'organe délibérant** de la collectivité. A ce titre :

- elle tient chaque année deux sessions ordinaires (ouvertes de plein droit à des dates et pour une durée fixées au début du mandat par une délibération) pour régler **par ses délibérations les affaires de la Polynésie française** et exerce les compétences dans toutes les matières relevant de la Polynésie française, à l'exception de celles qui relèvent du conseil des ministres ou du président de la Polynésie française ;

- elle élit le président de la Polynésie française ;

- elle adopte des actes dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, qui relèvent de la loi et ressortissent soit de la compétence de la Polynésie française, soit de la participation de la collectivité aux compétences de l'Etat dans certaines matières (droit civil ; droit du travail ; droit de l'action sociale et des familles ...) <sup>1</sup> ;

- elle vote le budget et les comptes de la Polynésie française et contrôle l'action du président et du gouvernement de la collectivité (elle peut créer des commissions d'enquête). Elle peut aussi marquer sa défiance à l'encontre de l'exécutif par le vote d'une **motion de censure** ;

- elle adopte des **résolutions** adressées à l'Etat dans les matières qui relèvent de sa compétence.

**La loi du 21 octobre 1952 avait posé les principaux éléments du mode d'élection de l'assemblée** (alors composée de 41 membres) :

- **élection pour cinq ans au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne** ;

- le scrutin avait lieu dans **cinq circonscriptions** territoriales (Iles du Vent ; Iles-sous-le-Vent ; Tuamotu-Gambier ; Iles Marquises ; Australes).

Afin d'éviter que la dispersion des voix sur un trop grand nombre de « petites » listes ne menace la constitution d'une majorité au sein de l'assemblée, **la loi organique n° 2001-40 du 15 janvier 2001 avait institué un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour l'admission des listes à la répartition des sièges.**

---

<sup>1</sup> La liste intégrale de ces matières est fixée par les articles 31 et 140 de la loi organique du 27 février 2004, précitée.

**Cette loi organique a également augmenté le nombre de représentants à 49**, sous l'impulsion du Sénat, afin de corriger l'écart de représentation entre les îles du Vent et les autres archipels de la collectivité en tenant compte de l'évolution de la population locale depuis 1952.

En effet, avec 165.000 habitants, soit 74 % de la population, la circonscription des îles du Vent ne disposait que de 22 sièges sur 41 (soit environ 54 % des sièges).

**La loi organique du 15 janvier 2001** a donc augmenté de 10 sièges la représentation des îles du Vent et retiré un siège à la circonscription des îles Sous-le-Vent et à celle des Tuamotu-Gambier<sup>1</sup>.

**Tout en élaborant un nouveau statut pour la Polynésie française, la loi organique du 27 février 2004 précitée a sensiblement modifié ce mode de scrutin.**

En premier lieu, sur proposition de notre collègue Gaston Flosse lors des débats au Sénat, le nombre de représentants à l'assemblée de la Polynésie française a été une nouvelle fois augmenté, désormais fixé à **57**.

**La circonscription électorale des Tuamotu-Gambier a de plus été scindée en deux, cette division portant le nombre de circonscriptions à six.**

Le Conseil constitutionnel a noté que « *ce nouveau découpage (avait) pour effet de réduire les disparités démographiques entre circonscriptions (réduction des écarts démographiques de représentation pour les îles-sous-le-Vent, les îles australes et les îles Marquises), tout en tenant compte de l'intérêt général qui s'attache à la représentation des archipels éloignés (par la division précitée de la circonscription des Tuamotu-Gambier)* ».

La répartition territoriale des sièges est désormais la suivante :

<b>Circonscriptions</b>	<b>1946</b>	<b>1952</b>	<b>1957</b>	<b>1985</b>	<b>2000</b>	<b>2004</b>
Iles du Vent	10	12	16	22	32	37
Iles-Sous-le-Vent	5	6	6	8	7	8
Iles Marquises	2	2	2	3	3	3
Australes	1	2	2	3	3	3
Tuamotu-Gambier (jusqu'en 2004)	2	4	4	5	4	
Iles Tuamotu de l'Ouest						3
Iles Gambier et Tuamotu de l'Est						3
<b>TOTAL</b>	<b>20</b>	<b>25</b>	<b>30</b>	<b>41</b>	<b>49</b>	<b>57</b>

En deuxième lieu, en vue de favoriser l'accès des femmes à l'assemblée de Polynésie française, une **obligation de composition paritaire des listes a été imposée** : sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

---

<sup>1</sup> Voir le rapport n° 76 (2000-2001) de notre ancien collègue Lucien Lanier au nom de la commission des Lois et le rapport n° 112 (2000-2001) de MM. Jean-Yves Caullet et Lucien Lanier au nom de la commission mixte paritaire.

Enfin, le législateur organique a voulu mieux assurer l'émergence de majorités stables à l'assemblée.

C'est pourquoi le projet initial du gouvernement avait augmenté le seuil d'accès à la répartition des sièges de 5 % à 10 % des suffrages exprimés.

Puis, au cours des débats parlementaires, à l'initiative de notre collègue Gaston Flosse, **une prime majoritaire, égale au tiers des sièges arrondi à l'entier supérieur, a été instituée en faveur de la liste victorieuse.**

Toutefois, le seuil d'admission à la répartition des sièges fut finalement abaissé à **3 % des suffrages exprimés** en commission mixte paritaire, afin de garantir le pluralisme de la représentation au sein de l'assemblée<sup>1</sup>.

Le Conseil constitutionnel, après avoir rappelé dans un considérant de principe, que « *s'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme, des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie* »<sup>2</sup>, avait estimé que le dispositif ne portait pas une atteinte manifestement excessive à ce pluralisme et était conforme à la Constitution.

**Lors des élections du 23 mai 2004**, l'Union pour la démocratie (UPLD) d'Oscar Temaru arrivait en tête grâce à la prime majoritaire des îles du Vent et devenait président de la Polynésie française.

Toutefois, l'échec des dispositions électorales posées dans la loi statutaire pour faire émerger une majorité stable à l'assemblée conjuguée à la souplesse des règles de mise en œuvre des motions de censure de l'assemblée à l'encontre du président, ont entraîné l'adoption de quatre motions de censure et la nomination de cinq exécutifs successifs depuis mai 2004.

Malgré une élection partielle, le **13 février 2005**, consécutive à l'annulation des résultats du scrutin de mai 2004 dans la circonscription des îles du Vent<sup>3</sup>, **aucun gouvernement n'est parvenu à s'assurer une majorité solide et, par conséquent, à pouvoir administrer la collectivité.**

---

<sup>1</sup> Rapport n° 169 (2003-2004) de MM. Lucien Lanier, sénateur, et Jérôme Bignon, député, au nom de la commission mixte paritaire.

<sup>2</sup> Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004.

<sup>3</sup> L'ensemble des bureaux de vote de la commune de Mahina ayant été pavoisés aux couleurs de l'UPLD le jour du vote, le Conseil d'Etat, en tant que juge électoral, avait constaté une irrégularité grave de nature à altérer la sincérité du scrutin et avait annulé les opérations électorales de la circonscription.

**C'est pourquoi**, conformément aux vœux de M. Gaston Tong Sang, président de la Polynésie française entre décembre 2006 et septembre dernier, **la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007** portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, sur un amendement des députés Michel Buillard et Guy Geoffroy, **a, d'une part, supprimé la prime majoritaire et, d'autre part, rétabli un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour l'accès à la répartition des sièges.** L'instabilité institutionnelle demeurant préoccupante, le nouveau secrétaire d'Etat à l'outre-mer, M. Christian Estrosi, a décidé d'élaborer un nouveau mode de scrutin après concertation avec l'ensemble des formations politiques locales.

**Ce nouveau mode de scrutin**, défini par l'article 105 de la loi organique du 27 février 2004 modifié par le présent article, est destiné à concilier l'émergence d'une majorité stable et le respect de la diversité politique.

Ce dispositif propose d'élire **les représentants au scrutin de liste à deux tours**, sans adjonction ni suppression de noms. La répartition des sièges est effectuée à la **représentation proportionnelle en suivant la règle de la plus forte moyenne**. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages dans la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. **Pour accéder au second tour, les listes doivent avoir obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour.** Dans l'hypothèse où une seule liste obtient le nombre suffisant de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second. Si aucune liste n'y parvient, les deux listes arrivées en tête au premier tour restent en lice.

Des seuils faibles (3 % des suffrages exprimés) sont prévus pour l'admission à la répartition des sièges et pour la fusion de listes entre les deux tours.

Comme de coutume, les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne pourraient figurer au second tour que sur une même liste. En pratique, le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figurent au premier tour serait chargé de notifier au haut-commissaire leur choix pour le second tour.

**Votre rapporteur constate que le mode de scrutin choisi est le seul susceptible de concilier l'organisation de coalitions claires avant le scrutin (en raison des deux tours) et l'impérieuse représentation de la diversité polynésienne grâce au maintien de l'élection dans les six circonscriptions actuelles.**

Il estime en effet, après avoir analysé la grande dispersion des forces politiques en Polynésie française et rencontré leurs principaux dirigeants, que les seuils prévus par le présent texte sont insuffisants pour garantir un débat entre formations représentatives.

De plus, la solution consistant à favoriser la fusion des listes en maintenant un seuil de 3 % des suffrages exprimés mais à limiter l'accès au second tour aux deux seules listes arrivées en tête au premier tour en vue de faire émerger une majorité n'apparaît pas adaptée au paysage politique polynésien.

**C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement tendant à :**

- **rétablir le seuil de 5 % des suffrages exprimés** fixé dans le droit en vigueur pour l'accès à la répartition des sièges et la fusion des listes, comme le demande l'assemblée de la Polynésie française dans son avis du 4 octobre. Ce seuil de fusion est par ailleurs en vigueur pour l'élection des conseils territoriaux des collectivités autonomes de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- **instaurer un seuil de 12,5 % des suffrages exprimés pour l'accès des listes au second tour.** Ce seuil sera mieux à même de permettre l'émergence d'une majorité stable de gestion à l'assemblée sans pour autant interdire l'accès au second tour aux trois coalitions qui regroupent la quasi totalité des partis politiques locaux.

**2) La fixation des délais d'organisation d'un nouveau renouvellement dans une circonscription à l'issue d'une annulation partielle du scrutin** (II ; article 107 de la loi organique du 27 février 2004 précitée).

A l'heure actuelle, l'article 107 de la loi organique du 27 février 2004 précise que les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont en principe organisées dans les deux mois précédant l'expiration du mandat des membres sortants.

**Toutefois**, il déroge à ce principe dans certaines hypothèses. Ainsi, lorsque les opérations électorales ont fait l'objet d'une **annulation globale**, quand tous les membres de l'assemblée ont démissionné ou lorsque l'assemblée a été dissoute, les **élections doivent être organisées dans les trois mois qui suivent.**

En pratique, le délai commence à courir respectivement soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au Journal officiel de la République française du décret de dissolution.

De là, les électeurs doivent être convoqués par un décret publié au Journal officiel de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.

**Le présent article tend à préciser que l'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois qui suivent la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat ouvrant ce délai.**

En effet, cette hypothèse est loin d'être théorique : à l'issue de l'annulation précitée des opérations électorales dans la circonscription des Îles du Vent du 23 mai 2004 par le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 novembre 2004, les élections générales avaient été fixées au 13 février 2005 par le décret n° 2004-1365 du 14 décembre 2004 (soit dans les trois mois suivants), mais sans fondement clair dans la loi organique.

Le dispositif prévoit en outre que le mandat des membres élus lors d'une élection partielle expirerait en même temps que celui de l'assemblée de la Polynésie française.

Votre commission vous propose un **amendement** rédactionnel.

**3) La possibilité pour le Conseil d'Etat de décider de l'inéligibilité de candidats n'ayant pas respecté la législation relative au financement des campagnes électorales (III ; article 116 de la loi organique du 27 février 2004 précitée).**

Conformément à l'article L. 392 du code électoral<sup>1</sup>, les dispositions du chapitre V *bis* du Titre Ier du Livre Ier du code électoral « financement et plafonnement des dépenses électorales » sont applicables à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de quelques adaptations.

Ces dispositions impliquent notamment :

- que les dépenses électorales sont plafonnées ;
- que chaque candidat doit désigner un mandataire, qui est une personne physique ou une association, au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

Ce dernier doit recueillir pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne ;

- qu'un compte de campagne « *retracant selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, par lui-même ou pour son compte* », au cours de la période précitée ;

- que le compte et ses annexes éventuelles doivent être déposées à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou auprès des services du représentant de l'Etat outre-mer le neuvième vendredi suivant l'élection.

---

<sup>1</sup> Cet article est modifié par l'article premier du projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.

La commission examine les comptes et, dans les six mois de leur dépôt, elle les approuve, éventuellement après réformation ou les rejette.

Lorsque la CNCCFP a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou s'il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, elle saisit le **juge de l'élection**.

**Ce dernier peut alors déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant, après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.**

Dans les autres cas, tenant compte de la **bonne foi du candidat**, il peut ne pas prononcer cette inéligibilité ou l'en relever.

Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si cette dernière n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Ces pouvoirs du juge de l'élection seraient reproduits à l'article 116 de la loi organique du 27 février 2004 précitée. Votre commission vous propose un **amendement** de précision indiquant que, saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil d'Etat pourrait déclarer un candidat inéligible. Ce faisant, la rédaction retenue serait la même que celle prévue pour le contentieux des élections des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (articles LO 497, LO 524 et LO 552 du code électoral).

#### **4) Simplification de la rédaction de l'article L.O. 406-1 du code électoral :**

L'article L.O. 406-1 actuel du code électoral, issu de la loi organique précitée du 27 février 2004, indique que la composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française sont régies par les dispositions de la section I du chapitre II du titre IV de la même loi organique « ci-après reproduites », avant de mentionner le dispositif des articles 103 à 117 de ce texte qui précisent l'ensemble des règles de cette élection.

Dans un souci de simplification, le présent article (IV) réécrit l'article L.O. 406-1 afin d'y supprimer la reproduction intégrale des articles 103 à 117 pour la remplacer par un renvoi au texte statutaire.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié**.

#### *Article 4*

(art. 105, 107 et 116 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

#### **Election du président de l'assemblée de la Polynésie française**

Cet article prévoit l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française pour la durée de son mandat, afin de garantir la stabilité de l'institution.

L'article 121 du statut de 2004 dispose que l'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau, à la représentation proportionnelle des groupes.

La loi organique du 27 février 2004 a ainsi maintenu une règle ancienne, qui ne semblait pas avoir entraîné d'instabilité institutionnelle au cours des décennies précédentes.

En effet, pendant les années 1980-2000, neuf personnalités se sont succédé à la présidence de l'assemblée, dont MM. Jacques Teuira (1983-86), Jean Juventin (1988-1990 et 1992-1994) et Justin Arapari (1996-2000), qui ont occupé ces fonctions pendant au moins trois ans.

En revanche, l'assemblée a connu cinq présidents différents depuis les élections du 23 mai 2004, comme le montre le tableau suivant :

<b>Président de l'assemblée de la Polynésie française</b>	<b>Date d'élection</b>
Antony GEROS	03.06.2004
Hirohiti TEFAARERE	16.11.2004
Antony GEROS	14.04.2005
Philip SCHYLE	13.04.2006
Edouard FRITCH	13.04.2007

Pour renforcer la stabilité du fonctionnement de l'assemblée, l'article 4 réécrit l'article 121 du statut de 2004 et prévoit **l'élection du président pour la durée du mandat de l'assemblée**. Les autres membres du bureau seraient élus pour la même durée, toujours à la représentation proportionnelle des groupes.

En cas de vacance des fonctions de président de l'assemblée, celle-ci devrait procéder au renouvellement intégral de son bureau.

Cependant, le dernier alinéa de l'article 121 permettrait également à la majorité absolue des membres de l'assemblée de décider qu'il faut procéder au renouvellement complet du bureau. Cette disposition vise en particulier à permettre aux représentants d'assurer le bon fonctionnement de l'assemblée en cas de blocage par son président.

L'assemblée de la Polynésie française a donné un avis défavorable à ce dispositif, « *dans la mesure où aucune limite n'est fixée au pouvoir de destitution accordé à l'assemblée par l'alinéa 3 du nouvel article 121, créant ainsi un réel risque d'instabilité institutionnelle* ». Elle propose d'encadrer ce dispositif en prévoyant que le renouvellement ne peut alors intervenir qu'à la date anniversaire de l'élection du président de l'assemblée et du bureau.

Lors de son déplacement à Papeete, votre rapporteur a observé que la plupart des responsables politiques pouvaient reconnaître l'intérêt d'élire le président de l'assemblée pour 5 ans, et d'organiser chaque année l'élection des

autres membres du bureau. C'est au moment de cette élection annuelle que l'assemblée pourrait également décider, mais à la majorité qualifiée, de procéder au renouvellement intégral du bureau.

Votre commission vous soumet par conséquent un **amendement** tendant à prévoir que l'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée de son mandat et **élit chaque année les autres membres** de son bureau.

L'amendement vise en outre à préciser que l'assemblée ne pourrait décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau, qu'au moment **du renouvellement annuel des membres du bureau.**

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié.**

#### *Article 5*

(art. 156 et 156-1 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Motion de défiance constructive et motion de renvoi budgétaire**

Cet article substitue à la motion de censure que peut adopter l'assemblée à l'encontre du gouvernement de la Polynésie française une motion de défiance constructive, qui doit comporter le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption. Il réforme par ailleurs les modalités d'adoption du budget annuel de la Polynésie française, en permettant au gouvernement polynésien d'engager sa responsabilité sur un nouveau projet de budget, en cas de rejet du projet initial.

#### **1. La motion de défiance constructive**

Reprenant l'essentiel des dispositions du statut de 1996 en la matière, l'article 156 de la loi organique du 27 février 2004 permet à l'assemblée de la Polynésie française de mettre en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. La motion n'est recevable que si elle est revêtue de la signature d'au moins un cinquième des représentants.

Selon une disposition analogue à celle de l'article 49, deuxième alinéa, de la Constitution, seuls les votes favorables à la motion de censure sont recensés et celle-ci ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants.

**Depuis les élections du 23 mai 2004 et l'élection partielle du 13 février 2005, six motions de censure ont été présentées et quatre ont été adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.** Aussi paraît-il souhaitable de redéfinir la procédure afin de mieux garantir la stabilité des gouvernements.

En effet, si la procédure actuelle permet le renversement du gouvernement en place, elle ne garantit pas que lui sera substitué un gouvernement soutenu par une majorité stable.

Le paragraphe I de l'article 5 du projet de loi organique définit par conséquent une procédure de **motion de défiance constructive**, inspirée du dispositif figurant à l'article 38 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Une procédure similaire a été adoptée pour la mise en cause de la responsabilité du président des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (article L.O.6222-4, L.O. 6322-4 et L.O. 6432-2 du code général des collectivités territoriales), dans le cadre de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

La motion de défiance est soumise aux mêmes conditions de recevabilité et d'adoption que la motion de censure. **Elle doit comporter un exposé des motifs et le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption.** Si la motion de censure est adoptée, ce candidat devient immédiatement président de la Polynésie française et procède à la nomination des membres du gouvernement.

**Pendant les périodes de session**, l'assemblée se réunit de plein droit trois jours francs<sup>1</sup> après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion est déposée **en dehors de ces périodes**, une session est ouverte de droit cinq jours francs<sup>1</sup> après le dépôt.

La nouvelle rédaction de l'article 156 prévoit donc expressément la possibilité d'un vote de défiance en dehors des sessions. **Il s'agit d'une précision utile puisque la dernière motion de censure adoptée par l'assemblée de la Polynésie française avait été déposée en dehors des périodes de session.**

Saisi d'une demande de suspension de l'arrêté du président de l'assemblée de la Polynésie française convoquant les représentants pour une session extraordinaire le 28 août 2007, aux fins d'examiner la motion de censure, le juge des référés du Conseil d'État a d'ailleurs admis, dans le silence du statut de 2004 sur cette question, la possibilité de convoquer l'assemblée en session extraordinaire pour examiner une telle motion<sup>2</sup>.

Le projet de loi organique prévoit que la motion de défiance doit être votée au cours des deux jours qui suivent la réunion de l'assemblée.

**Chaque représentant ne pourrait signer plus de quatre motions de défiance par année civile**, alors que l'article 156 en vigueur ne permet aux représentants de signer que deux motions de censure par session, sans préciser de limite en dehors des sessions.

---

<sup>1</sup> *Dimanche et jours fériés non compris.*

<sup>2</sup> *Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 30 août 2007, n° 308895 et 308931, président de la Polynésie française.*

Il appartient au président de l'assemblée de proclamer les résultats du scrutin sur la motion, qui peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat, dans les cinq jours suivant la proclamation.

Votre commission estime que la possibilité pour chaque représentant de signer jusqu'à quatre motions de défiance par année civile ne comporte pas le caractère limitatif approprié au renforcement de la stabilité des institutions polynésiennes. Elle considère en revanche que l'exigence d'une proportion plus élevée de signataires permettrait d'éviter le recours à cet outil à des fins tactiques.

Elle vous soumet par conséquent un **amendement** tendant à prévoir que la motion de défiance n'est recevable que si elle est **signée par au moins un tiers des représentants à l'assemblée de la Polynésie française**, soit une proportion équivalente à celle retenue pour les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cet amendement limite par ailleurs à deux par année civile le nombre de motions que peuvent signer les membres de l'assemblée. Cette limite donnera la possibilité aux représentants à l'assemblée d'exercer leurs pouvoirs de contrôle en toute responsabilité et évitera un détournement de la procédure qui favoriserait une instabilité gouvernementale.

Votre rapporteur souligne d'ailleurs que l'article 95 de la loi organique du 19 mars 1999 permet à chaque membre du Congrès de la Nouvelle-Calédonie de signer une seule motion de censure au cours d'une même session<sup>1</sup>.

## **2. Les modalités d'adoption du budget annuel de la collectivité**

Le paragraphe II de l'article 5 du projet de loi organique insère dans le statut de 2004 un article 156-1 complétant la procédure d'adoption du budget de la Polynésie française par l'assemblée.

Le paragraphe I du nouvel article 156-1 établit une procédure inspirée de celle qui est applicable dans les régions depuis la loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 relative au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux (article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales)<sup>2</sup>.

Ainsi, **en cas de rejet du budget annuel, le président peut transmettre à l'assemblée, dans les dix jours suivant le vote, un nouveau projet de budget reprenant le projet initial, modifié, le cas échéant**, par des amendements qui avaient été soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet peut être assorti des projets de lois du pays relatifs au taux des impôts et taxes visant à assurer l'adoption en équilibre réel du budget.

---

<sup>1</sup> Le congrès de Nouvelle-Calédonie tient deux sessions par an.

<sup>2</sup> Cette procédure est parfois désignée sous l'expression de « 49-3 budgétaire ».

**Ce nouveau projet de budget et les projets de textes qui l'accompagnent sont « considérés comme adoptés », sauf si une motion de renvoi, présentée par au moins un cinquième des représentants, est adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée.** Cette condition de recevabilité de la motion de renvoi est beaucoup plus souple que celle prévue par l'article L. 4311-1-1 du code général des collectivités territoriales pour les régions, exigeant que la motion soit présentée par la majorité absolue des membres du conseil régional.

Une telle motion de renvoi peut être déposée dans les cinq jours suivant la communication du nouveau projet de budget à l'assemblée. Elle doit comporter :

- un projet de budget alternatif, accompagné, le cas échéant, des projets de « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes ;
- le nom du candidat aux fonctions de président de la Polynésie française.

**Cette procédure consiste donc en un engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française sur le projet de budget, en cas de rejet du projet initial.**

L'assemblée de la Polynésie française est convoquée par son président pour le neuvième jour suivant le dépôt de la motion de renvoi, ou pour le jour ouvrable qui suit, et doit se prononcer lors de cette réunion. **En cas d'adoption de la motion, le projet de budget et ses annexes sont considérés comme adoptés.** Le candidat aux fonctions de président de la Polynésie française prend alors immédiatement ses fonctions et procède à la nomination des membres du gouvernement dans les conditions définies par l'article 73 du statut.

Enfin, dans les cinq jours suivant la date à laquelle il a été considéré comme adopté, soit parce qu'aucune motion de renvoi n'a été déposée ou adoptée, soit parce qu'une telle motion a été votée, le budget est transmis au haut-commissaire de la République.

Les lois du pays accompagnant le budget sont promulguées sans délai.

Le paragraphe II du nouvel article 156-1 rend la procédure d'adoption sans vote du budget sauf en cas de présentation d'une motion de renvoi, applicable aux autres délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française relatives au même exercice, si celles-ci font l'objet d'un vote de rejet.

Il appartient au président de la Polynésie française de transmettre à l'assemblée un nouveau projet, reprenant le cas échéant des amendements présentés, lors de la discussion, dans les dix jours suivant le vote de rejet.

La procédure n'est cependant pas applicable au compte administratif, selon une règle similaire à celle prévue pour les régions (article L. 4311-1-1, avant-dernier alinéa, du code général des collectivités territoriales).

Le paragraphe III de l'article 5 ajoute la référence au nouvel article 156-1 au sein de l'article 72 du statut, qui dispose que le président de la Polynésie française exerce ses fonctions jusqu'à expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sauf s'il devient inéligible (article 74), s'il exerce un mandat incompatible avec ses fonctions de représentant à l'assemblée (articles 75 et 77), s'il démissionne (article 80), ou si une motion de défiance est adoptée (article 156).

Dans son avis du 4 octobre 2007, **l'assemblée de la Polynésie française a donné un avis défavorable à l'insertion dans la loi organique statutaire du nouvel article 156-1** relatif à l'utilisation du vote bloqué et à l'engagement de la responsabilité du gouvernement pour l'adoption du budget, estimant que ces dispositions « *ne se justifient pas au regard de l'état du droit positif actuel et en raison de l'inconstitutionnalité de la disposition prévoyant que les lois du pays sont promulguées sans délai* ».

Les responsables politiques rencontrés par votre rapporteur à Papeete ont fait valoir que le gouvernement de la Polynésie française n'avait rencontré depuis 2004 aucune difficulté lors de l'examen et de l'adoption du budget.

Votre commission estime que ce dispositif complexe n'est ni nécessaire au renforcement de la stabilité des institutions polynésiennes, ni adapté à un bon fonctionnement démocratique de l'assemblée de la Polynésie française. Elle vous soumet par conséquent un **amendement** tendant à supprimer les II et III de l'article 5.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

#### *Article 6*

(art. 157 et 157-1 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française**

Cet article crée une possibilité de renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française sur la demande du gouvernement de la collectivité, distincte de la dissolution prononcée dans la seule hypothèse où les institutions de la Polynésie française ne peuvent plus fonctionner.

L'article 157 du statut de 2004 permet en effet la **dissolution de l'assemblée** de la Polynésie française par décret motivé du président de la République délibéré en conseil des ministres :

- lorsque le fonctionnement des institutions polynésiennes se révèle impossible et après avis de l'assemblée et du président de la Polynésie française ;
- à la demande du gouvernement de la Polynésie française.

Le paragraphe I de l'article 5 abroge le deuxième alinéa de l'article 157 relatif à cette possibilité de dissolution de l'assemblée sur la demande du gouvernement, pour des motifs relevant de son appréciation.

L'article 157 ne porterait donc plus que sur la **dissolution** de l'assemblée de la Polynésie française **lorsque le fonctionnement des institutions apparaît impossible**, soit un motif figurant dans le droit commun des collectivités<sup>1</sup>.

La décision de dissoudre l'assemblée doit alors être notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement. Par ailleurs, le décret de dissolution fixe la date des élections, le gouvernement de la Polynésie française assurant l'expédition des affaires courantes.

Le paragraphe II de l'article 6 insère dans la loi organique du 27 février 2004 un article 157-1 instituant une **possibilité de renouvellement anticipé de l'assemblée de la Polynésie française, distincte du cas de dissolution défini à l'article 157**.

Le nouvel article 157-1 permet au gouvernement de la Polynésie française de demander le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française avant l'expiration de son mandat. Il revient alors au Président de la République de se prononcer, par décret délibéré en conseil des ministres. Ce décret, à la différence de celui relatif à la dissolution, n'aurait pas à être motivé en raison de la demande exprimée par le gouvernement de la Polynésie française. Il devrait également fixer la date des nouvelles élections.

**La demande exprimée par le gouvernement de la Polynésie française devient caduque, si un décret décidant le renouvellement anticipé de l'assemblée n'est pas publié dans un délai de trois mois.**

L'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable sur les dispositions du projet de loi organique concernant le régime de dissolution. Elle a proposé dans son avis du 4 octobre 2007 une rédaction alternative, reprenant l'article 157 de la loi organique statutaire de 2004 et le principe de caducité d'une demande de dissolution émanant du gouvernement polynésien, à l'issue d'un délai de trois mois en l'absence de décret procédant à cette dissolution.

Dans cette rédaction, il revient directement au président de la République de se prononcer sur la demande de dissolution. En revanche, dans le projet de loi organique soumis à l'assemblée de la Polynésie française, la demande de renouvellement anticipé de l'assemblée était d'abord transmise au Premier ministre, qui pouvait ensuite proposer au président de la République de mettre fin au mandat des représentants.

---

<sup>1</sup> La dissolution est possible pour le même motif s'agissant d'un conseil régional (article L. 4132-3 du code général des collectivités territoriales) et d'un conseil général (article L. 3121-5 du même code).

La plupart des responsables politiques rencontrés par votre rapporteur ont exprimé le souhait de maintenir un dispositif renvoyant directement au président de la République la demande de renouvellement anticipé de l'assemblée émise par le gouvernement de la Polynésie française. Il apparaît que la rédaction finalement retenue par le Gouvernement dans le projet de loi organique répond à ce souhait.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 **sans modification**.

*Article additionnel après l'article 6*

(art. 166 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Pouvoirs de substitution du haut-commissaire**

Votre commission vous propose d'inscrire dans le statut d'autonomie de la Polynésie française un dispositif semblable à celui retenu pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, afin de permettre au haut-commissaire d'exercer, dans certains cas strictement définis, des pouvoirs de substitution.

Ces dispositions figurent aux articles L.O. 6221-33 et L.O. 6321-35 du code général des collectivités territoriales pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie.

Ainsi, votre commission vous soumet un amendement visant à prévoir, à l'article 166 du statut de 2004, relatif au haut-commissaire de la République, que ce dernier peut, lorsque les autorités de la Polynésie française ont négligé de mettre en oeuvre des décisions leur incombant, prendre les mesures nécessaires afin :

- de rétablir le fonctionnement normal des institutions et des services publics ;
- d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la Polynésie française ;
- de garantir le respect des engagements internationaux de la France.

Cette prérogative de substitution du haut-commissaire aux institutions de la collectivité ne pourrait être mise en oeuvre **qu'après une mise en demeure**.

Votre commission vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé**.

## **TITRE II**

### **DISPOSITIONS RELATIVES**

### **À LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE**

#### *Article additionnel avant l'article 7*

(art. 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Application de plein droit en Polynésie française de certaines dispositions législatives et réglementaires**

L'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 définit les conditions d'application des lois et règlements en Polynésie française. Son premier alinéa dispose ainsi que dans les matières relevant de la compétence de l'Etat, s'appliquent en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires comportant une mention expresse à cette fin, conformément au **principe de spécialité législative**.

Les alinéas suivants déterminent les **exceptions** au principe de spécialité législative, énumérant de façon limitative **les matières dans lesquelles les lois et règlements s'appliquent de plein droit en Polynésie française**. Il s'agit notamment des dispositions relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des pouvoirs constitutionnels de la République et des juridictions souveraines nationales, ainsi qu'à la défense nationale et à la nationalité.

Cette liste apparaît aujourd'hui incomplète. Elle ne mentionne en effet que deux autorités administratives indépendantes chargées de la protection des droits et libertés<sup>1</sup> et ne fait pas référence à celles qui ont été créées depuis 2004, ni même à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, créée en 1978. N'y figurent pas non plus les règles relatives à la procédure administrative contentieuse ou à la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Votre commission vous soumet par conséquent un **amendement** tendant à compléter la liste des matières relevant de la compétence de l'Etat et dans lesquelles, par dérogation au principe de spécialité législative, les lois et règlements s'appliquent de plein droit en Polynésie française.

Seraient ainsi ajoutées à cette liste les dispositions législatives et réglementaires relatives :

- à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;

- à la procédure administrative contentieuse ;

---

<sup>1</sup> Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants.

- à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche, de constatation des infractions et aux procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives.

Les textes intervenant dans ces matières appartiennent à la catégorie des dispositions qui sont « *nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République* », selon les termes de la circulaire du 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer<sup>1</sup>.

Aussi l'amendement reprend-il cette expression à l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, afin d'assurer l'application de plein droit des lois et règlements relevant des domaines de souveraineté qui seraient absents de l'énumération, sans préjudice des compétences de la Polynésie française et des domaines soumis au principe de spécialité législative en application du statut d'autonomie.

Votre commission vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

#### *Article 7*

(art. 9 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Actualisation des modalités de consultation de l'assemblée de la Polynésie française**

Cet article met à jour les dispositions de l'article 9 du statut de 2004, relatif à la consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de textes concernant la collectivité, en tenant compte de la jurisprudence constitutionnelle et des évolutions intervenues dans le droit des collectivités d'outre-mer.

L'article 9 du statut de 2004 détermine en effet les actes soumis à la consultation obligatoire des institutions de la Polynésie française. L'assemblée de la Polynésie française doit ainsi être consultée sur :

- les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française ;
- les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;

---

<sup>1</sup> Parue au Journal officiel du 24 avril 1988, p. 5454.

- les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux intervenant dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

L'assemblée doit rendre son avis dans un délai d'un mois, réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire. L'absence d'avis à l'expiration du délai vaut avis implicite de l'assemblée.

En dehors des sessions, il revient à la commission permanente d'émettre un avis sur les projets d'ordonnance. L'article 9 permet en outre à l'assemblée d'habiliter la commission permanente à rendre les avis sur les projets et propositions de loi autres que ceux modifiant la loi organique du 27 février 2004.

A cet égard, dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, le Conseil constitutionnel a précisé que la commission permanente ne pouvait émettre des avis sur les projets ou propositions de loi relatifs à la Polynésie française que si elle y avait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne devaient pas porter « *sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire* ».

Par ailleurs, s'agissant du moment auquel la consultation doit être réalisée, le Conseil constitutionnel a jugé que « *si l'avant-dernier alinéa de l'article 9 dispose que « les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie » c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française : qu'en ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'Etat* ».

L'article 7 du projet de loi organique inscrit dans le statut de 2004 ces réserves d'interprétation du juge constitutionnel et reprend les dispositions adoptées pour quatre des collectivités d'outre-mer visées par la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Il prévoit ainsi que la **commission permanente** peut, si elle y a été habilitée par l'assemblée, émettre l'avis lorsque l'assemblée a été saisie selon la procédure d'urgence, sauf si le texte porte sur la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution.

Il précise également que **les avis portant sur les projets de loi comprenant dès l'origine des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française doivent être émis, de façon implicite ou expresse, avant l'avis du Conseil d'Etat.**

L'article 7 transpose en outre à la Polynésie française deux dispositifs inscrits, à l'initiative de votre commission des lois, au sein de la loi organique du 21 février 2007<sup>1</sup>, afin de :

- prévoir que les résolutions, adoptées par l'assemblée en application de l'article 133 du statut pour demander la modification de dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française, valent consultation au regard de l'article 74 de la Constitution, dans la mesure où le Parlement ou le Gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions ;

- permettre la consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi à la demande du président de l'Assemblée nationale ou du président du Sénat.

L'assemblée de la Polynésie française a donné un avis favorable à ces dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 **sans modification**.

*Article additionnel après l'article 7*

(art. 13, 50 et 54 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Compétences des communes et conditions d'octroi  
du concours financier de la Polynésie française aux communes**

Les communes de Polynésie française, à l'exception des plus grandes d'entre elles, sont confrontées à un manque structurel de ressources.

Leur forte dépendance à l'égard des transferts financiers de la Polynésie française peut contribuer à l'instabilité institutionnelle, en favorisant des recompositions de circonstance et des renversements de majorité au sein de l'assemblée.

Sans empiéter sur la réforme communale en cours, votre commission vous propose de conforter la **position institutionnelle des communes de Polynésie française et d'accroître la transparence des conditions d'octroi des concours financiers provenant de la collectivité**.

La place des communes, créées par la loi du 24 décembre 1971, en tant qu'acteur statutaire aux côtés de l'Etat et de la Polynésie française n'a été reconnue qu'en 1996. La loi organique du 27 février 2004 a garanti aux communes une réserve minimale de compétences, en autorisant les délégations de la part de la Polynésie française et en permettant à la collectivité de créer des impôts ou taxes spécifiques aux communes.

---

<sup>1</sup> Cf. le rapport fait au nom de la commission des Lois par M. Christian Cointat sur le projet de loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, tome I, n° 25 (2006-2007), p. 152-153 et 218-219.

Par ailleurs, l'article 13 du statut d'autonomie de 2004 définit les compétences des autorités de la Polynésie française en mentionnant les compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la loi organique.

Ainsi, l'**amendement** que vous soumet votre commission vise à remplacer le premier alinéa de cet article par trois alinéas disposant que :

- les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des **lois et règlements applicables aux communes** et applicables dans la collectivité ;

**- la Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ;**

- les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par leurs décisions, exercer une tutelle sur les communes, conformément à l'article 72, cinquième alinéa, de la Constitution.

Votre commission vous propose enfin de donner davantage de transparence au mécanisme des concours financiers versés par la Polynésie française aux communes.

L'amendement tend ainsi à préciser, à l'article 54 de la loi organique du 27 février 2004 relatif à ce concours, que les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 du statut, dénommé « *loi du pays* ».

Votre commission des lois vous propose d'adopter un **article additionnel ainsi rédigé.**

*Article additionnel après l'article 7*

(art. 17 et 32 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Régime des conventions de coopération décentralisée  
et des décrets relatifs à la participation de la Polynésie française  
aux compétences de l'Etat**

Dans sa décision du 12 février 2004 sur la loi organique du 27 février 2004 le Conseil constitutionnel a émis des réserves d'interprétation de nature à améliorer le fonctionnement des institutions de la Polynésie française tant au regard de la stabilité que de la transparence.

Votre commission vous propose d'inscrire dans la loi organique deux de ces réserves d'interprétation afin d'assurer l'intelligibilité du statut d'autonomie.

● A l'article 17 de la loi organique statutaire, relatif aux **conventions de coopération décentralisée**, le Conseil constitutionnel a considéré que *« faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française par l'article 17 de la loi organique, de « négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée » au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel « ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus » ».*

Le juge constitutionnel avait dès lors estimé que les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie française.

L'amendement que vous soumet votre commission reprend cette réserve d'interprétation afin de prévoir que ces conventions pourront porter sur les domaines de compétence de l'assemblée de la Polynésie française, à condition d'être soumises à son approbation.

● L'article 32 du statut d'autonomie, relatif aux conditions d'adoption des « lois du pays » porte sur la **participation de la Polynésie française, sous le contrôle de l'État, aux compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire**. L'exercice de cette compétence est soumis à une approbation par décret du Premier ministre du projet ou de la proposition de « loi du pays ».

Le Conseil constitutionnel a précisé les conditions d'entrée en vigueur de ces décrets d'approbation ou de refus d'approbation.

Il a en effet jugé que les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 32 selon lesquelles ces décrets « deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi » doit s'entendre comme **interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé « loi du pays », intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement**.

L'amendement que vous soumet votre commission reprend cette réserve d'interprétation en prévoyant que les décrets relatif à la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi lorsqu'ils portent sur une « loi du pays » intervenant dans le domaine de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé**.

*Article 8*

(art. 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Régime des aides économiques  
de la Polynésie française aux sociétés d'économie mixte**

Cet article complète l'article 29 du statut de 2004 afin de préciser le régime des aides financières de la Polynésie française et de ses établissements publics aux sociétés d'économie mixte (SEM).

L'article 29 de la loi organique du 27 février 2004, reprenant l'article 66 du statut de 1996, permet à la Polynésie française de créer des SEM qui l'associent ou qui associent ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, le cas échéant, à d'autres personnes publiques.

Il revient à l'assemblée de la Polynésie française de définir les statuts-types de ces sociétés.

Par ailleurs, la Polynésie française, ces établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire de la SEM, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

L'article 7 du projet de loi organique complète l'article 29 du statut d'autonomie de 2004 par des dispositions adaptant l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, afin d'encadrer l'attribution d'aides financières ou de garanties d'emprunt de la Polynésie française et de ses établissements publics aux SEM.

Retenant une rédaction plus souple que les dispositions de droit commun, le projet de loi organique permet ainsi à la Polynésie française et à ses établissements publics d'accorder des aides financières aux SEM ou de garantir leurs emprunts, **dans un but d'intérêt général lié au développement de la collectivité.**

Conformément aux dispositions de droit commun, les obligations contractées par les SEM en contrepartie de ces aides (subventions ou avances) doivent être retracées au sein d'une convention.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 **sans modification.**

---

<sup>1</sup> Disposition créée par l'article 3 de la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.

### Article 9

(art. 28-1 nouveau et 49 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Réglementation de la commande publique**

Cet article reprend les principes dégagés par la jurisprudence constitutionnelle en matière de commande publique, afin de préciser le cadre juridique dans lequel s'exerce la compétence reconnue à la Polynésie française pour fixer les règles applicables en ce domaine.

Ces dispositions répondent aux observations de la Cour des comptes, qui souligne dans son rapport public annuel du 8 février 2007 l'opacité des procédures de commande publique en Polynésie française, « *dont la réglementation relève de la seule compétence de la collectivité* », certaines pratiques ayant permis « *l'attribution de nombreux contrats publics dans des conditions quasi confidentielles* »<sup>1</sup>.

Aux termes de l'article 14 (11°) du statut de 2004, les autorités de l'État sont compétentes en matière de marchés publics et de délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics. Par ailleurs, l'article 49 du statut dispose que la Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics. En revanche, le statut ne précise pas les conditions dans lesquelles la Polynésie française fixe les règles applicables aux marchés publics et délégations de service public passés en son nom et au nom de ses établissements publics.

Le paragraphe I de l'article 9 insère dans la section 2 du chapitre premier du titre III de la loi organique statutaire de 2004, relative aux compétences particulières de la Polynésie française, un article 28-1, reprenant les dispositions de l'article 49 pour les appliquer à la collectivité et y rappeler les grands principes régissant la commande publique<sup>2</sup>.

En effet, dans sa décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 sur la loi habilitant le gouvernement à simplifier le droit, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions d'une ordonnance relative à la commande publique devaient « *respecter les principes qui découlent des articles 6 et 14 de la Déclaration de 1789 et qui sont rappelés par l'article premier du nouveau code des marchés publics, aux termes duquel : « Les marchés publics respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, - L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse* ».

---

<sup>1</sup> Rapport public annuel 2006, partie consacrée à la gestion des fonds publics par la Polynésie française, p. 605.

<sup>2</sup> Ces principes ont été dégagés notamment dans les décisions du Conseil constitutionnel n° 92-316 DC du 20 janvier 1993, n° 2001-450 du 11 juillet 2001 et n° 2001-452 du 6 décembre 2001.

Ainsi, le nouvel article 28-1 précise que la Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des **principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.**

Le paragraphe II de l'article 9 rend les mêmes principes applicables aux règles que fixe la Polynésie française en matière de commande publique des communes, de leurs groupements et de leurs établissements.

L'assemblée de la Polynésie française a donné un avis favorable à ces dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 **sans modification.**

*Article additionnel après l'article 9*

(art. 64 et 95 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Compétences du président de la Polynésie française et des ministres**

Les attributions respectives du président de la Polynésie française et des ministres sont définies par les articles 64 et 95 du statut d'autonomie de 2004.

Votre commission vous propose un **amendement** visant à préciser :

- d'une part, à l'article 64, que les compétences du président de la Polynésie française en matière d'actes individuels s'exercent sous réserve des « lois du pays » et des délibérations qui en confient l'exercice aux ministres ;

- d'autre part, à l'article 95, que les ministres exercent des attributions individuelles non seulement par délégation du président de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres, mais aussi en application des « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française.

Il paraît en effet souhaitable que l'assemblée, réglant par ses délibérations les affaires de la Polynésie française<sup>1</sup>, puisse également contribuer à la définition des attributions individuelles des ministres.

Ces précisions visent à renforcer la transparence des institutions polynésiennes en évitant une centralisation excessive des décisions. Elles se fondent sur le principe constitutionnel selon lequel les collectivités territoriales de la République, dont font partie les collectivités d'outre-mer « *s'administrent librement par des conseils élus* » (article 72, troisième alinéa, de la Constitution).

Votre commission vous propose d'adopter un **article additionnel ainsi rédigé.**

---

<sup>1</sup> Article 102, premier alinéa, du statut de 2004.

*Article 10*

(art. 91 et 157-2 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Association de l'assemblée de la Polynésie française  
à certaines attributions du conseil des ministres**

Cet article complète la liste des compétences du conseil des ministres et associe l'assemblée de la Polynésie française à l'exercice de certaines d'entre elles, dans un objectif de transparence et de rééquilibrage des pouvoirs au bénéfice de l'assemblée.

• Le paragraphe I de l'article 10 complète l'article 91 de la loi organique du 27 février 2004, qui dresse la liste des décisions d'espèce prises par le conseil des ministres<sup>1</sup>.

Il reviendrait par conséquent au conseil des ministres d'approuver les conventions avec les personnes morales prévues par les actes dénommés « lois du pays » ou par les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française (30° nouveau de l'article 91), ainsi que l'attribution d'aides financières ou de garanties d'emprunt aux personnes morales, sur demande motivée de leur part (31° nouveau).

Ces deux catégories de décisions relevaient jusqu'à présent du président de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable sur ce dispositif, estimant que, « *faute de limite fixée, cette disposition entraîne un encombrement de l'ordre du jour du conseil des ministres* ». Elle se prononce pour que le président de la Polynésie française accorde les subventions « *dans les limites et conditions fixées par délibération de l'assemblée* ».

Votre commission estime qu'il appartient à l'assemblée de définir les conditions d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt.

Elle vous soumet par conséquent un **amendement** tendant à prévoir, à l'article 144 du statut d'autonomie, relatif aux compétences de **l'assemblée de la Polynésie française** en matière budgétaire, que celle-ci **définit, par une délibération distincte du vote du budget, les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.**

Pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'assemblée de la Polynésie française peut en outre décider d'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire et d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière. L'individualisation des crédits ou la

---

<sup>1</sup> Ces décisions, sans être des décisions d'ordre individuel, se rapportent à des situations ou des opérations particulières et se distinguent, par conséquent du pouvoir réglementaire à caractère général.

liste établie en annexe au budget vaudraient décision d'attribution des aides financières en cause. Le dispositif proposé s'inspire de celui qui est applicable à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, depuis la loi organique du 21 février 2007<sup>1</sup>.

En conséquence, l'amendement tend à préciser, à l'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 relatif aux attributions du président de la Polynésie française, que ce dernier **attribue** les aides financières et les garanties d'emprunt **dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des compétences confiées au conseil des ministres**. De même, l'amendement vise à prévoir à l'article 91 du statut que le conseil des ministres **approuve** l'attribution d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée pourra donc, afin d'éviter l'encombrement du conseil des ministres, fixer un seuil au-dessous duquel le président de la Polynésie française peut, dans le respect des critères et conditions définis, attribuer les aides financières.

• En outre, le paragraphe II de l'article 10 insère dans le statut de 2004 un **nouvel article 157-2** soumettant certains projets d'actes du conseil des ministres à l'assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, le président de la Polynésie française transmet pour avis à cette assemblée, les projets de décision :

- portant attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;

- autorisant la participation de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ou, pour des motifs d'intérêt général, au capital des sociétés commerciales<sup>2</sup> et au capital des SEM ;

- relatives à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

**L'assemblée de la Polynésie française peut ensuite, sur le rapport de sa commission compétence, adopter à la majorité des trois cinquièmes de ses membres une délibération motivée s'opposant au projet d'arrêté.** Ce dernier ne peut alors plus être inscrit à l'ordre du jour du conseil des ministres.

L'assemblée doit se prononcer dans le mois suivant la transmission du projet ou, si le président de la Polynésie française a déclaré l'urgence, dans les quinze jours. Si l'assemblée n'adopte pas de délibération s'opposant au projet dans le délai défini, le conseil des ministres peut adopter la décision.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 6261-10 et 6361-10 du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Voir l'article 30 du statut d'autonomie de 2004.

En dehors des sessions, il revient à la commission permanente de se prononcer sur les projets d'arrêtés transmis à l'assemblée.

La commission compétente de l'assemblée peut procéder à toute mesure d'information utile, telle que l'audition du candidat proposé par l'exécutif pour une nomination.

Votre commission approuve l'objectif d'information de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de décision engageant les finances de la collectivité ou le fonctionnement de ses établissements publics.

Elle estime nécessaire de rééquilibrer les pouvoirs en faveur de l'assemblée, en évitant cependant tout risque de blocage des institutions de la Polynésie française. Si la transmission à l'assemblée de la Polynésie française des projets de décision relatifs à l'attribution d'aides financières, à la participation de la collectivité au capital de sociétés et à certaines nominations paraît indispensable, l'examen approfondi de ces projets ne saurait être effectué par l'assemblée elle-même et ne doit pas paralyser le fonctionnement de l'exécutif.

Aussi votre commission vous soumet-elle un **amendement** visant à **créer au sein de l'assemblée de la Polynésie française une commission de contrôle budgétaire et financier**, chargée d'examiner ces projets de décision.

A cette fin, l'amendement tend à insérer dans la loi organique du 27 février 2004 un **nouvel article 129-1**, prévoyant que l'assemblée élit chaque année en son sein la commission de contrôle budgétaire et financier, à la représentation proportionnelle des groupes. Cette commission comprendrait neuf membres et élirait son président.

Il appartiendrait à l'assemblée de fixer par une délibération les attributions de la commission, sous réserve des compétences qui lui sont confiées par la loi organique. L'amendement vise en outre à prévoir qu'une convention entre la Polynésie française et l'État définisse les conditions dans lesquelles des agents du ministère chargé de l'économie et des finances sont mis à disposition de la commission, afin de l'assister dans l'exercice de ses missions.

Votre commission vous propose ensuite de donner à cette commission la compétence pour examiner les projets de décision à caractère financier que le président de la Polynésie française doit transmettre à l'assemblée. A cet égard, l'amendement prévoit également la communication à l'assemblée et à sa commission de contrôle des projets de décision relatifs aux **opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française**.

Les délais dans lesquels doit se prononcer la commission seraient raccourcis pour ne pas retarder excessivement les décisions. La commission exercerait cette compétence sans préjudice des conditions et critères définis par l'assemblée de la Polynésie française pour l'attribution des aides

financières et des garanties d'emprunt, conformément aux modifications que vous propose votre commission à l'article 144 du statut.

L'amendement tend ainsi à modifier le nouvel article 157-2 du statut d'autonomie, afin prévoir que **la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission** ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, **dans les dix jours**. L'absence d'avis dans ce délai aurait valeur d'avis implicite.

**La décision ne deviendrait exécutoire qu'après l'avis de la commission et quelle que soit la teneur de cet avis.**

Toutefois, **en cas d'avis négatif de la commission sur les projets de décision** relatifs à l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt, aux participations de la Polynésie française au capital de certaines sociétés, ou à une opération d'acquisition ou de cession immobilière, **l'assemblée pourrait saisir la chambre territoriale des comptes**. En dehors des périodes de session, il appartiendrait à la commission permanente de procéder, le cas échéant, à une telle saisine.

La chambre territoriale des comptes devrait rendre un avis dans le mois suivant sa saisine et le communiquer au haut-commissaire de la République, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi qu'à la personne morale intéressée.

S'agissant du contrôle des projets de décision relatifs à la **nomination des directeurs d'établissements publics** de la Polynésie française, votre commission vous propose de prévoir, au sein d'**un nouvel article 157-3**, que la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis dans les vingt jours, ou dans les dix jours en cas d'urgence.

Si un cinquième des membres de l'assemblée de la Polynésie française en font la demande, l'assemblée doit alors débattre, dès sa plus proche séance, de l'avis de la commission.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 10 **ainsi modifié**.

#### *Article 11*

(art. 74 à 76, 111 et 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Incompatibilités**

Cet article tend à modifier les articles 74 à 76, 111 et 112 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 pour adapter le régime des incompatibilités applicables, d'une part au président et aux membres du gouvernement de la Polynésie française et, d'autre part, aux représentants à l'Assemblée nationale de la Polynésie française.

### **1. Les incompatibilités applicables à l'heure actuelle**

Conformément à l'article 111 de la loi organique du 27 février 2004 précités, sont incompatibles **avec le mandat de représentant** de l'assemblée de la Polynésie française :

- les fonctions de président, de membre du gouvernement ou de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

- la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif de collectivités à statut particulier régies par les articles 72, 73, 74 ou le titre XIII (relatif à la Nouvelle-Calédonie) de la Constitution, ainsi que celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;

- les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;

- les fonctions de magistrat, administratif ou judiciaire et les fonctions publiques non électives ;

- les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lesquelles sont rémunérées.

En outre, le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.

Et, en vertu du II de l'article 112 de la même loi organique, le représentant qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un de ces cas d'incompatibilité dispose d'**un délai d'un mois** à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci.

Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Si la cause d'incompatibilité intervient en cours de mandat, ce droit d'option et, à défaut, la démission du représentant interviennent dans les conditions précitées.

**Comme le prévoit l'article 75 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, ces incompatibilités sont applicables au président et aux membres du gouvernement de la Polynésie française.**

Ce même article leur étend les incompatibilités des articles L.O. 143, L.O. 145, L.O. 146 et L.O. 146-1 du code électoral, applicables aux députés et aux sénateurs.

Président et ministres ne peuvent accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil au

sein des sociétés, entreprises ou établissements visés dans ces articles (article 76 de la loi organique du 27 février 2004).

Le président et les membres du gouvernement, au moment de leur désignation ou au cours de leurs fonctions, bénéficient d'un droit d'option (dans le mois suivant leur entrée en fonction ou la survenance de la cause de l'incompatibilité) similaire à celui des représentants pour mettre fin à une situation d'incompatibilité.

Si l'intéressé n'utilise pas ce droit dans les délais impartis, il est réputé avoir renoncé à sa fonction de président ou de membre du gouvernement (article 77 de la loi organique précitée).

## **2. Le projet de loi organique**

Le projet de loi organique tend d'abord à préciser et à compléter le dispositif des incompatibilités des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (IV et V), également applicable aux membres de l'exécutif de la collectivité (I à III).

### *a) Les incompatibilités des représentants*

**En premier lieu, la nouvelle rédaction de l'article 111 reprend les incompatibilités existantes.** Elle précise cependant que le mandat de représentant serait désormais incompatible avec les seules « *fonctions de militaire en activité* » (et non plus avec celles de militaire assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale) par coordination avec les incompatibilités prévues pour les conseillers territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (articles L.O. 493, 520 et 548 du code électoral).

**En deuxième lieu, poursuivant un effort entrepris par les lois statutaires de 2004, le présent article prend en considération l'importance des prérogatives des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, qui prennent des décisions dans le domaine législatif en adoptant des « lois du pays », pour harmoniser, autant que possible, le régime de leurs incompatibilités avec celui des parlementaires nationaux.**

**L'article 111** de la loi organique de 2004 serait ainsi complété avec des incompatibilités inspirées de celles des articles L.O. 143 à L.O. 150 du code électoral, limitant les interventions des élus polynésiens dans les affaires économiques de l'archipel. **Leur mandat serait par conséquent incompatible :**

- avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant des sociétés d'économie mixte instituées par la collectivité ou des sociétés gérant un service public au capital desquelles elle participe, lorsque ces fonctions sont rémunérées (6° issu de l'article L.O. 148 du code électoral) ;

- avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans

les entreprises nationales et dans les établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements (7° issu de l'article L.O. 145 du code électoral).

Cependant, cette incompatibilité ne serait pas applicable au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement (9° issu de l'article L.O. 145 précité) ;

- avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

a) les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

b) les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;

c) les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux a et b (8° issu des 1°, 3° et 5° de l'article L.O. 146 du code électoral).

En pratique, ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause (9° issu du dernier alinéa de l'article L.O. 146 précité) ;

- avec l'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds (9° issu de l'article L.O. 143 du code électoral).

**Cependant, ces incompatibilités connaîtraient quelques atténuations reproduisant celles de l'article L.O. 148 du code électoral applicables aux parlementaires nationaux :**

- les représentants à l'assemblée pourraient ainsi être désignés par celle-ci pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes **n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées ;**

- ils pourraient en outre exercer les fonctions de président ou de membre des organes délibérants des sociétés d'économie mixte d'équipement local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social **lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées**. A l'inverse, ces fonctions seraient prohibées lorsqu'elles sont rémunérées.

**Et comme pour les parlementaires nationaux, il serait interdit aux représentants :**

- d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises précités (IV issu de l'article L.O. 147 du code précité) ;

- de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (cette interdiction n'étant pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé).

En outre, tout avocat inscrit à un barreau, une fois élu à l'assemblée, ne pourrait plus, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, plaider ou consulter pour le compte de l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements précités dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics (V et VII respectivement issus des articles L.O. 146-1 et L.O. 149 du même code) ;

- de faire ou de laisser figurer son nom suivi de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale (VIII issu de l'article L.O. 150 du même code).

**En conséquence, la procédure de résolution des incompatibilités des représentants, mentionnée à l'article 112 précité, serait elle aussi harmonisée avec celle qui a été instituée par la loi organique du 21 février 2007 pour les conseillers territoriaux (articles L.O. 495, 522 et 550 du code électoral) et qui est inspirée de la procédure de l'article L.O. 151 du code électoral applicables aux parlementaires.**

Selon ce dispositif, le représentant qui se trouve en situation d'incompatibilité, lors de son élection ou au cours de son mandat, bénéficierait toujours d'un **délai de trente jours pour démissionner ou mettre fin à la situation qui est à la source de l'incompatibilité**. A l'expiration de ce délai et à défaut de réaction du représentant, ce dernier serait déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, à la requête du haut-commissaire ou de tout électeur.

**Dans le délai de trente jours**, tout représentant devrait adresser au haut-commissaire de la République **une déclaration certifiée sur l'honneur**, publiée au Journal officiel de la Polynésie française, comportant la liste des « *activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune* » et ultérieurement, les éléments susceptibles de la modifier sous peine d'être

déclaré démissionnaire d'office sans délai par le Conseil d'Etat, à la requête du haut-commissaire ou de tout électeur.

Après avoir examiné la compatibilité de ces activités avec l'exercice de mandat de représentant, en cas de doute ou de contestation, le haut-commissaire, le représentant intéressé ou tout électeur pourrait saisir le Conseil d'Etat afin qu'il apprécie la situation du représentant.

En cas de constat d'une situation d'incompatibilité par le Conseil d'Etat, le représentant devrait alors **régulariser sa situation** dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil. A défaut, il serait **déclaré démissionnaire d'office** par le Conseil d'Etat.

**Cependant, par dérogation à cette procédure**, le III de l'article 112 prévoit que le représentant à l'assemblée ayant méconnu les interdictions des VII, VIII et IX de l'article 111 pourrait être déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, cette démission n'entraînant pas l'inéligibilité. Ce dispositif dérogatoire reproduit, sauf pour la référence aux cas visés au IX, celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral applicable aux parlementaires nationaux.

**En troisième lieu**, le IX du présent article rendrait en effet incompatible avec le mandat de représentant à l'assemblée le fait de prendre une part active à l'adoption d'un acte ayant pour objet une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.

Le champ de cette nouvelle incompatibilité pourrait couvrir des faits constituant par ailleurs les infractions pénales prévues aux articles 432-11 et suivants du code pénal (corruption passive, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts et atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public), qui pourraient désormais amener le juge de l'élection à déclarer le représentant démissionnaire d'office.

En tant que de besoin, un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de l'article 112 (IV).

**Votre commission s'est interrogée sur la pertinence de cette insertion.**

**Soucieuse de garantir le champ de compétences de chaque juge, elle estime qu'il convient d'étendre strictement aux représentants de l'assemblée de la Polynésie française les incompatibilités applicables aux parlementaires nationaux, ni plus ni moins.**

**Par conséquent, elle vous propose un amendement de suppression du IX de l'article 111.** Elle vous propose en revanche de prévoir ce dispositif pour les membres de l'exécutif (voir ci-dessous).

**Par coordination, elle vous soumet également un amendement de suppression de la référence à ce IX dans le dispositif de résolution des incompatibilités du III de l'article 112.**

*b) Les incompatibilités applicables aux membres du pouvoir exécutif de la Polynésie française :*

Le projet de loi organique tend aussi à préciser le régime des incompatibilités de ces derniers.

L'article 74 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, qui indique que le président et les membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française (c'est-à-dire être électeur et éligible à cette élection) et qu'ils sont déclarés démissionnaires par arrêté du haut-commissaire lorsqu'ils se trouvent frappés d'une incapacité les privant de la qualité d'électeur ou d'éligible pour une **cause survenue au cours de leur mandat** serait modifié pour y ajouter l'hypothèse où l'inéligibilité a une cause antérieure à la prise de fonctions de l'élu mais se révèle alors qu'il exerce ses dernières (I).

A l'article 75, les références actuelles aux incompatibilités des articles L.O. 143, L.O. 145, L.O. 146 et L.O. 146-1 du code électoral, rendues inutiles par la reproduction de leur dispositif à l'article 111 de la loi statutaire (voir ci-dessus) applicable aux représentants de l'assemblée comme aux membres de l'exécutif polynésien, seraient supprimées.

De plus, par coordination avec l'insertion à l'article 112 du dispositif de déclaration de chaque représentant au haut-commissaire sur ses activités, l'article 75 de la loi organique précitée serait complété par un nouvel alinéa précisant que le délai **d'un mois** prévu pour remettre cette déclaration au haut-commissaire commencerait à courir, pour le président, à partir de son élection, et pour les ministres, à compter de leur nomination (II).

Enfin, les incompatibilités issues de l'article L.O. 146 du code électoral, déjà applicables, seraient désormais explicitement mentionnées à l'article 76 de la loi organique du 27 février 2004. Il serait précisé que ce ne sont pas les seules fonctions de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans les établissements, sociétés et entreprises concernés mais toute activité de direction qui serait incompatible avec l'exercice d'une fonction exécutive en Polynésie française.

Toutefois, comme dans le droit en vigueur, ces incompatibilités ne seraient pas applicables aux fonctions non rémunérées exercées en qualité de représentant de la Polynésie française ou d'un établissement public de la Polynésie française. Ainsi, l'harmonisation avec le droit applicable aux parlementaires nationaux serait complète.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant à modifier l'article 76 pour y reproduire le dispositif du IX de l'article 111 précité qu'elle ne souhaite pas rendre applicable aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, mais qui semble pertinent pour le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la collectivité, amenés par leur fonction à exécuter de nombreux actes de gestion. Il serait donc interdit à chacune de ces autorités de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle elles sont intéressées.

Par coordination, elle vous soumet un **amendement** tendant à prévoir que la procédure de démission d'office prévue par le III de l'article 112 précité serait applicable aux membres de l'exécutif ayant méconnu cette interdiction.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11 **ainsi modifié**.

*Article additionnel après l'article 11*

(art. 126 et 195 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Conditions d'exercice des mandats des représentants à l'assemblée de la Polynésie française**

L'article 126 du statut d'autonomie de 2004 définit les conditions d'exercice des mandats des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, en particulier en matière d'indemnités.

Il revient ainsi à l'assemblée de fixer le montant de l'indemnité perçue par les représentants<sup>1</sup>, les conditions de remboursement de leurs frais de transport et de mission, leur régime de protection sociale et le montant de l'indemnité de représentation allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

Par ailleurs, l'article 195 de la loi organique du 27 février 2004 rend applicables à l'assemblée de la Polynésie française les dispositions des articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Ces dispositions renvoient elles-mêmes aux articles 2 à 7 et 10 à 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, également applicables aux membres de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, et à ceux du congrès, du gouvernement et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.

Afin de simplifier, compléter et actualiser les conditions d'exercice des mandats des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, votre commission vous soumet un **amendement** prévoyant, à l'article 126 de la loi organique du 27 février 2004, que l'assemblée détermine ces règles par analogie avec le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République.

L'assemblée pourrait ainsi définir les garanties accordées à ses membres en matière :

- d'autorisation d'absence ou de crédit d'heures ;
- d'exercice d'une activité professionnelle ;
- de droit à la formation ;
- d'indemnités de déplacement ;
- de frais de séjour ;
- de dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial ;
- de régime de sécurité sociale et de retraite.

---

<sup>1</sup> Par référence au traitement des agents publics de la Polynésie française.

Ce dispositif reprend celui adopté pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin, collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, dans le cadre de la loi organique du 21 février 2007<sup>1</sup>.

L'amendement prévoit en outre, à l'article 195 du statut d'autonomie de 2004, que l'assemblée de la Polynésie française peut modifier les dispositions de la loi du 3 février 1992 dans les conditions définies à l'article 126, c'est-à-dire en établissant des règles analogues au droit commun applicable dans les autres collectivités territoriales de la République.

Il appartiendrait donc à l'assemblée de fixer les garanties relatives à l'exercice des mandats de ses membres par un acte prévu à l'article 140 du statut et dénommé « loi du pays ».

Tel est le dispositif que vous propose votre commission afin de permettre à l'assemblée de la Polynésie française d'actualiser et de compléter les garanties associées à l'exercice du mandat de ses membres.

Votre commission vous propose d'adopter un **article additionnel ainsi rédigé**.

#### *Article 12*

(art. 128 et 143 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Délais de réalisation et de transmission au haut-commissaire du compte-rendu intégral des séances de l'assemblée**

Cet article fixe un délai pour la réalisation et pour la transmission au haut-commissaire de la République du compte-rendu intégral des séances de l'assemblée de la Polynésie française.

L'article 128 du statut d'autonomie de 2004 prévoit que les séances de l'assemblée de la Polynésie française, qui sont publiques sauf si la majorité absolue des membres en décide autrement, font l'objet d'un compte-rendu intégral, publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Par ailleurs, l'article 143, premier alinéa, du même statut, dispose que les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française dans un délai de huit jours.

L'article 12 du projet de loi organique complète ce dispositif afin d'assurer la publication du compte-rendu dans un délai raisonnable. Il précise par conséquent au dernier alinéa de l'article 128 du statut que le compte-rendu est établi **dans les dix jours qui suivent la séance**. En outre, il complète le premier alinéa de l'article 143 afin de rendre le haut-commissaire destinataire des procès-verbaux dans le même délai.

L'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable sur les dispositions de l'article 12, estimant qu'elles ne tenaient « *aucunement*

---

<sup>1</sup> Voir les articles L.O. 6224-1 et L.O. 6321-1 du code général des collectivités territoriales.

*compte des difficultés liées notamment à l'obligation faite à l'assemblée de procéder à une traduction des interventions faites en langue polynésienne ».*

Toutefois, dans le texte qui était soumis à l'assemblée, le délai envisagé pour la réalisation du compte rendu intégral des séances était de huit jours. L'assemblée de la Polynésie française souhaite que ce délai soit porté à douze jours. En retenant, dans le projet de loi organique déposé au Sénat, un délai de dix jours, le Gouvernement tient compte des observations de l'assemblée et des nécessités liées au bon exercice du contrôle de légalité des actes de la collectivité.

Votre commission relève par ailleurs que **depuis 2004, la question de l'utilisation de la langue tahitienne et des langues polynésiennes lors des travaux de l'assemblée a suscité plusieurs contentieux.**

En effet, l'article 57 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que : *« Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française ( ) ».*

Ainsi, dans sa décision du 29 mars 2006 sur délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2005-59/APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de cette assemblée, le Conseil d'État a annulé la dernière phrase du point 1 de l'article 15 de ce règlement intérieur, prévoyant qu'en séance plénière à l'assemblée de la Polynésie française l'orateur s'exprime *« en langue française ou en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes ».*

Le juge administratif a estimé que ces dispositions avaient *« pour objet et pour effet de conférer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française le droit de s'exprimer, en séance plénière de cette assemblée, dans des langues autres que la langue française »* et qu'elles étaient donc *« contraires à l'article 57 précité de la loi organique du 27 février 2004 qui prévoit que le français est la langue officielle de la Polynésie française et que son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public ».*

Plus récemment, le Conseil d'État a été conduit à juger illégale la *« loi du pays »* n° 2006-15 LP/APF du 23 novembre 2006 relative à l'impôt sur les plus-values immobilières, parce que lors de la séance au terme de laquelle ce texte a été adopté, *« le vice-président de la Polynésie française, également ministre des finances de la Polynésie française, a présenté le projet de « loi du pays » et répondu aux questions des représentants exclusivement en tahitien, et s'est refusé à s'exprimer en français, contrairement à la demande de*

*plusieurs représentants qui alléguaient leur incompréhension du tahitien* »<sup>1</sup>. Le juge administratif a considéré que la procédure d'adoption de la « loi du pays » avait été entachée d'une irrégularité substantielle au regard des dispositions de l'article 57 du statut d'autonomie.

Votre commission souhaite **améliorer les conditions de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française**, en tenant compte de l'utilisation persistante des langues tahitienne et polynésiennes au cours des séances, mais en assurant, conformément à l'article 2, premier alinéa, de la Constitution<sup>2</sup>, la compréhension de l'intégralité des débats par les représentants qui ne pratiquent que le français.

Elle vous soumet donc un **amendement** visant à rappeler, à l'article 128 de la loi organique du 27 février 2004, que **lors des séances de l'assemblée de la Polynésie française, les orateurs s'expriment en français**. Toutefois, **les orateurs pourraient également s'exprimer en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes, sous réserve que leurs interventions soient traduites simultanément en français**.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 12 **ainsi modifié**.

#### *Article 13*

(art. 131 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Régime des questions orales et des questions écrites à l'assemblée de la Polynésie française**

Cet article précise le régime des questions au gouvernement et des questions écrites à l'assemblée de la Polynésie française.

L'article 131 du statut d'autonomie de 2004 réserve, par priorité, une séance par mois au moins aux questions des représentants et aux réponses du président et des membres du gouvernement.

L'article 13 du projet de loi tend à développer l'utilisation des procédures de questions, instrument de contrôle de l'activité du pouvoir exécutif. A cette fin, il prévoit que **deux séances par mois sont réservées par priorité aux questions au gouvernement**. Il consacre en outre **l'existence des questions écrites** des représentants aux ministres, en précisant que ceux-ci sont tenus d'y répondre.

Les présidents des groupes politiques de l'assemblée de la Polynésie française ont indiqué à votre rapporteur que l'assemblée organisait parfois deux ou trois séances de questions par mois.

Votre commission vous soumet un **amendement** tendant tout d'abord à corriger une erreur matérielle, puisque l'article 131 du statut d'autonomie de 2004 prévoit déjà que l'assemblée de la Polynésie française doit réserver **au moins une séance par mois, et non une séance par mois**, aux questions des représentants. L'amendement prévoit en outre que l'assemblée de la Polynésie

---

<sup>1</sup> Décision du 22 février 2007, n° 300312.

<sup>2</sup> Cet article dispose que « La langue de la République est le français ».

française devra **réserver deux séances par mois au moins aux questions de ses membres**, ce qui lui permettra, le cas échéant, d'en organiser davantage.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 13 **ainsi modifié**.

*Article additionnel après l'article 13*

(art. 140 et 142 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Domaine des « lois du pays » et désignation des rapporteurs sur les projets et propositions de « lois du pays »**

L'article 140 de la loi organique statutaire du 27 février 2004 définit le domaine des « lois du pays ». Ainsi, les « lois du pays » sur lesquelles le Conseil d'État exerce un contrôle spécifique sont les actes qui relèvent du domaine de la loi et soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État.

L'article 140 énonce par ailleurs la liste des matières dans lesquelles interviennent ces actes. Il s'agit notamment du droit civil, du droit du travail, du droit de l'aménagement et de l'urbanisme, et du droit de l'environnement. Cependant, l'article 90 du statut permet au conseil des ministres de fixer les règles applicables dans une série de matières, sous réserve du domaine des « lois du pays ». Certaines de ces matières, comme l'enseignement, peuvent également relever du domaine de la loi défini par l'article 34 de la constitution.

La rédaction actuelle de l'article 140, comportant une énumération limitative des matières dans lesquelles interviennent les « lois du pays », ne paraît pas suffisamment claire pour **assurer que tous les actes de la collectivité relevant du domaine de la loi sont bien pris sous cette forme**.

Aussi votre commission vous soumet-elle un amendement tendant à **aligner le domaine des « lois du pays » sur le domaine de la loi au sens de la Constitution**. Le gouvernement polynésien ne pourrait donc intervenir dans le domaine législatif au titre de son pouvoir réglementaire autonome défini à l'article 90 du statut.

L'amendement met en outre en cohérence les articles 141 et 163 du statut d'autonomie, en prévoyant que le haut conseil de la Polynésie française émet son avis sur les projets et propositions de lois du pays avant leur inscription à l'ordre du jour, comme le prévoit déjà l'article 163, et non avant leur première lecture.

Votre commission vous propose par ailleurs la suppression, à l'article 142 de la loi organique, de la désignation par l'assemblée elle-même des rapporteurs des projets et propositions de « lois du pays ». L'amendement tend à renvoyer les modalités de cette désignation au **règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française**. Celui-ci pourrait ainsi prévoir la **nomination des rapporteurs par la commission saisie au fond**.

Votre commission vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé**.

*Article additionnel après l'article 13*  
(art. 151 et 152 de la loi organique du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Attributions et fonctionnement  
du Conseil économique, social et culturel**

Aux termes de l'article 151 de la loi organique statutaire du 27 février 2004, le Conseil économique, social et culturel (CESC) doit être consulté sur les projets et propositions de « lois du pays » à caractère économique et social et peut l'être sur les autres projets et propositions<sup>1</sup>.

Afin de conforter ses attributions consultatives, votre commission vous propose de prévoir, à l'article 151 du statut, que le CESC peut **désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis qu'il a adopté sur un projet ou une proposition de « loi du pays » qui lui a été soumis.**

En outre, l'absence de disposition permettant au président du CESC de gérer les affaires courantes à l'issue de son mandat a suscité des difficultés de gestion du personnel de cette institution.

L'amendement que vous soumet votre commission vise par conséquent à prévoir, à l'article 152 du statut d'autonomie, que lors du renouvellement du Conseil économique et social, son président assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur.

Votre commission vous propose d'adopter un **article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 14*  
(art. 159 et 159-1 nouveau de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française)  
**Consultation des électeurs de la Polynésie française**

Cet article insère dans le statut de 2004 un nouvel article 159-1 adaptant à la Polynésie française la procédure qui permet à toutes les collectivités territoriales d'organiser des consultations locales sur tout ou partie de leur territoire et sur toute affaire relevant de leur compétence<sup>2</sup>.

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer a étendu cette possibilité à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>3</sup>.

La consultation des électeurs obéissant aux mêmes exceptions que le référendum local, le nouvel article 159-1 renvoie, pour la liste des décisions qui ne peuvent faire l'objet de cette procédure, au I de l'article 159 du statut,

---

<sup>1</sup> Article 151 de la loi organique du 27 février 2004.

<sup>2</sup> Procédure définie par l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août relative aux libertés et responsabilités locales (L. 1112-15 et L. 1112-16 du code général des collectivités territoriales).

<sup>3</sup> Articles L. 6143-1, L. 6233-1, L. 6333-1 et L. 6443-1 du code général des collectivités territoriales.

relatif au référendum local en Polynésie française. La consultation ne peut donc porter sur les avis que l'assemblée est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, ni sur les résolutions qu'elle peut adopter en application des articles 133 et 135 du statut<sup>1</sup>.

Conformément aux dispositions de droit commun, la consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Polynésie française, pour des affaires intéressant spécialement cette partie. Par ailleurs, un dixième des électeurs peuvent saisir l'assemblée ou le Gouvernement de la Polynésie française en vue de l'organisation d'une consultation, chaque électeur ne pouvant signer qu'une seule saisine visant à organiser une même consultation.

Il revient à l'assemblée de la Polynésie française ou au Gouvernement, après autorisation de l'assemblée, de décider d'organiser les consultations relevant de leurs compétences respectives.

Le paragraphe II de l'article 14 créé au sein du chapitre V du titre IV de la loi organique du 27 février 2004, consacré à la participation des électeurs à la vie de la collectivité, une section 3, intitulée « *Consultation des électeurs de la Polynésie française* », comprenant les dispositions du nouvel article 159-1.

Le paragraphe I corrige par ailleurs une erreur matérielle au XI de l'article 159 du statut d'autonomie de 2004 définissant, par référence aux dispositions du code électoral, les électeurs qui peuvent participer au scrutin relatif à un référendum local.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 14 **sans modification**.

*Article additionnel après l'article 14*

(art. 170-1 nouveau de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

**Approbation par l'assemblée de la Polynésie française  
des conventions conclues entre l'Etat et la collectivité**

L'article 169 du statut d'autonomie de 2004 permet à la Polynésie française de conclure avec l'Etat des conventions, afin que celui-ci apporte son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion. Il appartient à la Polynésie française de demander un tel concours de l'Etat, qui doit être formalisé dans le cadre d'une loi de finances. Une disposition identique figurait auparavant à l'article 95 du statut de 1996.

---

<sup>1</sup> Résolutions tendant soit à étendre les lois ou règlements en vigueur en métropole, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française (art. 13) et résolutions sur les propositions d'actes des communautés européennes et de l'Union européenne relatives à l'association des pays d'outre-mer à la communauté européenne.

Par ailleurs, l'article 170 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que l'Etat et la Polynésie française peuvent conclure, pour l'enseignement secondaire, des conventions définissant leurs obligations respectives, notamment en matière de rémunération des personnels.

Il paraît souhaitable que l'assemblée de la Polynésie française<sup>1</sup>, chargée de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité, se prononce sur ces conventions.

Aussi votre commission vous soumet-elle un **amendement** tendant à insérer dans la loi organique du 27 février 2004 un nouvel article 170-1, prévoyant que les conventions visées aux articles 169 et 170 sont soumises à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française.

Cette nouvelle disposition devrait contribuer au rééquilibrage de la vie institutionnelle en Polynésie française.

Votre commission vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

### **TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES JURIDICTIONNELS ET À LA SÉCURITÉ JURIDIQUE**

#### *Article 15*

(art. 144, 144-1 nouveau et 145 de la loi organique n° 2004-192  
du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Création d'un débat d'orientation budgétaire et consécration du principe de sincérité**

Cet article inscrit dans le statut d'autonomie de la Polynésie française le principe de l'évaluation sincère des recettes et des dépenses, crée un débat d'orientation budgétaire annuel et précise le régime d'entrée en vigueur des lois du pays intervenant en matière fiscale.

#### **1. Le principe de sincérité de l'évaluation des recettes et des dépenses**

L'article 144 de la loi organique du 27 février 2004 dispose que le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel, ce qui suppose que :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement soient respectivement votées en équilibre ;

- le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournisse des ressources

---

<sup>1</sup> Article 102 du statut d'autonomie de 2004.

suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Le paragraphe I de l'article 15 du projet de loi organique précise au sein de cette définition de l'équilibre réel du budget de la Polynésie française que les **recettes et les dépenses doivent avoir été évaluées de façon sincère**.

Il s'agit d'appliquer aux finances de la Polynésie française le même principe qu'aux finances de l'Etat. En effet, le principe de sincérité fait l'objet d'un chapitre de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dont l'article 32 dispose que « *les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat* ».

Depuis 1993, le Conseil constitutionnel contrôle, sur le fondement du principe de sincérité budgétaire, la validité des prévisions de recettes, les évaluations chiffrées des projets de loi de finances et la lisibilité des opérations financières de l'Etat<sup>1</sup>.

L'application de ce principe au budget de la Polynésie française est de nature à renforcer, sous le contrôle de la chambre territoriale des comptes, la fiabilité des finances publiques polynésiennes, ce qui favorisera le développement de la collectivité<sup>2</sup>.

## **2. Instauration d'un débat d'orientation budgétaire**

Le paragraphe II de l'article 15 insère dans le statut d'autonomie de 2004 un article 144-1 instaurant un débat d'orientation budgétaire.

Ce rendez-vous annuel, pratiqué au Parlement depuis 1996 et consacré par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances (article 48), fut d'abord institué au sein des collectivités territoriales par les lois du 2 mars 1982 et du 6 février 1992.

Le débat d'orientation budgétaire est ainsi organisé au cours du dernier trimestre de la session ordinaire au Parlement, dans les deux mois précédant l'examen du budget dans les départements et à Saint-Barthélemy et Saint-Martin (articles L. 3312-1, L.O. 6171-2 et L.O. 6471-2 du code général des collectivités territoriales) et dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget dans les régions (article L. 4311-1 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le nouvel article 144-1 du statut d'autonomie de la Polynésie française, adaptant le dispositif défini pour les îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, prévoit que l'assemblée **débat sur les orientations budgétaires de l'exercice et sur les engagements pluriannuels envisagés**, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

---

<sup>1</sup> Décisions n° 93-320 DC du 21 juin 1993, n° 94-351-DC du 29 décembre 1994 et n° 97-395 du 30 décembre 1997.

<sup>2</sup> Le principe de sincérité s'applique également au budget des collectivités territoriales (art. L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales).

Il précise en outre que le projet de budget est préparé et présenté par le président de la Polynésie française, qui doit le communiquer aux représentants avec les rapports correspondants, au moins douze jours avant l'ouverture de la première réunion qui lui est consacrée.

Enfin, le nouvel article 144-1 établit clairement **la compétence de l'assemblée de la Polynésie française** pour voter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives.

Votre commission vous soumet un **amendement** visant à compléter les dispositions relatives à la transparence et au rééquilibrage des pouvoirs en Polynésie française, en prévoyant, au sein d'un **nouvel article 144-2**, que **la commission du contrôle budgétaire et financier remet chaque année aux autorités de la collectivité<sup>1</sup>**, un rapport dressant le bilan de son activité.

Ce rapport devrait être remis avant le 31 mai. Il ferait en outre l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française, dans le mois suivant son dépôt.

### **3. Entrée en vigueur simultanée du budget et des lois du pays intervenant en matière fiscale et du budget**

Le paragraphe III de l'article 15 modifie l'article 145 du statut de 2004, afin de rendre simultanées l'entrée en vigueur du budget et celle des « lois du pays » intervenant en matière de contributions directes ou de taxes et d'aménager en conséquence le régime contentieux de ces lois.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 15 **ainsi modifié**.

#### *Article 16*

(art. 171, art. 172-1, 172-2, 173-1 nouveaux et art. 175  
de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Contrôle de légalité des actes des institutions de la Polynésie française**

Cet article précise et complète les dispositions du statut d'autonomie de 2004 relatives au contrôle de la légalité des actes des institutions de la Polynésie française (articles 171 à 175).

##### **• Extension de l'obligation de transmission au haut-commissaire**

Le I de l'article 171 de la loi organique du 27 février 2004 rend exécutoires les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres dès qu'ils ont été publiés au journal officiel de la Polynésie française, notifiés aux intéressés et, pour certains d'entre eux, transmis au haut-commissaire.

La liste des actes soumis à cette obligation de transmission est définie au II de l'article 171. Ainsi, s'agissant du président de la Polynésie française,

---

<sup>1</sup> Dont votre commission vous propose la création à l'article 10 du projet de loi organique, son amendement visant à insérer à cette fin un nouvel article 129-1 au sein du statut d'autonomie de 2004.

du conseil des ministres et des ministres, doivent être transmis au haut-commissaire :

- les actes à caractère réglementaire relevant de leur compétence ;
- les arrangements administratifs et les conventions de coopération décentralisés conclus avec des Etats ou collectivités ;
- les actes par lesquels le conseil des ministres, notamment, assigne les fréquences radioélectriques, délivre les licences de transport aérien, autorise les investissements étrangers, les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes, détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la collectivité, exerce le droit de préemption, assure le placement des fonds libres de la Polynésie française, autorise la participation de la Polynésie française au capital de certaines sociétés et des SEM, délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger, autorise l'ouverture des cercles et casinos ;
- les **autorisations individuelles d'occupation des sols** ;
- les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation ou au licenciement d'agents de la Polynésie française ;
- les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ;
- les ordres de réquisition du comptable pris par le président de la Polynésie française ;
- les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique prises par des SEM pour le compte de la Polynésie française ;
- les autorisations ou déclarations délivrées au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Le paragraphe I de l'article 16 du projet de loi organique ajoute à cette liste les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française (19° de l'article 91 du statut), ainsi que les actes concernant **l'utilisation des sols**.

En outre, par coordination avec l'article 10 du projet de loi organique, devront être transmis au haut-commissaire les actes relatifs aux conventions conclues avec les personnes morales et les actes attribuant des aides financières ou des garanties d'emprunt aux personnes morales (30° et 31° nouveaux de l'article 91 du statut).

• **Possibilité pour un représentant de demander la suspension d'un acte de la collectivité en cas de doute sérieux sur sa légalité**

Le paragraphe II de l'article 16 insère dans la loi organique du 27 février 2004 un nouvel article 172-1 permettant à un représentant à l'assemblée de la Polynésie française **d'assortir son recours en annulation d'un acte de la collectivité d'une demande de suspension**.

Le tribunal administratif doit faire droit à cette demande sans que soit exigée une condition d'urgence, mais seulement l'existence d'un doute sérieux sur la légalité de l'acte. Le juge dispose d'un mois pour statuer. Le représentant, justifiant d'un intérêt pour agir, pourra ainsi assortir son recours d'une demande de suspension dans des conditions analogues à celles prévues pour le haut-commissaire à l'article 172 du statut.

Le nouvel article 172-1 reprend un dispositif créé, à l'initiative de votre commission, dans le cadre de la loi organique du 21 février 2007 et applicable à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon<sup>1</sup>.

**• Illégalité des actes en cas d'intérêt personnel d'un ministre ou d'un représentant**

Le paragraphe II de l'article 16 insère dans la loi organique du 27 février 2004 un nouvel article 172-2 reprenant les dispositions du droit commun des collectivités territoriales, afin de prévoir que sont illégales :

- les délibérations ou actes auxquels ont pris part des ministres ou des représentants intéressés à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ;

- les délibérations et décisions par lesquelles la Polynésie française renonce, directement ou par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère.

Ces dispositions reprennent celles qui s'appliquent aux communes (articles L. 2131-10 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales), aux départements (article L. 3132-4), aux régions (article L. 4142-4) et qui ont été adaptées à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, par la loi organique du 21 février 2007<sup>2</sup>.

**• Extension aux établissements publics du déféré du haut-commissaire**

Le paragraphe III de l'article 16 du projet de loi organique insère dans le statut de 2007 un nouvel article 173-1, rendant applicables aux actes des établissements publics de la Polynésie française les articles 172 et 173 de ce statut, relatifs au déféré du haut-commissaire.

En effet, l'article 172 de la loi organique du 27 février 2004 organise l'équivalent du déféré préfectoral en Polynésie française, en prévoyant que le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes des autorités de la collectivité qu'il estime contraires à la légalité, dans le délai de deux mois suivant leur transmission. L'article 173 permet à toute personne physique ou

---

<sup>1</sup> Articles L.O. 6342-1, L.O. 6242-1, L.O. 6152-2-1 et L.O. 6452-2-1. du code général des collectivités territoriales.

<sup>2</sup> Articles L.O. 6152-4, L.O. 6242-4, L.O. 6342-4 et L.O. 6452-4 du code général des collectivités territoriales.

morale lésée par un acte des institutions de la Polynésie française de demander au haut-commissaire de déférer cet acte au tribunal administratif, dans les deux mois suivant la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le projet de loi organique reprend un dispositif figurant à l'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales, qui rend applicables aux actes des établissements publics des départements les dispositions relatives au contrôle de légalité des actes des conseils généraux. La loi organique du 21 février 2007 soumet d'ailleurs également l'ensemble des établissements publics des quatre collectivités d'outre-mer concernées aux dispositions relatives au déferé du représentant de l'Etat<sup>1</sup>.

#### • **Renvoi au Conseil d'Etat des questions relatives au fonctionnement des institutions**

Le paragraphe IV de l'article 16 modifie l'article 175 de la loi organique du 27 février 2004, relatif au renvoi au Conseil d'Etat des saisines pour avis du tribunal administratif portant sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes.

Cette saisine pour avis du tribunal administratif est ouverte au président de la Polynésie française et au président de l'assemblée.

Le projet de loi organique prévoit que les questions posées à titre consultatif au tribunal administratif **sont également renvoyées au Conseil d'Etat lorsqu'elles portent sur :**

- l'élection du président de la Polynésie française (article 69 du statut) ;
- la nomination des membres du gouvernement (article 73 du statut) ;
- le retour à l'assemblée d'un représentant qui occupait des fonctions gouvernementales (article 78 du statut) ;
- la démission du gouvernement (article 80 du statut) ;
- la modification de la composition du gouvernement (article 81 du statut) ;
- les règles de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française (articles 118 à 121 du statut) ;
- la motion de défiance (article 156 du statut) ;
- la motion de renvoi budgétaire prévue au nouvel article 156-1 du statut.

Le renvoi au Conseil d'Etat de ces questions institutionnelles devrait favoriser l'obtention de réponses rapides, permettant, le cas échéant, la résolution des litiges. L'éloignement et l'autorité du Conseil d'Etat, par

---

<sup>1</sup> Cf. pour Saint-Barthélemy, l'article L.O. 6242-5-1 du code général des collectivités territoriales.

ailleurs amené à se prononcer sur les « lois du pays », semblent en outre appropriés au règlement de questions juridiques et politiques sensibles.

Votre commission vous soumet toutefois un **amendement** de coordination visant à supprimer le renvoi des questions relatives au « 49-3 budgétaire » (nouvel article 156-1, puisqu'elle vous propose la suppression de cette procédure à l'article 5 (II) du projet de loi organique.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 16 **ainsi modifié**.

#### *Article 17*

(art. 186-1 et 186-2 nouveaux de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française)

#### **Diverses dispositions relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire**

Cet article crée, après le chapitre IV du titre VI de la loi organique du 27 février 2004, un chapitre rassemblant les dispositions diverses relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire.

Ce nouveau chapitre comprend un nouvel article 186-1, relatif à l'exercice par un contribuable ou par un électeur des actions appartenant à la collectivité, et un nouvel article 186-2, prévoyant la transmission des actes des sociétés d'économie mixte au haut-commissaire, qui peut ensuite saisir pour avis la chambre territoriale des comptes.

#### **• Exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la collectivité**

Le **nouvel article 186-1** de la loi organique statutaire permet à tout contribuable inscrit au rôle de la Polynésie française ou à tout électeur inscrit sur les listes électorales d'une commune polynésienne d'exercer, en demande ou en défense et à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la collectivité et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

Ce droit d'action serait ouvert dans des conditions similaires à celles prévues par le droit commun des collectivités territoriales<sup>1</sup>. Ce dispositif a été rendu applicable à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon par la loi organique du 21 février 2007 (articles LO. 6153-1, LO. 6243-1, LO. 6343-1 et LO. 6453-1 du code général des collectivités territoriales).

L'action ne pourrait donc être exercée qu'avec l'accord du tribunal administratif, auquel le contribuable ou l'électeur devrait adresser un mémoire, ensuite soumis au conseil des ministres dans un délai de deux mois. La décision du conseil des ministres doit être notifiée à l'intéressé puis portée à la connaissance de l'assemblée de la Polynésie française.

---

<sup>1</sup> Cf l'article L. 3133-1 du code général des collectivités territoriales.

Après l'intervention d'un jugement à l'issue de cette procédure, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation que s'il obtient au préalable une nouvelle autorisation.

● **La transmission des actes des SEM au haut-commissaire**

Le nouvel article 186-2 reprend les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales, relatifs au contrôle des actes des sociétés d'économie mixte.

Cette extension aux SEM créées par la Polynésie française du régime applicable aux SEM locales paraît de nature à renforcer la transparence de la vie politique polynésienne. Elle complète les dispositions de l'article 8 du projet de loi organique, qui encadrent l'attribution d'aides financières aux SEM par la collectivité.

En effet, dans les quinze jours suivant leur adoption, devront être communiqués au haut-commissaire de la République :

- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des SEM ;

- les actes des organes compétents des SEM qui peuvent avoir une incidence sur l'exécution des conventions fixant pour ces sociétés des obligations en contrepartie des aides accordées par la Polynésie française.

Le haut-commissaire peut ensuite saisir la chambre territoriale des comptes dans le délai d'un mois suivant la réception d'un tel acte, s'il estime que celui-ci est de nature à **augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou le risque financier encouru par la Polynésie française** ou ses établissements publics.

Le haut-commissaire doit alors informer de sa saisine la société, l'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française et, le cas échéant, l'organe compétent de l'établissement public intéressé. L'organe compétent de la société, soit son conseil d'administration, son conseil de surveillance ou son assemblée générale, est par ailleurs tenu de procéder à une **seconde délibération de l'acte en cause** dès transmission de cette saisine.

La chambre territoriale des comptes doit communiquer son avis au haut-commissaire, à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française et, le cas échéant, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la saisine.

Votre commission estime que les actes des SEM ne doivent pas seulement être soumis au contrôle du haut-commissaire, mais aussi à celui de l'assemblée de la Polynésie française, par la voie de sa commission de contrôle budgétaire et financier, dont la création vous est proposée à l'article 10 du projet de loi organique.

Elle vous soumet par conséquent un **amendement** tendant à placer l'assemblée et sa commission de contrôle budgétaire et financier au centre du dispositif de contrôle, selon une conception plus adaptée au principe d'autonomie. Cet amendement prévoit la transmission des actes des SEM,

dans les quinze jours suivant leur adoption, à **la commission de contrôle budgétaire et financier** de l'assemblée et au haut-commissaire.

Dans le mois suivant cette communication, la commission pourrait, si elle estime que l'acte est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, transmettre un avis motivé à l'assemblée de la Polynésie française.

**L'assemblée pourrait alors, sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier, saisir la chambre territoriale des comptes.** Cette saisine aurait des effets identiques à ceux prévus par le projet de loi organique. Enfin, le haut-commissaire pourrait lui aussi saisir la chambre territoriale des comptes s'il estime que l'acte qui lui été transmis comporte un risque financier grave pour la collectivité.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 17 **ainsi modifié.**

#### *Article 18*

(art. L.O. 272-12 et LO. 273-4-1 à L.O. 273-4-12 nouveaux  
du code des juridictions financières)

#### **Contrôle des actes budgétaires et exécution du budget de la Polynésie française**

Cet article complète les dispositions du code des juridictions financières relatives au contrôle des actes budgétaires et à l'exécution du budget de la Polynésie française. A cette fin, il adapte à la Polynésie française des dispositions applicables à d'autres collectivités d'outre-mer ou aux collectivités territoriales.

#### Article L.O. 272-12 du code des juridictions financières **Examen de gestion des comptes de la Polynésie française par la chambre territoriale des comptes**

Le 1° de l'article 18 du projet de loi organique réécrit l'article L.O 272-12 du code des juridictions financières, afin de préciser les modalités d'examen de la gestion des comptes de la Polynésie française et de ses établissements publics.

L'article L.O. 272-12 donne à la chambre territoriale des comptes la mission d'examiner la gestion « *du territoire et de ses établissements publics* » et prévoit qu'elle peut vérifier auprès de délégataires de services publics les comptes qu'ils ont produits aux autorités délégantes. L'examen de gestion doit porter sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs assignés par l'organe délibérant.

Reprenant les dispositions de l'article L. 252-9 du code des juridictions financières applicables aux communes de Mayotte et de Saint-

Pierre-et-Miquelon<sup>1</sup> et les dispositions de l'article L. 211-4 du même code, relatives aux collectivités territoriales, la nouvelle rédaction de l'article L.O. 272-12 confie à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française deux nouvelles missions :

- l'examen des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes auxquels la Polynésie française et ses établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1.500 euros (179.000 francs CFP), ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, lorsque la vérification lui en est attribuée par un arrêté du premier président de la Cour des comptes ;

- la réalisation de vérifications sur demande motivée soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public.

Votre commission vous soumet un **amendement** visant à permettre également à l'assemblée de la Polynésie française de saisir la chambre territoriale des comptes de demandes de vérification de la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes auxquels la Polynésie française et ses établissements publics apportent un concours financier supérieur à 1.500 euros, ou dans lesquels ils détiennent une part importante du capital.

Articles LO. 273-4-1 à L.O. 273-4-12 nouveaux  
du code des juridictions financières

**Contrôle des actes budgétaires  
et de l'exécution du budget de la Polynésie française**

Le 2° de l'article 18 du projet de loi organique complète la section 1 du chapitre III du titre VII du livre II du code des juridictions financières, consacrée au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget de la Polynésie française, par douze nouveaux articles.

Ces nouvelles dispositions adaptent à la Polynésie française les règles applicables aux communes de Nouvelle-Calédonie et aux collectivités territoriales de métropole, répondant ainsi aux observations de la Cour des comptes dans son rapport public pour 2006. Des règles similaires ont été retenues par loi organique du 21 février 2007 pour les statuts de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie<sup>2</sup>.

Les dispositions actuellement applicables au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget de la Polynésie française

---

<sup>1</sup> Dans sa rédaction issue de la loi du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

<sup>2</sup> Pour ces collectivités, les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires et de l'exécution du budget ont été intégrées au code général des collectivités territoriales. Voir les articles L.O. 6262-6 à L.O. 6262-19 pour Saint-Barthélemy et les articles L.O. 6362-6 à L.O. 6362-19 pour Saint-Martin.

(articles L.O. 273-1 à L.O. 273-4) se limitent à transposer celles qui concernent la Nouvelle-Calédonie (articles L. 236-2 à L. 263-7 du code des juridictions financières).

- Le nouvel article L.O. 273-4-1 prévoit que le budget primitif de la Polynésie française doit être transmis au haut-commissaire dans les quinze jours suivant le délai limite fixé pour son adoption (le 31 mars). Dans le cas contraire, il revient au conseil des ministres d'établir un budget après avis du haut-commissaire et de la Chambre territoriale des comptes (article L.O. 273-1 du code des juridictions financières).

- Le nouvel article L.O. 273-4-2 définit les règles relatives aux compétences de l'assemblée de la Polynésie française lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel et précise les conditions d'adoption du compte administratif sur l'exercice concerné. La saisine de la chambre territoriale des comptes entraîne une suspension des délibérations budgétaires.

- Le nouvel article L.O. 273-4-3 permet au président de la Polynésie française de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses, lorsque l'exécution du budget est interrompue en raison de sa transmission à la chambre territoriale des comptes. Le président de la Polynésie française peut également, en cas de suspension de l'exécution budgétaire, mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance.

- Le nouvel article L.O. 273-4-4 autorise l'assemblée de la Polynésie française à apporter des modifications au budget en cours d'exécution.

Votre commission vous soumet à cet article un **amendement** de précision.

- Les nouveaux articles L.O. 273-4-5 à L.O. 273-4-7 précisent les conditions d'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de l'arrêté des comptes et les modalités de transmission au haut-commissaire du compte administratif.

La chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire, peut proposer à la Polynésie française les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire lorsque l'arrêté des comptes fait apparaître dans l'exécution du budget, **un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement** (article L.O. 273-4-7). Le projet de loi organique retient donc le seuil fixé pour les communes de Nouvelle-Calédonie de plus de 20.000 habitants, les autres étant soumises à cette procédure lorsque leur déficit budgétaire atteint 10 % des recettes de la section de fonctionnement<sup>1</sup>.

- Le nouvel article L.O. 273-4-8 prévoit que les dépenses obligatoires de la Polynésie française résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée sont régies par les dispositions législatives relatives aux

---

<sup>1</sup> Voir l'article L. 263-20 du code des juridictions financières.

astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.

- Le nouvel article L.O. 273-4-9 organise l'intervention du haut-commissaire en cas de non mandatement des intérêts moratoires en matière de commandes publiques.

Le projet de loi organique confie au haut-commissaire la compétence pour fixer le seuil à partir duquel le non mandatement des intérêts moratoires en matière de commande publique appelle sa propre intervention. Un tel dispositif ne paraît pas satisfaisant.

Aussi votre commission vous soumet-elle un **amendement** tendant à prévoir que le seuil à partir duquel le haut-commissaire intervient est fixé par l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier.

- Le nouvel article L.O. 273-4-10 assure l'information de l'assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française sur les avis de la chambre territoriale des comptes.

- Le nouvel article L.O. 273-4-11 prévoit que l'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes. Cette délibération doit intervenir au cours de la plus proche séance de l'assemblée suivant la transmission de la demande adressée par la chambre.

- Le nouvel article L.O. 273-4-12 rend l'ensemble des dispositions relatives au contrôle budgétaire applicables aux établissements publics de la Polynésie française.

Votre commission vous soumet un **amendement** visant à remplacer au sein du nouvel article L.O. 273-4-4 la référence à « l'organe délibérant » par la mention de l'assemblée de la Polynésie française.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 18 **ainsi modifié**.

## **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

### *Article 19*

(art. 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

### **Incompatibilité entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et la qualité de membre du gouvernement de la Polynésie française**

Cet article complète l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature afin d'y inscrire

l'incompatibilité entre les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire et la qualité de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 rend les fonctions de magistrat incompatibles avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen, au Conseil économique et social, de membre du congrès ou d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre des assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et des îles Wallis et Futuna, ainsi qu'avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'incompatibilité des fonctions de magistrat avec la qualité de membre du gouvernement de la Polynésie française résulte déjà de la combinaison des articles 75 et 111 (I, 4°) de la loi organique statutaire du 27 février 2004. En effet, l'article 75 de cette loi dispose que « *le président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française* ». Or, l'article 111 rend les fonctions de représentant à l'assemblée incompatibles avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires.

Le projet de loi organique inscrit cette règle au sein du statut de la magistrature, afin d'assurer une meilleure intelligibilité de la loi.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 19 **sans modification**.

#### *Article 20*

### **Nouvelles élections et modalités d'entrée en vigueur de certaines dispositions**

Cet article tend, d'une part, à abrégier le mandat de l'assemblée de la Polynésie française actuelle, qui doit en principe s'achever en mai 2009, mais qui serait renouvelée dès janvier 2008, et, d'autre part, à préciser les modalités d'entrée en vigueur de certaines dispositions du présent texte.

#### **1. L'abréviation du mandat de l'actuelle assemblée**

L'article 104 de la loi organique du 27 février 2004 précitée précise que l'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans. **Le dernier renouvellement général a eu lieu le 23 mai 2004** et les représentants alors élus doivent théoriquement siéger jusqu'en mai 2009.

Toutefois, afin de résoudre une crise institutionnelle latente nuisible à l'image et au développement de la collectivité, le présent article (I) tend à prévoir l'organisation de nouvelles élections afin de renouveler l'ensemble des sièges de l'assemblée dont **le premier tour aurait lieu en janvier 2008** (premier alinéa).

En conséquence, le mandat des représentants élus le 23 mai 2004 et le 13 février 2005 (lors des élections partielles aux îles du Vent) prendrait fin à compter de la réunion de plein droit de l'assemblée (deuxième alinéa). Conformément au second alinéa de l'article 118 de la loi organique précitée, cette réunion, présidée par le doyen d'âge, est fixée au deuxième jeudi suivant l'élection des représentants.

**La durée du mandat confié aux élus par les électeurs ne peut être modifiée que si le législateur et certaines nécessités institutionnelles justifient un aménagement du calendrier électoral.**

En effet, selon l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles « *concernant le régime électoral des assemblées parlementaires et des assemblées locales* ». Il revient donc au législateur de modifier la durée des mandats électoraux concernés en cas de nécessité et de préciser alors les conditions et les limites de cette modification, sous peine de rester en deçà de sa compétence<sup>1</sup>. **La durée du mandat de l'assemblée de la Polynésie française relève même d'un texte organique (article L.O. 406-1 du code électoral et article 104 de la loi organique statutaire du 27 février 2004).**

**Le Conseil constitutionnel se refuse à un contrôle d'opportunité des choix du législateur** qui sont à l'origine d'une modification de la durée des mandats électoraux : « *La Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement (...) il ne lui appartient donc pas de rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que (...) les modalités retenues ne sont pas manifestement inappropriées à ces objectifs* »<sup>2</sup>.

A ce titre, il vérifie l'adéquation entre les objectifs et les moyens retenus par les textes limitant ou allongeant la durée des mandats. Il a ainsi validé **plusieurs lois modifiant le calendrier des scrutins et la durée des mandats électoraux.**

Il découle de sa jurisprudence que **la modification de la durée du mandat des élus appartenant à une assemblée locale ou à l'une des assemblées du Parlement n'est pas contraire à la Constitution à condition :**

- que cette **modification soit justifiée par des considérations d'intérêt général** et que les différences de traitement entre élus ou électeurs qui en résultent soient en rapport avec l'objectif de la loi (ainsi, en 1994, le Conseil a validé l'objectif du législateur tendant à « *éviter des difficultés de mise en œuvre* » de l'élection présidentielle de 1995<sup>3</sup> pour autoriser le report des élections municipales) ;

---

<sup>1</sup> Décision n°87-233 DC du 5 janvier 1988-loi relative aux élections cantonales.

<sup>2</sup> Décision n°93-331 DC du 13 janvier 1994-loi rétablissant le renouvellement triennal par moitié des conseillers généraux.

<sup>3</sup> Décision n°94-341 DC du 6 juillet 1994-loi relative à la date de renouvellement des conseillers municipaux.

- que **cette modification ait un caractère exceptionnel et transitoire. Elle doit être limitée dans le temps et strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif de la loi, afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de suffrage selon une périodicité raisonnable** (le Conseil a par exemple validé la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 ayant prolongé **d'un an** la durée du mandat de certains conseillers généraux ; de même, il a validé la prorogation de onze semaines du mandat des députés instituée par la loi n° 2001-419 du 15 mai 2001 destinée à organiser les élections législatives après l'élection présidentielle en 2002).

Le législateur a déjà modifié à plusieurs reprises, la durée de certains mandats en cours en vue de répondre à des objectifs d'intérêt général.

#### **De nombreux précédents**

\*La loi n° 66-947 du 21 décembre 1966 a reporté de mars à octobre 1967 (soit 7 mois) le renouvellement d'une série de conseillers généraux afin d'éviter que celui-ci ne coïncide avec les élections législatives ;

\*La loi n° 72-1070 du 4 décembre 1972 a reporté, de mars à octobre 1973, le renouvellement d'une série de conseillers généraux en vue d'écarter sa concomitance avec le déroulement des élections législatives ;

\*La loi n° 88-26 du 8 janvier 1988 a porté de trois à six mois (de mars à septembre) le délai dans lequel une série de conseillers généraux devait être renouvelée, pour faciliter l'organisation de l'élection présidentielle ;

\*La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 a pour sa part prolongé d'un an le mandat d'une série de conseillers généraux et écourté de deux ans le mandat d'une autre série, afin de permettre l'organisation simultanée des élections régionales et des élections cantonales ;

\*La loi n° 94-44 du 18 janvier 1994 a prolongé d'un an le mandat d'une série de conseillers généraux, en vue de rétablir le renouvellement des conseils généraux par moitié tous les trois ans ;

\*La loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 a reporté de mars à juin 1995 (3 mois) les élections municipales afin d'écarter toute difficulté dans l'organisation de l'élection présidentielle ;

\*La loi n° 96-89 du 6 février 1996 a reporté de deux mois (de mars à mai 1996) le renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française afin d'éviter la concomitance de ce renouvellement avec l'examen au Parlement d'une réforme statutaire de cette collectivité ;

\* La loi organique n° 2001-419 du 15 mai 2001 a reporté de onze semaines (d'avril à juin 2002) l'organisation des élections législatives en vue de les faire précéder par l'élection du Président de la République ;

\*Les lois 2005-1562 et 2005-1563 du 15 décembre 2005 ont :

-reporté d'un an les élections municipales et cantonales initialement prévues en mars 2007 ainsi que les élections cantonales prévues en mars 2010 ;

-reporté d'un an les renouvellements partiels du Sénat initialement prévus en 2007, 2010 et 2013.

**La difficulté réside dans le fait que le projet de loi prévoit d'abrégé les mandats en cours.** Toutefois, depuis 2004, la Polynésie française est la proie d'une instabilité politique chronique (les cinq gouvernements successifs et les quatre motions de censure adoptées par l'assemblée le prouvent) qui paralyse le développement de la collectivité et provoque l'exaspération de la population. Les acteurs de la société civile (entreprises et églises notamment) se sont publiquement prononcés pour un retour aux urnes rapide.

C'est dans une situation similaire que le Conseil constitutionnel avait admis, en 1979, l'abréviation des mandats en cours à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Il avait ainsi jugé qu' « *une mesure d'abréviation du mandat de l'assemblée territoriale (...) dont la durée est fixée par la loi et ne peut être modifiée qu'en la même forme était la conséquence, au regard du mandat des membres de cette assemblée (...), d'une entrée en application immédiate du nouveau régime électoral* ».

Le Conseil estimait ainsi que « *le législateur n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartiennent de fixer les conditions de mise en vigueur des règles qu'il édicte ; que, dès lors, il n'a méconnu ni le principe de la séparation des pouvoirs, ni les dispositions constitutionnelles qui le mettent en œuvre ou qui consacrent la libre administration des collectivités territoriales* »<sup>1</sup>.

A l'évidence, l'abréviation du mandat des membres de l'assemblée répond à une **condition d'intérêt général**.

La décision d'organiser les élections en janvier 2008, qui relève d'un choix du pouvoir exécutif, permettra **d'éviter toute interférence avec les élections municipales prévues en mars 2008**.

Votre rapporteur rappelle qu'au cours de son déplacement en Polynésie française, les représentants des formations politiques lui ont signalé que la mobilisation de l'électorat pourrait être limitée si la campagne électorale intervenait en fin d'année pendant Noël, fête très suivie par la population. Il se félicite donc de constater que le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, M. Christian Estrosi, a annoncé lors de sa visite à Rangiroa, le 1<sup>er</sup> novembre, que le premier tour des élections anticipées aurait lieu le 27 janvier 2008, et non le 13 janvier comme envisagé précédemment, le second tour devant être organisé le 10 février.

Il salue également les déclarations du secrétaire d'Etat indiquant que les électeurs inscrits sur les listes électorales de Polynésie révisées depuis le mois de septembre et jusqu'en décembre ne seraient pas exclus du scrutin (en principe, la clôture définitive des listes électorales est effective au dernier jour de février).

---

<sup>1</sup> *Décision n° 79-104 DC du 23 mai 1979 sur la loi n° 79-407 du 24 mai 1979 modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances et définissant les règles générales de l'aide technique et financière contractuelle de l'Etat.*

En complément, la commission vous propose un **amendement** tendant à rétablir le rythme de renouvellement normal de l'assemblée à compter de l'élection suivante, qui pourrait ainsi se dérouler au printemps 2013.

## **2. Les modalités d'entrée en vigueur de certaines dispositions**

Le paragraphe II exclut la mise en œuvre des dispositions de l'article 10 de la loi organique du 27 février 2004 au décret en Conseil d'Etat qui devra être pris pour fixer les nouvelles modalités d'élection de l'assemblée de la Polynésie française en vue du renouvellement général de l'assemblée de janvier 2008 : cet article prévoit la consultation du gouvernement de la Polynésie française sur les projets de décrets introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.

Le paragraphe III prévoit que les dispositions des articles premier (relatif aux modalités d'élection et de remplacement du président de la Polynésie française), 5 (modalités de mise en œuvre de la responsabilité du président et du gouvernement par l'assemblée), 6 (dissolution et renouvellement anticipé de l'assemblée), 11 (incompatibilités électorales), 13 à 16 (séances mensuelles ; consultation des électeurs ; débat d'orientation budgétaire ; contrôle de la légalité des actes des institutions de la Polynésie française) et 18 (contrôle des actes budgétaires) seraient effectives à compter du prochain renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique du 27 février 2004 précitée (qui prévoit qu'en principe, les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication), les autres dispositions du présent texte entreront en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 20 **ainsi modifié**.

\*

\* \*

**Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.**



## EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### *Article premier*

(art. L. 390-1, L. 392, L. 407, L. 408, L. 411, L. 412,  
L. 414, L. 415 et L. 415-1 du code électoral)

### **Diverses dispositions relatives à la campagne électorale**

Cet article tend à insérer un article L. 390-1 nouveau dans le code électoral et à modifier les articles L. 392, L. 407, L. 408, L. 411, L. 412, L. 414, L. 415 et L. 415-1 du même code afin de compléter les règles applicables à la propagande et aux dépenses électorales, aux déclarations de candidature, ainsi qu'à la campagne de l'élection de l'assemblée de la Polynésie française.

### **1. La distribution de la propagande électorale et le plafonnement des dépenses électorales (articles L. 390-1, L. 392, L. 415 et L. 415-1 du code électoral insérés ou modifiés par les I, II et VIII)**

En premier lieu, les règles de droit commun du code électoral relatives à la propagande électorale (articles L. 47 à L. 52-3) sont applicables à l'élection à l'assemblée de la Polynésie française.

Une commission de propagande, instituée dans chaque circonscription par arrêté du haut-commissaire de la République, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

Pour tenir compte des difficultés d'acheminement du courrier postal propres à certains archipels, **les bulletins de vote peuvent être mis à la disposition des électeurs par les candidats, par l'intermédiaire du réseau internet**. Ces bulletins doivent, pour pouvoir être valablement utilisés, être de dimensions et d'une présentation strictement identiques à celles des bulletins agréés par la commission de propagande, à l'exception de la couleur<sup>1</sup>.

En effet, la collectivité qui se compose de 118 îles dispersées sur 2,5 millions de km<sup>2</sup>, est confrontée à des **difficultés spécifiques d'acheminement de la propagande électorale**.

**C'est pourquoi, dans les faits, la distribution des documents électoraux est traditionnellement assurée par les services municipaux.**

---

<sup>1</sup> Article R. 249 du code électoral.

**Le I de cet article** tend donc à conférer une plus grande sécurité juridique à cette pratique tout en permettant à l'Etat de contrôler que la sincérité des opérations est assurée. Il prévoit d'insérer un article L. 390-1 nouveau dans le code électoral afin de prévoir que par dérogation à l'article L. 50 du même code (qui prohibe la distribution de documents de propagande électorale par les agents de l'autorité publique ou municipale) en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de propagande.

**En deuxième lieu, l'article L. 392 du code électoral, relatif aux dépenses électorales, serait modifié pour améliorer la prise en charge de certaines d'entre elles.**

Les règles relatives au remboursement et au plafonnement des dépenses électorales ont déjà été rappelées dans le commentaire de l'article 3 du projet de loi organique examiné conjointement par votre commission. Il convient de rappeler que, comme dans le droit commun, pour les élections municipales et celles de l'assemblée de Polynésie française, elles ne s'appliquent pas aux circonscriptions de moins de 9.000 habitants.

**L'article L. 392 précité, applicable à toutes les élections ayant lieu en Polynésie française, adapte ces règles aux spécificités de la collectivité.**

Cet article (1°, 2°, 3°, 4°) assure notamment la conversion en francs CFP des **plafonds** fixés en euros dans le droit commun.

Ainsi, le plafond des dépenses électorales exposées par chaque candidat ou liste, et remboursées par l'Etat, est fixé par le 3° pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française.

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (francs CFP)		
	Élection des conseillers municipaux		Élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de la Polynésie française
	Listes présentées au premier tour	Listes présentées au second tour	
N'excédant pas 15.000 habitants	146	200	127
De 15.001 à 30.000 habitants	128	182	100
De 30.001 à 60.000 habitants	110	146	91
De plus de 60.000 habitants	100	137	64

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 4.545.000 francs CFP, majoré de 20 francs CFP par habitant de la circonscription.

L'article L. 392 précise aussi que, à la différence du droit commun où ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ils sont actualisés en Polynésie française, par référence à l'indice des prix à la consommation des ménages fixé par l'institut territorial remplissant la même fonction que l'INSEE (b du 5°).

**Le 6° de cet article prévoit que les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité, par les candidats à une élection législative ou locale ne sont pas inclus dans ces plafonds.**

Enfin, par dérogation au droit commun (article L. 52-12) où les comptes de campagne doivent être déposés à la CNCCFP, le 7° de cet article prévoit que les candidats peuvent aussi les déposer auprès des services du représentant de l'Etat.

**Le II du présent article tend à modifier l'article L. 392 pour instituer des règles spécifiques de plafonnement des dépenses électorales en Polynésie française.** Ainsi, les mentions impliquant l'application des dispositions du 3° et du 7° à la Polynésie française seraient supprimées (l'ensemble des alinéas étant renumérotés).

Le nouveau 4° de l'article L. 392 du code électoral insérerait un tableau spécifique aux plafonds des dépenses électorales pour les élections ayant lieu en Polynésie française. **Ces plafonds (voir ci-dessous) seraient revalorisés.**

**Plafond par habitant (en francs CFP)**

Habitants	Élections municipales		Élections de l'assemblée de la Polynésie	
	Premier tour	Second tour	Premier tour	Second tour
N'excédant pas 15.000 habitants	156	214	136	186
De 15.001 à 30.000 habitants	137	195	107	152
De 30.001 à 60.000 habitants	118	156	97	129
De plus de 60.000 habitants	107	147	68	94

**Simultanément, le 4° du II du présent article exclurait les élections de l'assemblée de la Polynésie française du champ du 6° devenu 7° de l'article L. 392 précité : par conséquent, les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés et exposés à l'intérieur de la collectivité par les candidats devraient désormais être intégrés dans les dépenses électorales soumises à plafonnement.**

**En contrepartie, le nouveau 8° de l'article L. 392 prévoit d'augmenter de 15 % les plafonds de dépenses électorales des candidats à l'assemblée** pour la seule prise en charge des frais de transport aériens et maritimes exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription intéressée. A noter que l'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable sur cette disposition car elle souhaitait une augmentation plus importante (+ 25 %).

Ce dispositif appelle **deux commentaires** :

- en maintenant l'exclusion des frais de transport du plafond des dépenses électorales des candidats aux élections ayant lieu en Polynésie française (législatives ; municipales) tout en prévoyant l'intégration de ces frais dans le plafond des dépenses électorales des candidats à l'assemblée de la Polynésie française, **le dispositif proposé ne paraît pas très cohérent**, créant une inégalité entre candidats dans la collectivité ;

- comme l'ont prouvé les entretiens de votre rapporteur avec les représentants des formations politiques polynésiennes, **ce système rendrait plus difficile la campagne électorale des candidats**, contraints de limiter leurs déplacements dans des circonscriptions parfois très étendues (la Polynésie française est aussi étendue que la surface de l'Europe) pour ne pas dépasser le plafond de leurs dépenses électorales, au risque de ne pas pouvoir aller à la rencontre des électeurs.

**Votre commission vous propose donc un amendement de réécriture du II de l'article premier maintenant les nouveaux plafonds de dépenses électorales applicables à l'élection de l'assemblée de la Polynésie française mais rétablissant la règle actuelle selon laquelle les frais de transport aérien et maritime exposés par les candidats à cette élection au sein de la collectivité intéressée ne sont pas inclus dans ces plafonds.**

**Enfin, les articles L. 415 et L. 415-1 du code électoral seraient modifiés** (VIII). L'article L. 415 prévoit que le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires et des frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés (un arrêté du haut-commissaire de la République fixant le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'Etat. Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.

L'article L. 415-1, conjugué à l'article L. 52-11-1, prévoit que les dépenses électorales des candidats soumis au plafonnement font l'objet d'un remboursement forfaitaire de l'Etat égal à 50 % de leur plafond de dépenses, à condition qu'ils aient obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés (contre 5 % dans le droit commun).

Dorénavant, il serait précisé que le remboursement par l'Etat des dépenses de la campagne officielle et des dépenses électorales ne concerne que les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au **premier tour**

**de scrutin** (en effet, la rédaction actuelle de ces articles est ambiguë car elle ne précise pas quel tour de scrutin doit être pris en compte au titre de ce remboursement).

Evidemment, les listes présentes au second tour de l'élection bénéficieraient de ce remboursement dans les mêmes conditions qu'à l'heure actuelle.

## **2. Les déclarations de candidature et les modalités de retrait des listes (articles L. 407 à L. 409, L. 411 et L. 412 du code électoral modifiés par les III à VI)**

L'article L. 407 actuel du code électoral prévoit que toute liste fait l'objet d'une **déclaration de candidature collective** revêtue de la signature de tous les candidats et déposée, par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat, auprès des services du haut-commissaire au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi.

A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Le déposant reçoit alors un **récépissé provisoire** de déclaration.

**Cette déclaration doit mentionner** : la circonscription électorale où la liste se présente : les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ; le titre de la liste (le même titre ne pouvant être partagé par plusieurs listes au sein d'une circonscription) ; le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression des bulletins de vote.

L'article L. 408 du même code précise les **prérogatives du haut-commissaire lors de l'enregistrement de ces candidatures** : il doit **enregistrer** la déclaration si elle respecte les conditions légales précitées. Il délivre le **récépissé définitif** de la déclaration dans les trois jours de son dépôt. A défaut, il doit motiver le refus d'enregistrement.

Conformément à l'article L. 410 du code précité, le candidat tête de liste ou son mandataire dispose d'un **délai de quarante-huit heures pour contester ce refus d'enregistrement** devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. Sa décision ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Toutefois, lorsque le refus d'enregistrement est motivé soit par l'inobservation des dispositions relatives aux inéligibilités, soit par la présence d'un candidat sur plusieurs listes ou donc plus d'une circonscription, le droit en vigueur offre un délai de quarante-huit heures, à compter du refus d'enregistrement ou de la décision du tribunal administratif, à la liste intéressée pour régulariser sa situation en se complétant.

Dans ce cas, si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans les trois jours, la candidature est enregistrée.

Quant au retrait de candidats, il n'est plus possible après le dépôt de la liste (article L. 409 du code électoral).

Si un candidat décède, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui convient, cette nouvelle candidature devant faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Par dérogation, les listes au sein desquelles un candidat est décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin demeurent valables sans modification.

**Les listes complètes peuvent quant à elles être retirées au plus tard le quatrième samedi précédent le scrutin à midi** (la déclaration de retrait devant être signée par la majorité des candidats de la liste).

**Les articles L. 407 et L. 408 du code électoral seraient réécrits par le III du présent article.** Les déclarations demeureraient déposées auprès des services du haut-commissaire et les mentions devant y figurer ne seraient pas modifiées.

Le projet de loi tend à adapter ces règles à un mode de scrutin à deux tours en s'inspirant de celles qui ont été instituées pour les candidatures aux élections des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (articles L. 487 et L. 488, L. 514 et L. 515, L. 542 et L. 543 du code électoral).

L'article L. 407 préciserait désormais explicitement que les listes doivent respecter les règles posées à l'article 106 de la loi organique « *statutaire* » du 27 février 2004, à savoir :

- l'alternance stricte entre hommes et femmes au sein de chaque liste ;
- la limitation du nombre de candidats sur une liste : « *chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix* ». En pratique, dans cinq circonscriptions, les listes peuvent donc être constituées d'un nombre de candidats au moins égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Par exception, dans la circonscription des îles du Vent (où 37 sièges sont à pourvoir, les listes ne peuvent comprendre que dix candidats supplémentaires ;
- l'interdiction des candidatures multiples.

Le candidat placé en tête de la liste ou son délégué, bénéficiant d'un mandat écrit de chaque membre de la liste, serait apte à effectuer toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.

L'ensemble des mandats écrits et des pièces prouvant que les candidats sont éligibles devraient être joints à la liste lors de son dépôt.

**Pour le premier tour de scrutin, la déclaration devrait être signée par tous les membres de la liste**, sauf si l'un d'entre eux souhaite compléter cette déclaration collective (non signée de lui) par une déclaration individuelle établie dans le même délai.

**Innovation intéressante car gage de souplesse pour les intéressés, cette signature pourrait être produite par télécopie ou par voie électronique pour le second tour.**

Comme de coutume cependant, les signatures de chaque candidat ne seraient pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.

Il ne serait délivré récépissé de cette déclaration que si les conditions précitées sont remplies.

**L'article L. 408, dans sa nouvelle rédaction**, préciserait, d'une part dates et horaires de dépôt des déclarations et, d'autre part, le rôle du haut-commissaire dans leur enregistrement.

Ainsi, les déclarations devraient être déposées au plus tard :

- pour le premier tour, le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin à midi ;

- pour le second tour, le mardi suivant le premier tour à dix-huit heures (I).

Conformément au II de cet article, comme dans le droit en vigueur, le haut-commissaire devrait enregistrer la déclaration qui répond aux conditions précitées et délivrer un **récépissé définitif dans les trois jours** de son dépôt, après son enregistrement.

Tout bulletin de vote établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée serait nul.

**Dans un souci de clarté du dispositif, votre commission vous propose deux amendements tendant respectivement à rassembler dans l'article L. 408 précité l'ensemble des dispositions relatives à l'enregistrement des déclarations de candidature et à la délivrance du récépissé, et par coordination, à supprimer la dernière phrase de l'article L. 407, selon lequel le récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans cet article sont remplies.**

**Les conditions de retrait des listes complètes de l'article L. 409 seraient également modifiées** : les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature seraient enregistrées ; elles devraient comporter la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour de scrutin, cette signature pourrait être produite par télécopie ou par voie électronique. Il en serait donné récépissé (IV).

En outre, l'article L. 411 du code électoral, qui prévoit que ces règles seraient toujours applicables aux candidatures mais adaptées si l'assemblée était élue au scrutin uninominal et qui avait été abrogé par l'article 15-2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, serait rétabli (V).

### **3. Les modalités d'organisation de la campagne électorale (articles L. 412 et L. 414 du code électoral)**

A l'heure actuelle, **la campagne électorale de l'élection de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à partir du sixième vendredi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit** (article L. 412 du code électoral).

Comme pour les autres élections, une commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

**L'article L. 414 du code** précité prévoit des règles spécifiques de la campagne audiovisuelle :

- Les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée (I) ;

- Une durée d'émission de **trois heures** à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée (II) ;

En effet, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) détermine le temps attribué à chaque liste en **fonction de cette représentation**. Celle-ci est constatée au vu de la **déclaration individuelle de rattachement** faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée. Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio. Les listes ont cependant la possibilité d'utiliser leur temps de parole en commun ;

- Les autres listes bénéficient d'une durée d'émission maximale de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio. Cette durée est répartie également entre elles par le CSA, sans qu'une liste puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio (III) ;

- **Le CSA fixe aussi les conditions de production de programmation et de diffusion des émissions**. Il peut adresser des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisées en Polynésie française. En pratique, il y désigne un représentant pendant la durée de la campagne (IV) ;

- En cas d'élection partielle, le temps d'émission est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes, et la déclaration individuelle de rattachement doit être effectuée dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire (V).

**Le présent article tend tout d'abord à limiter la durée de la campagne électorale.**

En pratique, à l'heure actuelle, les candidats connaissent cinq semaines de campagne électorale avant le premier tour de scrutin.

**La campagne électorale débiterait désormais le troisième mardi précédant le jour du scrutin. En outre, les candidats disposeraient de quinze jours pour faire campagne entre les deux tours : la campagne du second tour commencerait donc le mercredi suivant le premier tour et s'achèverait le samedi précédant le scrutin, à minuit.**

Les candidats bénéficieraient donc de trois semaines avant le premier tour et de deux semaines supplémentaires pour ceux qui seraient qualifiés pour le second tour de l'élection.

L'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable « *en raison du délai réduit désormais consacré à la campagne électorale, lequel ne tient pas compte de l'éclatement géographique de certaines circonscriptions électorales et de la nécessité de prévoir une durée de campagne électorale suffisante pour pouvoir susciter une participation massive des électeurs au scrutin* ».

**Tout en prenant acte de cette position, votre rapporteur estime que la durée retenue permettra aux candidats de faire campagne sereinement dans leur circonscription.** Il constate que les députés disposent également d'une durée de trois semaines pour leur campagne électorale (article L. 164 du code électoral)<sup>1</sup>.

**Le VII du présent article** préciserait les règles relatives à la campagne audiovisuelle afin de prévoir l'hypothèse d'un renouvellement avant terme de l'assemblée : ainsi, une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio serait mise à la disposition des listes présentées par les partis représentés à l'assemblée en cas de dissolution de cette dernière amenant son renouvellement avant le terme de son mandat (articles 157 et 157-1 nouveau de la loi organique du 27 février 2004), **dans les huit jours** suivant la publication au Journal officiel du décret prévu à ces articles.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **ainsi modifié**.

---

<sup>1</sup> A titre de comparaison, la campagne électorale des élections municipales...

*Article 2*

(art. L. 559 et L. 562 du code électoral)  
**Consultations organisées en application  
des articles 72-4 et 73 de la Constitution**

Cet article tend à prévoir que les consultations des électeurs de la Polynésie française, organisées conformément aux articles 72-4 et 73 de la Constitution, ont lieu dans le cadre des dispositions du livre VII du code électoral.

**La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003** relative à l'organisation décentralisée de la République a inséré un article 72-4 dans la Constitution en vue de prévoir une consultation des électeurs des collectivités concernées en cas de changement statutaire outre-mer.

Avant cette révision constitutionnelle, certaines consultations locales avaient pu être organisées pour confirmer ces évolutions institutionnelles (ainsi, l'accord de Nouméa du 5 mai 1998 relatif à la Nouvelle-Calédonie et l'accord de Paris du 27 janvier 2000 relatif à Mayotte ont été suivis d'une telle consultation), sans pour autant être obligatoires.

Désormais, **aucun changement**, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution (départements ou collectivités d'outre-mer), de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74 de la Constitution, ne peut **intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité intéressée ait été préalablement recueilli**. Par ailleurs, chaque évolution statutaire nécessite une loi organique.

En pratique, **le Président de la République**, sur proposition du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, **peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif**. Lorsque la consultation porte sur un changement de statut et est organisée sur proposition du gouvernement, celui-ci fait une déclaration (qui est suivie d'un débat) devant chaque assemblée (article 72-4).

**En outre, la création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer, ou l'institution d'une assemblée délibérante unique par ces deux collectivités** ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli au préalable, et dans les formes prévues à l'article 72-4 précité, **le consentement des électeurs** inscrits dans le ressort de ces collectivités (article 73).

**Ainsi, la transformation de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, communes rattachées à la Guadeloupe, en collectivités d'outre-mer, a donné lieu à une consultation des électeurs concernés.**

**Le 7 novembre 2003**, une déclaration du gouvernement et un débat sans vote du Parlement avaient permis aux représentants de toutes les formations politiques siégeant à l'Assemblée nationale et au Sénat de s'exprimer sur le projet.

Le Président de la République décidait d'organiser une consultation des électeurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sur l'avenir institutionnel de leurs collectivités respectives.

Cette dernière a eu lieu **le 7 décembre 2003** et a permis d'obtenir l'approbation des électeurs de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin à l'évolution statutaire envisagée.

Enfin, les lois n° 2007-223 (organique) et 2007-224 du 21 février 2007 ont fixé le statut des deux nouvelles collectivités d'outre-mer.

**La loi n° 2007-224 a inséré un nouveau livre VII dans le code électoral précisant le « socle » de règles permanentes encadrant les consultations initiées au titre des articles 72-4 et 73 de la Constitution** (la consultation du 7 décembre 2003 avait été organisée par quatre décrets)<sup>1</sup>.

Ces règles, posées aux articles L. 559 à L. 567 du code électoral, prévoient notamment que :

- les électeurs inscrits sur les listes électorales de la collectivité territoriale intéressée sont autorisés à participer à la consultation. Répondant à une question dont le texte est déterminé par un décret du Président de la République, le corps électoral se prononce à la majorité des suffrages exprimés (articles L. 560 et L. 561) ;

- une commission de contrôle spécifique, composée, le cas échéant, de magistrats, a pour mission de veiller à la régularité et à la sincérité de la consultation (article L. 564) ;

- une durée d'émission télévisée et radiodiffusée est mise à la disposition des partis et groupements politiques participant à la campagne électorale (article L. 565) ;

- les dépenses liées à la consultation sont prises en charge par l'Etat (article L. 567) ;

- le résultat de la consultation peut être contesté par tout électeur y ayant participé et par le représentant de l'Etat, si les conditions et formes légalement prescrites ne sont pas respectées, devant le Conseil d'Etat (dans les dix jours suivant la proclamation des résultats ; article L. 566).

**Le présent article tend tout d'abord à compléter l'article L. 559 du code électoral pour étendre l'application des règles du livre VII du code électoral aux consultations et organisées en Polynésie française, en vertu des articles 72-4 et 73 de la Constitution (I).**

---

<sup>1</sup> Décrets n°s 2003-1049 (Guadeloupe), 2003-150 (Martinique), 2003-151 (Saint-Martin) et 2003-152 (Saint-Barthélemy).

Il tend aussi à modifier l'**article L. 562** du code électoral, qui énonce les diverses dispositions des autres livres dudit code applicables à ces consultations.

A l'heure actuelle, les chapitres Ier, II, V, VI et VII du titre Ier du livre Ier, respectivement relatifs aux conditions requises pour être électeur, aux listes électorales, à la propagande, au vote et aux dispositions pénales, sont applicables à l'exception des articles :

- L. 52-3 (impression d'un emblème sur les bulletins de vote) ;

- L. 56 et L. 57 (organisation du deuxième tour d'une élection), L. 57-1 et L. 65, quatrième alinéa (machines à voter), L. 58 (dépôt des bulletins de vote dans chaque salle de scrutin), L. 85-1 (commissions de contrôle des opérations de vote) ;

- L. 88-1 et L. 95 (sanction pénale des fausses candidatures) et L. 113-1 (1° à 5° du I et II ; sanction des infractions liées au non-respect de la législation sur la transparence et le plafonnement des dépenses électorales).

De même, dans le livre VI du code précité (relatif aux dispositions particulières à Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon), les articles L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531, substituent les titres et appellations spécifiques aux collectivités intéressées, à ceux en vigueur dans le droit commun.

**Le II du présent article compléterait cette liste** en rendant applicables deux articles compris dans le livre V relatif aux dispositions spécifiques relatives à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna : l'article L. 386 (relatif aux titres et dénominations en usage dans ces collectivités), l'article L. 390-1 nouveau (distribution de la propagande électorale par les services municipaux sur décision du haut-commissaire, après avis de la commission de propagande ; voir commentaire de l'article premier).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification.**

### *Article 3*

(art. L. 225-2, L. 311-7 et L. 554-1 du code de justice administrative)

#### **Coordinations au sein du code de justice administrative**

Cet article tend à modifier les articles L. 225-2 et L. 311-7 du code de justice administrative et à supprimer l'article L. 554-1 du même code par coordination avec la réforme de la loi statutaire du 27 février 2004 par les autres dispositions du présent texte.

## **1. Les compétences du tribunal administratif de la Polynésie française**

A l'heure actuelle, les sections 1 et 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de justice administrative prévoient les dispositions spécifiques relatives au tribunal administratif de la Polynésie française.

En premier lieu, l'article L. 225-2 (section I) reproduit le dispositif de l'article 174 de la loi organique statutaire du 27 février 2004, qui **précise la procédure de demande d'avis sur le dossier d'un recours pour excès de pouvoir transmis par le tribunal administratif** : ainsi, lorsque ce dernier est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes réglementaires relevant de la compétence du président de la Polynésie française, de son conseil des ministres ou des ministres et les délibérations de l'assemblée (à l'exception des « lois du pays ») et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours.

Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au Journal officiel de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

En second lieu, l'article L. 225-3 du code précité qui constitue la section 2, reproduit les dispositions de l'article 175 de la loi du 27 février 2004 précitée afin de prévoir la **procédure de saisine pour avis du tribunal administratif de la Polynésie française**.

Ainsi, le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai. Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.

Dans un souci de simplification et de clarté du dispositif, le présent article (1<sup>o</sup>) supprimerait ces deux articles redondants et les remplacerait par un nouvel article L. 225-2 réécrit précisant que le tribunal administratif de la Polynésie française exerce les compétences que lui confie la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, « *notamment ses articles 159-1 (transmission d'une délibération de l'assemblée arrêtant le principe et les modalités d'organisation d'une consultation des électeurs de la Polynésie française par le haut-commissaire au tribunal administratif, voir commentaire de l'article 14 du projet de loi organique), 174 et 175* ».

## **2. Les compétences du Conseil d'Etat :**

L'article L. 311-7 du code précité prévoit que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort, conformément aux dispositions de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée :

1. Des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

2. Des recours juridictionnels spécifiques formés contre les « lois du pays » prévues à l'article 140 de la loi organique statutaire ;

3. Des recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local prévues à l'article 159 de la même loi organique.

**Le présent article** (2°) tend à compléter l'article L. 311-7 pour y mentionner l'ensemble des prérogatives contentieuses du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, à l'égard des actes de la Polynésie française.

Il compléterait la liste des compétences du Conseil d'Etat. Seraient ainsi rappelée sa compétence à l'égard :

- des recours prévus par l'article 70 de la loi organique du 27 février 2004 précitée (recours de tout représentant à l'assemblée ou de tout candidat à l'élection ou du haut-commissaire contre les résultats de l'élection du président de la Polynésie française), et par le dernier alinéa de l'article 80 relatif à la démission du gouvernement de la Polynésie française résultant de la démission ou de l'empêchement du président ;

- des recours prévus par l'article 82 de la même loi (recours contre les arrêtés prévus aux articles 73 (arrêté de nomination d'un vice-président de la Polynésie française), 74 (arrêté du haut-commissaire prévoyant la démission du président de la Polynésie française ou d'un membre du Gouvernement), 77 (arrêté du haut-commissaire constatant la résolution d'une incompatibilité touchant le président ou un membre du gouvernement) et 81 (arrêté du président modifiant la composition ou la répartition des fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française)) ;

- des recours prévus par les articles 116 (saisine du Conseil d'Etat par la CNCCFP dans le cadre des dispositions relatives au plafonnement des dépenses électorales) et 117.

Ce dernier vise à l'heure actuelle :

- d'une part, les recours contre les arrêtés du haut-commissaire constatant la démission d'un membre de l'assemblée d'office ou sur réclamation de tout électeur.

L'article 112 nouveau de la loi organique (voir commentaire de l'article 11 du projet de loi organique) prévoyant que cette démission serait désormais décidée par le Conseil d'Etat lui-même, cette procédure n'est plus concernée ;

- d'autre part, les délibérations de l'assemblée prévues à l'article 115 qui déclarent démissionnaire d'office le représentant qui aura manqué une séance ordinaire de cette dernière sans excuse légitime.

### **3. La procédure de suspension sur déféré de l'article L. 554-1 du code de justice administrative**

L'article L. 554-1 du code de justice administrative, relatif à la procédure de suspension sur déféré, reproduit le dispositif de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier précise que le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués pourrait, en l'état de l'instruction, être de nature à créer un doute sérieux quant à l'égalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

L'article L. 554-1 indique en outre que les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5331-3, L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales.

Le dernier alinéa de cet article précise qu'il en va de même pour les requêtes visées à l'article 172 de la loi organique du 27 février 2004 (actes de l'exécutif ou de l'assemblée par le haut-commissaire), à l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (lois du pays de la Nouvelle-Calédonie) et à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent article (3°) tend à supprimer l'article L. 554-1 du code de justice administrative, dont l'essentiel du dispositif est redondant avec celui de l'article L. 2132-6 du code général des collectivités territoriales.

#### **Votre commission vous propose un amendement de réécriture des 2° et 3° du présent article, tendant à supprimer :**

- un « *notamment* » qui ne paraît pas justifié ;
- la référence au dernier alinéa de l'article 80 qui ne paraît pas justifiée car cet alinéa ne prévoit pas de recours ;
- l'abrogation de l'article L. 554-1 du code de justice administrative relatif à la suspension sur déféré qui ne semble pas pertinente. En outre, une référence à l'article 172-1 nouveau du statut, qui prévoit que tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française assortir ce recours d'une demande de suspension, serait insérée dans l'article L. 554-1.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié**.

*Article additionnel après l'article 3*

(art. L. 312-1 du code des juridictions financières)

**Compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière**

Le présent article tend à modifier l'article L. 312-1 du code de juridictions financières pour prévoir que tout représentant, administrateur ou agent des organismes autres que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, qui sont soumis au contrôle d'une chambre territoriale des comptes, sont par ailleurs justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière.

A l'heure actuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 précité, sont justiciables de la Cour :

a) toute personne appartenant au cabinet d'un membre du gouvernement ;

b) tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;

c) tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.

Toutefois, cet article prévoit que les membres du gouvernement et les présidents d'exécutifs locaux, tels que le président de la Polynésie française, ne sont pas justiciables de la Cour à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En Polynésie française, le vice-président et les ministres ne relèvent pas non plus de la compétence de la Cour lorsqu'ils agissent sur délégation du président de la collectivité.

Votre commission vous propose d'adopter **un article additionnel ainsi rédigé.**

*Article 4*

**Dispositions transitoires**

Cet article tend à prévoir que :

- pour le renouvellement général de l'assemblée de la Polynésie française dont le premier tour devrait avoir lieu en janvier 2008, conformément au I de l'article 19 du projet de loi organique examiné conjointement avec le présent texte, les déclarations individuelles de rattachement prévues au II de l'article L. 414 du code électoral seraient adressées par les **représentants sortants** au haut-commissaire de la République **dans les huit jours suivant la publication de la présente loi au Journal officiel de la République française (I).**

Il convient de rappeler que cette déclaration individuelle de rattachement des représentants, qui doit en principe être remplie par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée, doit permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de

déterminer le temps attribué à chaque liste en lice, en fonction de la représentation des partis politiques au sein de l'assemblée ;

- pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral (relatif à la désignation d'un mandataire financier par les candidats. Le quatrième alinéa précise qu'en cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'évènement qui rend cette élection nécessaire), l'évènement qui rend l'élection nécessaire est la publication au *Journal officiel* de la République française de la loi organique examinée conjointement avec le présent texte (II) ;

- que, par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, qui précise que les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à compter de sa publication au Journal officiel de la République française (III).

Votre commission vous propose d'adopter l'article 4 **sans modification.**

\*

\* \*

**Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.**



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p>	<p><b>Projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</b></p>	<p><b>Projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</b></p>
	TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	<p>I. — Il est inséré, après l'article 67 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, un article 67-1 ainsi rédigé :</p>	I. — <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. 67. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 67-1. —</i> En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Polynésie française, son intérim est assuré par le vice-président nommé dans les conditions prévues à l'article 73 ou, si celui-ci est lui-même absent ou empêché, par un ministre dans l'ordre de nomination des ministres. »</p>	
<p><i>Art. 73. — Cf. infra.</i></p>	<p>II. — L'article 69 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
<p><i>Art. 69. —</i> Le président de la Polynésie française est élu au scrutin secret par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.</p>	<p>« <i>Art. 69. —</i> Le président de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française, parmi ses membres, au scrutin secret.</p>	« <i>Art. 69. — (Alinéa sans modification).</i>
<p>Il peut également être élu par l'assemblée hors de son sein sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, chaque représentant ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être éligibles à l'assemblée de la Polynésie française. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut, dans les quarante-huit heures du dépôt des candidatures, saisir</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>le tribunal administratif, qui se prononce dans les quarante-huit heures.</p>	<p>« L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes des représentants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants présents.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin. Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour de scrutin.</p>	<p>« Le vote est personnel.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le président est élu à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité <i>relative</i>.</p>	<p>« Si...</p> <p><i>...majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls peuvent se présenter au troisième tour les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, la présentation au troisième tour est acquise au bénéfice de l'âge.</i></p>
	<p>« En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées <i>après chaque</i> tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>	<p>« Pour...</p> <p><i>...présentées au deuxième tour...</i></p> <p><i>...scrutin.</i></p>
	<p>« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 73.</i> — Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française par son président.</p> <p>A défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.</p> <p>Les attributions de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>.....</p>	<p>l'ouverture de chaque tour de scrutin. »</p> <p>.....</p> <p>III. — <i>Au quatrième alinéa de l'article 73 de la même loi organique, avant les mots : « de chacun des ministres », sont insérés les mots : « du vice-président et ».</i></p>	<p>III. — L'article 73 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p><i>1° Au quatrième alinéa, avant les mots : « de chacun des ministres », sont insérés les mots : « du vice-président et ».</i></p>
<p><i>Art. 80.</i> — La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en</p>	<p>IV. — Le second alinéa de l'article 80 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Le gouvernement comprend entre sept et quinze ministres. »</i></p> <p>IV. — Le...</p> <p>...remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission															
informe sans délai le haut-commissaire.																	
<p>En cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.</p> <p>.....</p>	<p>« En cas de démission, de démission d'office ou d'empêchement définitif du président de la Polynésie française, ou lorsque <i>son absence</i> ou son empêchement excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est <i>déclaré démissionnaire par le haut-commissaire de la République, agissant d'office ou saisi par le conseil des ministres</i>, et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre. »</p>	<p><i>« L'empêchement provisoire du président de la Polynésie française est constaté par le conseil des ministres, d'office ou à la demande de l'intéressé.</i></p>	<p>Art. 62. — . . . . .</p>		<p>« En...</p>	<p>2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Polynésie française. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.</p> <p>.....</p>		<p>...lorsque son empêchement...</p>			<p>...est démissionnaire de plein droit et il...</p>			<p>...chapitre. <i>L'empêchement définitif du président de la Polynésie française est constaté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, saisi par le conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire. »</i></p>			<p><i>V (nouveau) — Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa (2°) du II de l'article 62 de la même loi organique, les mots : « Le président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « Le président de la Polynésie française ».</i></p>
<p>Art. 62. — . . . . .</p>		<p>« En...</p>															
<p>2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'Etat ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Polynésie française. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.</p> <p>.....</p>		<p>...lorsque son empêchement...</p>															
		<p>...est démissionnaire de plein droit et il...</p>															
		<p>...chapitre. <i>L'empêchement définitif du président de la Polynésie française est constaté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, saisi par le conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire. »</i></p>															
		<p><i>V (nouveau) — Au début de la deuxième phrase du dernier alinéa (2°) du II de l'article 62 de la même loi organique, les mots : « Le président du gouvernement » sont remplacés par les mots : « Le président de la Polynésie française ».</i></p>															

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 78.</i> — Lorsqu'un membre de l'assemblée qui, après avoir renoncé à son mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française par suite de son élection en qualité de président de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de vice-président du gouvernement ou de ministre, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son mandat à l'assemblée de la Polynésie française au lieu et place du dernier représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'article 78 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée :</p> <p>1° Après les mots : « il retrouve », sont insérés les mots : « , à compter du premier jour du troisième mois qui suit la fin desdites fonctions, » ;</p> <p>2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsque la fin des fonctions du gouvernement intervient dans les cas prévus aux articles 80, 156 et 156-1, le représentant reprend l'exercice de son mandat dès la fin de ses fonctions gouvernementales. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Toutefois...</p> <p style="padding-left: 40px;">...articles 80 et 156, le...</p> <p style="padding-left: 40px;">...gouvernementales. »</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 80. — Cf. supra Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi organique</i></p> <p><i>Art. 156 et 156-1. — Cf. infra Art. 5 du projet de loi organique.</i></p>		
<p><i>Art. 87.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée de la Polynésie française par référence au traitement des agents publics servant en Polynésie française. Le conseil des ministres fixe les conditions de remboursement des frais de transport et de mission du président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement, le montant d'une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation et le régime de</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>protection sociale.</p> <p>Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant six mois après la cessation de leurs fonctions, sauf s'il leur a été fait application des dispositions de l'article 78 ou s'ils ont repris auparavant une activité rémunérée.</p> <p><i>Art. 104. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 105. — I. — L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</i></p> <p>Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés un nombre de sièges égal au tiers du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur.</p> <p>Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p> <p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>II. — Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — L'article 105 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 105. — I. — L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p> <p>« II. — Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés.</p>	<p>II (nouveau) — Au second alinéa de l'article 87 de la même loi organique, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « trois mois ».</p> <p>Article 3</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 105. — I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« II. — Si...</p> <p>...au moins 5 % des suffrages exprimés.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>	<p>« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p> <p>« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.</p> <p>« III. — Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.</p> <p>« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour.</p> <p>« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 3 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.</p> <p>« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Seules...</p> <p>...égal à 12,5 % des suffrages exprimés...</p> <p>...tour.</p> <p>« Ces...</p> <p>...au moins 5 % des...</p> <p>...modifié.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. 107.</i> — I. — Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.</p>	<p>« Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés au second tour.</p> <p>« Sont applicables à cette répartition les deuxième et troisième alinéas du II du présent article. »</p> <p>II. — Le I de l'article 107 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les... ...au moins 5 % des... ..tour.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française du décret de dissolution.</p>	<p>« L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au précédent alinéa. Le mandat des membres élus à l'issue de cette élection expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. »</p>	<p>« L'annulation... ...mandat des nouveaux membres expire... ...française. »</p>
<p><i>Art. 116.</i> — Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout</p>	<p>III. — L'article 116 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.</p> <p>Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p> <p>La proclamation du candidat devenu représentant à l'assemblée de la Polynésie française par application du premier alinéa du II de l'article 107 peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont le siège est devenu vacant.</p> <p>La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p> <p>Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p>	<p>« Saisi dans les conditions fixées par les dispositions du code électoral relatives au financement des campagnes électorales, le Conseil d'Etat peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat dont la bonne foi est établie. Si le Conseil d'Etat a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »</p> <p>IV. — L'article L.O. 406-1 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L.O. 406-1. — La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française</p>	<p>« Saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil...</p> <p>...d'office. »</p> <p>IV. — (Sans modification).</p>
<p><b>Code électoral</b></p>		
<p>Art. L. 52-15. — Cf. annexe.</p>		
<p>Art. L.O. 406-1. — La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.</p> <p><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p> <p><i>Art. 121.</i> — L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »</p> <p>Article 4</p> <p>L'article 121 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 121.</i> — L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée de son mandat. Elle élit également, pour la même durée, les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>« En cas de vacance des fonctions de président, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.</p> <p>« L'assemblée de la Polynésie française peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau. »</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 121.</i> — L'assemblée... ...élit chaque année les autres... ...intérieur. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Lors du renouvellement annuel des membres du bureau, l'assemblée... ...bureau. »</i></p>
<p><i>Art. 156.</i> — L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'article 156 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 156.</i> — L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le <i>cinquième</i> des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 156.</i> — L'assemblée... ...moins le <i>tiers</i> des... ...française. <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p>	<p>la motion de défiance.</p> <p>« Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.</p>	<p>« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de quatre motions de défiance.</p>	<p>« Seuls...</p>
<p>L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.</p>	<p>« Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.</p>	<p>...plus de deux motions de défiance.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>II. — <i>Il est inséré, après l'article 156 de la même loi organique, un article 156-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — <b>Supprimé.</b></p>
	<p>« Art. 156-1. — I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions  
de la commission

*président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes dénommés « lois du pays » relatifs aux taux des impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel.*

*« Ce projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le cinquième des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.*

*« La motion de renvoi est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la communication du nouveau projet de budget à l'assemblée de la Polynésie française et comporte un projet de budget et, le cas échéant, des propositions d'actes dénommés « lois du pays » relatives aux taux des impôts et taxes, qui lui sont annexés. Elle mentionne le nom du candidat aux fonctions de président.*

*« Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget ainsi que, le cas échéant, des propositions de lois du pays relatives aux taux des impôts et taxes qui lui sont annexés.*

*« Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.*

*« Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

Art. 73. — Cf. supra Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi organique.

*résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.*

*« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les propositions d'actes dénommés « lois du pays » relatives aux taux des impôts et taxes sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.*

*« Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou de la date de l'adoption ou du rejet de la motion de renvoi. Les actes dénommés « lois du pays » sont promulgués sans délai.*

*« II. — Les dispositions du présent article sont également applicables aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. »*

.....

Art. 72. — Le président de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dispositions du deuxième alinéa de l'article 74 et des articles 75, 77, 80 et 156.</p> <p>.....</p>	<p>III. — <i>A l'article 72 de la même loi organique, les mots : « et 156 » sont remplacés par les mots : « , 156 et 156-1 ».</i></p>	<p>III. — <b>Supprimé.</b></p>
<p><i>Art. 157.</i> — Lorsque le fonctionnement des institutions de la Polynésie française se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé du Président de la République délibéré en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président de la Polynésie française.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>L'assemblée de la Polynésie française peut également être dissoute, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 157 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est abrogé.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>La décision de dissolution est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.</p>		
<p>Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections.</p>		
<p>Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.</p> <p>.....</p>	<p>II. — Au chapitre IV du titre II de la même loi organique, après l'article 157, il est inséré un article 157-1 ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 104.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 157-1.</i> — A la demande du gouvernement de la Polynésie française, il peut être décidé, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, de procéder au renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française avant le terme du mandat fixé à l'article 104. Ce décret fixe la date des nouvelles élections.</p>	
	<p>« La demande mentionnée au premier alinéa devient caduque si le</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 166.</i> — Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.</p>	<p>—</p> <p>décret décidant le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française n'intervient pas dans les trois mois. »</p>	<p>—</p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 166 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p><i>Art. 7.</i> — Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'Etat, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE</b></p>	<p>« <i>Lorsque ces autorités ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, le haut-commissaire prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions et des services publics ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la Polynésie française, ainsi que le respect des engagements internationaux de la France.</i> »</p> <p>TITRE II</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE</b></p>
<p>Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :</p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi modifié :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>1° A la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants ;</p> <p>2° A la défense nationale ;</p> <p>3° Au domaine public de l'Etat ;</p> <p>4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;</p> <p>5° Aux statuts des agents publics de l'Etat.</p>		<p><i>1° Au troisième alinéa (1°), les mots : « et du Défenseur des enfants », sont remplacés par les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »</i></p> <p><i>2° Après le septième alinéa (5°), sont insérées les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« 6° A la procédure administrative contentieuse ;</i></p> <p><i>« 7° A la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche, de constatation des infractions et procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives »</i></p>
<p>Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>internationaux et les décrets qui décident de leur publication.</p> <p>.....</p>		<p><i>3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. »</i></p>
	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p><i>Art. 9.</i> — L'assemblée de la Polynésie française est consultée :</p>	<p>Les trois derniers alinéas de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;</p>		
<p>2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;</p>		
<p>3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p>		
<p>L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>		
<p>En dehors des sessions, l'avis sur les projets d'ordonnance est émis par la commission permanente. Celle-ci peut également être habilitée par l'assemblée à émettre les avis sur les projets et propositions de loi autres que ceux modifiant la présente loi organique. Les avis sont émis dans les délais prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution, l'avis peut être émis par la commission permanente si elle y a été habilitée par l'assemblée de la Polynésie française.</p>	
<p>Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.</p>	<p>« Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>Polynésie française sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>« Lorsque l'assemblée fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 133, les résolutions par lesquelles elle présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française ont valeur d'avis au sens du présent article lorsque le Parlement ou le gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.</p> <p>« A la demande du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, le haut-commissaire est tenu de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi mentionnées au présent article. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p>I. — <i>Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables aux communes et applicables en Polynésie française.</i></p> <p><i>« La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.</i></p>
<p><b>Constitution du 4 octobre 1958</b></p>		
<p><i>Art. 74. — Cf. annexe.</i></p>		
<p><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p>		
<p><i>Art. 13. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique.</i></p>		

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.

.....

*Art. 54.* — En vue de favoriser leur développement, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.

La Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Polynésie française et les communes.

.....

*Art. 140.* — Cf. annexe.

*Art. 17.* — Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du

.....

*« Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes, conformément à l'article 72, cinquième alinéa, de la Constitution. »*

*II. — Le premier alinéa de l'article 54 de la même loi organique est complété par une phrase ainsi rédigée :*

*« Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé « loi du pays ».*

**Texte en vigueur**

conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

.....

*Art. 32. — I. —* Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" intervenant dans le champ d'application de l'article 31 sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.

Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.

.....

**Texte du projet de loi organique**

—

**Propositions de la commission**

—

*Article additionnel*

*I. — La première phrase du second alinéa de l'article 17 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complétée par les mots : « et, lorsqu'elles portent sur une matière ressortissant à sa compétence, à l'assemblée de la Polynésie française ».*

*II. — Le dernier alinéa du I de l'article 32 de la même loi organique est ainsi rédigé :*

*« Lorsqu'ils portent sur un acte prévu à l'article 140, dénommé "loi du pays", intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa du présent I ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 29.</i> — La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Polynésie française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article 29 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Dans un but d'intérêt général lié au développement de la Polynésie française, la Polynésie française ou ses établissements publics peuvent accorder des aides financières aux sociétés d'économie mixte ou garantir leurs emprunts. Une convention fixe les obligations contractées en contrepartie par les sociétés d'économie mixte. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 28.</i> — Cf. annexe.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>I. — Il est inséré, après l'article 28 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, un article 28-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 28-1.</i> — La Polynésie française fixe les règles applicables à la commande publique de la Polynésie française et de ses établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

—

*Art. 49.* — La Polynésie française fixe les règles relatives aux marchés publics et délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

.....

*Art. 64.* — Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.

Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".

Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.

Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Sous réserve des dispositions de l'article 90, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.

—

II. — L'article 49 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* — La Polynésie française fixe les règles relatives à la commande publique des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics dans le respect des principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics. »

*Article additionnel*

*I. — Le sixième alinéa de l'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi rédigé :*

*« Sous réserve des dispositions de l'article 90, des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française qui en attribuent la compétence aux ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.

Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.

.....

*Art. 95.* — Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil des ministres régulièrement informé.

*Art. 64.* — Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.

Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays".

Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.

Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des

*du pays », des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements. »*

*II. — Au début de la première phrase de l'article 95 de la même loi organique, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des attributions qui leur sont confiées par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et par les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, ».*

Article 10

Article 10

*I. — L'article 64 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>		
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 90, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.</p>		
<p>Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.</p>		
<p>Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>		
<p>.....</p>		<p><i>« Dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, et sous réserve des compétences confiées au conseil des ministres, il attribue les aides financières et octroie les garanties d'emprunt aux personnes morales. »</i></p>
<p><i>Art. 90. — . . . . .</i></p>		<p><i>II. — Au cinquième alinéa (4°) de l'article 90 de la même loi organique, le mot « subventions » est supprimé.</i></p>
<p>4° Bourses, subventions, primes ou prix à l'occasion de concours ou de compétition, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;</p>		
<p>.....</p>		
<p><i>Art. 91. — Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres : . . . . .</i></p>	<p><i>I. — L'article 91 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par les dispositions suivantes :</i></p>	<p><i>III (nouveau). — L'article 91 de la même loi organique est complété par les dispositions suivantes :</i></p>
<p>29° Constate l'état de catastrophe naturelle.</p>		
<p><i>Art. 140. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« 30° Approuve les conventions conclues avec des personnes morales en application d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou de délibérations de l'assemblée de la</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

—

—

—

Polynésie française ;

« 31° Approuve, *au vu de demandes motivées*, l'attribution d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales. »

« 31° Approuve, *dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des compétences confiées au président de la Polynésie française*, l'attribution...

...morales.

*IV (nouveau). — Il est inséré, après l'article 129 de la même loi organique, un article 129-1 ainsi rédigé :*

« *Art. 129-1. — L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année en son sein la commission de contrôle budgétaire et financier, à la représentation proportionnelle des groupes.*

« *La commission de contrôle budgétaire et financier comprend neuf membres. Elle élit son président.*

« *Sous réserve des dispositions de la présente loi organique, l'assemblée de la Polynésie française fixe, par une délibération, les attributions de la commission de contrôle budgétaire et financier.*

« *Une convention conclue entre l'Etat et la Polynésie française définit les conditions dans lesquelles des agents des services du ministère chargé de l'économie et des finances sont mis à disposition de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'assister dans l'exercice de ses missions.*

*V (nouveau). — L'article 144 de la même loi organique est complété par un paragraphe ainsi rédigé :*

*Art. 144. — I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel.*

Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le

**Texte en vigueur**

—

prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. — Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du même code.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du même code.

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

—

*« III. — L'assemblée de la Polynésie française définit par une délibération distincte du vote du budget les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.*

*« Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi,*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. 157-1. — Cf. supra Art. 6 du projet de loi organique.</p>	<p>II. — Il est inséré, après l'article 157-1 de la même loi organique, un article 157-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>l'assemblée de la Polynésie française peut décider :</i></p>
	<p>« Art. 157-2. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française tout projet de décision relatif :</p>	<p>« 1° <i>D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;</i></p>
	<p>« 1° A l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;</p>	<p>« 2° <i>D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.</i></p>
<p>Art. 30. — Cf. annexe.</p>	<p>« 2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;</p>	<p>« <i>L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières en cause. »</i></p>
	<p>« 3° A la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.</p>	<p>VI (nouveau). — Il... ...organique, deux articles 157-2 et 157-3 ainsi rédigés :</p>
	<p>« Il n'est pas donné suite au projet si, dans le mois qui suit sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les quinze jours, l'assemblée, sur le rapport de sa commission compétente, adopte à la majorité des trois cinquièmes de ses membres une délibération motivée s'opposant à la décision. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa. »</p>	<p>« Art. 157-2. — Le... ...française et à sa commission de contrôle budgétaire et financier tout projet de décision relatif :</p>
		<p>« 1° (Sans modification).</p>
		<p>« 2° (Sans modification).</p>
		<p>« 3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisés par la Polynésie française</p>
		<p>« Sans préjudice des dispositions du III de l'article 144 de la présente loi organique, la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. La décision est rendue exécutoire après l'avis implicite ou explicite de la commission de contrôle budgétaire et financier. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

**Propositions  
de la commission**

« Lorsque la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis négatif sur les projets visés aux 1°, 2° et 3° et estime que l'un de ces projets est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française peut saisir la chambre territoriale des comptes. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi qu'à la personne morale intéressée.

« L'assemblée de la Polynésie française débat dès sa plus proche séance de l'avis formulé par la chambre territoriale des comptes.

« Art. 157-3. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française et à sa commission de contrôle budgétaire et financier tout projet de décision relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.

« La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. La décision est rendue exécutoire après l'avis implicite ou explicite de la commission de contrôle budgétaire et financier.

« Lorsqu'un cinquième de ses membres en font la demande, l'assemblée de la Polynésie française débat dès sa plus proche séance de l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier sur les projets

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 74.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>Article 11</p>	<p>visés au premier alinéa. »</p>
<p>Le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>I. — Au second alinéa de l'article 74 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, les mots : « ou se révélant après l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article 75 » sont insérés après les mots : « pour une cause survenue au cours de son mandat ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 75.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>II. — A l'article 75 de la même loi organique, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont en outre incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées aux articles L.O. 143, L.O. 145, L.O. 146 et L.O. 146-1 du code électoral.</p>	<p>« Le délai mentionné au troisième alinéa du II de l'article 112 commence à courir à compter, selon le cas, de l'élection du président de la Polynésie française ou de la nomination des membres du gouvernement. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Pour l'application des dispositions précitées du code électoral, le mot : "député" est remplacé par les mots : "membre du gouvernement de la Polynésie française".</p>	<p>III. — L'article 76 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« La procédure prévue au III de l'article 112 est applicable au président de la Polynésie française ou au membre du gouvernement qui a méconnu les dispositions du dernier alinéa de l'article 76.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. 112.</i> — Cf. annexe.</p>		<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 76.</i> — Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du code électoral. Cette interdiction ne s'applique pas au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement qui siège en qualité de représentant de la Polynésie française ou de représentant d'un établissement public territorial lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 76.</i> — Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont incompatibles avec les activités de direction dans :</p> <p>« 1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;</p> <p>« 2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;</p> <p>« 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;</p> <p>« 4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;</p> <p>« 5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 76.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>.....</p>	<p>établissements visés ci-dessus.</p> <p>« Pour l'application du présent article, est regardée comme exerçant une activité de direction dans une entreprise, outre le chef d'entreprise, le président de conseil d'administration, le président et le membre de directoire, le président de conseil de surveillance, l'administrateur délégué, le directeur général, le directeur général adjoint ou le gérant, toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'entreprise.</p> <p>« Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés au présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions non rémunérées exercées en qualité de représentant de la Polynésie française ou d'un établissement public de la Polynésie française. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. 111.</i> — I. — Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</p> <p>1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;</p> <p>2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la</p>	<p>IV. — L'article 111 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>« Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout membre du gouvernement de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. »</p> <p>IV. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (3°) du I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>	<p>« 3° Avec les fonctions de militaire en activité ; »</p>	
<p>4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p>	<p>2° Le I est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées.</p>	<p>« 6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30, lorsqu'elles sont rémunérées ;</p>	
	<p>« 7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;</p>	
	<p>« 8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :</p>	
	<p>« a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>II. — Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.</p> <p>Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. A défaut d'option dans le délai</p>	<p>l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;</p> <p>« <i>b</i>) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;</p> <p>« <i>c</i>) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-dessus ;</p> <p>« 9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.</p> <p>« L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.</p> <p>« Les dispositions du 8° sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause. » ;</p> <p>3° Les dispositions suivantes sont insérées après le III :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

**Texte en vigueur**

—  
imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.

III. — Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'Etat statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.

**Texte du projet de loi organique**

—  
« IV. — Il est interdit à tout représentant d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.

« V. — Il est interdit à tout représentant de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

« VI. — Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

« En outre, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre

**Propositions de la commission**

—  
« IV. — *(Sans modification).*

« V. — *(Sans modification).*

« VI. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
	<p>du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	« VII. — <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. 29 et 30. — Cf. annexe.</i></p> <p>.....</p>	<p>« VII. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, d'accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'Etat, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics.</p>	« VIII. — <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. 112. — I. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</i></p>	<p>« VIII. — Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.</p>	« IX. — <b>Supprimé.</b>
<p>II. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de</p>	<p>« IX. — <i>Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire. »</i></p>	V. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	<p>V. — Le II de l'article 112 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	« II. — <i>(Sans modification).</i>
	<p>« II. — Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en</p>	

**Texte en vigueur**

la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le

**Texte du projet de loi organique**

cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'Etat, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.

« A l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent II, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant.

« Dans le délai prévu au premier alinéa du présent II, tout représentant est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

« Le haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'assemblée

**Propositions de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.</p>	<p>de la Polynésie française doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'Etat. A défaut, le Conseil d'Etat le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p>	
	<p>« Le représentant qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa du présent II est déclaré démissionnaire d'office sans délai par le Conseil d'Etat à la requête du haut-commissaire ou de tout représentant.</p>	
	<p>« La démission d'office est aussitôt notifiée au haut-commissaire, au président de l'assemblée de la Polynésie française et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.</p>	
<p><i>Art. 111. — Cf. supra Art. 11 du projet de loi organique.</i></p>	<p>« III. — Par dérogation au II du présent article, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui a méconnu les interdictions édictées aux VII à IX de l'article 111 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'Etat, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant. La démission d'office n'entraîne pas l'inéligibilité.</p>	<p>« III. — Par... ...aux VII et VIII de...</p>
	<p>« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>...l'inéligibilité. « IV. — (Sans modification).</p>
		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p><i>Art. 126. — Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics de la Polynésie française. Cette indemnité est versée jusqu'à la première réunion de l'assemblée prévue au deuxième alinéa de l'article 118.</i></p>		<p><i>I. — Le troisième alinéa de l'article 126 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi rédigé :</i></p>
<p>Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement</p>		

**Texte en vigueur**

—

dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité mentionnée au premier alinéa sera retenue lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française aura été absent sans excuses valables à un nombre déterminé de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

.....

*Art. 195.* — Dans les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, les mots : « des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ».

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

—

*« L'assemblée de la Polynésie française détermine, par analogie avec le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République, les garanties accordées aux membres qui la composent en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite. »*

*II. — L'article 195 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée peuvent être modifiées par l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi organique . »*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

Article 12

Article 12

*Art. 128.* — Les séances de l'assemblée de la Polynésie française sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président peut décider qu'une séance sera retransmise par des moyens de communication audiovisuelle.

Les séances de l'assemblée de la Polynésie française font l'objet d'un compte rendu intégral publié au Journal officiel de la Polynésie française.

.....

*Art. 143.* — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française dans un délai de huit jours.

Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de

I. — *Le second alinéa de l'article 128 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par la phrase suivante : « Le compte rendu est établi dans les dix jours qui suivent la clôture de la séance. »*

II. — A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 143 de la même loi organique, après les mots : « au président de la Polynésie française », sont insérés les mots : « et au haut-commissaire ».

I. — L'article 128 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi modifié :

*1°* Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*« Lors des séances de l'assemblée de la Polynésie française, les orateurs s'expriment en français. Ils peuvent également s'exprimer en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes, sous réserve que leurs interventions soient interprétées simultanément en français. »*

*2°* Le second alinéa est complété par la phrase suivante :

*« Le compte rendu est établi dans les dix jours qui suivent la clôture de la séance. »*

II. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>l'assemblée.</p> <p>Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays", le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.</p> <p>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.</p> <p>.....</p>		
	<p>Article 13</p> <p>A l'article 131 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée :</p> <p>1° Les mots : « Une séance par mois est réservée » sont remplacés par les mots : « Deux séances par mois sont réservées » ;</p> <p>2° Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent poser des questions écrites aux ministres, qui sont tenus d'y répondre. »</p> <p>.....</p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Les mots : « Une séance par mois <i>au moins</i> est réservée » sont remplacés par les mots : « Deux séances par mois <i>au moins</i> sont réservées » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 131. — Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des représentants et aux réponses du président et des membres du gouvernement.</i></p> <p>.....</p> <p><i>Art. 140. — Cf. annexe.</i></p>		<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Les dix-huit premiers alinéas de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée sont remplacés par les dispositions suivantes :</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

*Art. 141.* — L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres.

Les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumises, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur première lecture. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil ait rendu son avis. En cas d'urgence, à la demande du président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée, l'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois.

Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.

*Art. 140 et 151.* — Cf. annexe.

*Art. 142.* — Sur chaque projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », un rapporteur est désigné par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.

Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ne peut être mis en

*« Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État ou interviennent dans les cas prévus par la présente loi organique. »*

*II. — A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 141 de la même loi organique, les mots : « avant leur première lecture » sont remplacés par les mots : « avant leur inscription à l'ordre du jour ».*

*III. — A la fin du premier alinéa de l'article 142 de la même loi organique, les mots : « par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».*

**Texte en vigueur**

discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.

.....

*Art. 151. — I. — Le conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.*

II. — Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

III. — A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

*Article additionnel*

*I. — Le II de l'article 151 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.</p> <p>IV. — Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.</p> <p><i>Art. 152.</i> — Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.</p> <p>Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p> <p>Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.</p>	<p>Article 14</p> <p>I. — Au XI de l'article 159 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, les mots : « L. 30 à</p>	<p>« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » qui lui ont été soumis. »</p> <p>II. — L'article 152 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lors du renouvellement du Conseil économique, social et culturel, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président. »</p> <p>Article 14</p> <p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. 159.</i> — . . . . .</p>		
<p>XI. — Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>L. 30 à L. 40 du code électoral.</p> <p>.....</p>	<p>L. 40 » sont remplacés par les mots : « L. 1<sup>er</sup> à L. 14 et L. 16 à L. 40 ».</p>	
<p><b>Code électoral</b></p>		
<p><i>Art. L. 1<sup>er</sup> à L. 14 et L. 16 à L. 40. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Au chapitre V du titre IV de la même loi organique, après la section 2, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :</p>	
<p><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p>	<p>« Section 3</p>	
	<p><b>« Consultation des électeurs de la Polynésie française</b></p>	
	<p>« <i>Art. 159-1.</i> — Les électeurs de la Polynésie française peuvent être consultés sur les décisions que ses institutions envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de leur compétence, à l'exception des avis et résolutions mentionnés au I de l'article 159. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Polynésie française, pour les affaires intéressant spécialement cette partie.</p>	
<p><i>Art. 159. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Un dixième des électeurs peut saisir l'assemblée de la Polynésie française ou le gouvernement de la Polynésie française en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ces institutions.</p>	
	<p>« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.</p>	
	<p>« La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée de la Polynésie française lorsque l'objet de la consultation relève de sa compétence, ou au gouvernement, après autorisation de l'assemblée, lorsqu'il relève de la sienne.</p>	
	<p>« L'assemblée de la Polynésie française arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p><i>Art. 169 et 170. — Cf. annexe.</i></p>	<p>expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire de la République. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif.</p> <p>« Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'institution compétente de la Polynésie française arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.</p> <p>« Sont applicables à la consultation des électeurs les III à V et VII à XVI de l'article 159. »</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Après l'article 170 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, il est inséré un article 170-1 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 170-1. — Les conventions prévues aux articles 169 et 170 sont soumises à l'approbation de l'assemblée de la Polynésie française. »</i></p>
	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL FINANCIER ET BUDGETAIRE</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL FINANCIER ET BUDGETAIRE</b></p>
	<p>Article 15</p> <p>I. — Le premier alinéa du I de l'article 144 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 15</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

—  
*Art. 144.* — I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel. Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

II. — Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du même code.

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du même code.

.....

**Texte du projet de loi organique**

—  
« I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. »

II. — Il est inséré, après l'article 144 de la même loi organique, un article 144-1 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

—  
II. — Il...  
...organique, deux articles 144-1 et 144-2 ainsi rédigés :

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi organique**

**Propositions  
de la commission**

—

—

—

« *Art. 144-1.* — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

« Le projet de budget de la Polynésie française est préparé et présenté par le président de la Polynésie française qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de la Polynésie française. »

III. — L'article 145 de la même loi organique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.

« *Art. 144-1.* — (*Sans modification*).

« *Art. 144-2 (nouveau).* — *La commission du contrôle budgétaire et financier remet au président de la Polynésie française, aux autres membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année précédente. Dans le mois suivant son dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française.* »

III. — (*Sans modification*).

*Art. 145.* — Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
cette date.	« Par dérogation au premier alinéa du I et au premier alinéa du II de l'article 176, ils peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat à compter de leur publication ou du 1 <sup>er</sup> janvier si la publication est postérieure à cette date. »	Article 16
<i>Art. 140 et 176. — Cf. annexe.</i>	Article 16	Article 16
<i>Art. 171. — . . . . .</i>	I. — Le A du II de l'article 171 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée est ainsi modifié :	I. — <i>(Sans modification).</i>
II. — Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :	1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :	Article 16
A. — Pour le président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :	« 2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18°, 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, 30° et 31° de l'article 91 ; »	Article 16
1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;	2° Au 3°, les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».	Article 16
2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18°, 20°, 23°, 24° et 26° à 28° de l'article 91 ;	2° Au 3°, les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».	Article 16
3° Les autorisations individuelles d'occupation des sols ;	2° Au 3°, les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».	Article 16
4° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de la Polynésie française ;	2° Au 3°, les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».	Article 16
5° Les conventions relatives aux marchés, à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics à	2° Au 3°, les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».	Article 16



Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. 173. — Cf. annexe.</p>	<p>« 2° Les décisions et délibérations par lesquelles la Polynésie française renonce soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit. »</p>	<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>Art. 175. — Le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p>	<p>III. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 173 de la même loi organique :</p>	
<p>Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.</p>	<p>« Art. 173-1. — Les dispositions des articles 172 et 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française. »</p>	
<p>Art. 69, 73, 78, 121, 156 et 156-1. — Cf. supra.</p>	<p>IV. — A l'article 175 de la même loi organique, après les mots : « ou les communes, » sont insérés les mots : « ou sur l'application des articles 69, 73, 78, 80, 81, 118 à 121, 156 et 156-1 de la présente loi organique, ».</p>	<p>IV. — A... ...à 121 et 156 de la présente loi organique, ».</p>
<p>Art. 80, 81 et 118 à 120. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>Il est inséré, après le chapitre IV du titre VI de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après le chapitre IV du titre VI de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Chapitre V</p>	<p>« Chapitre V</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Dispositions diverses relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire</p>	<p>« Dispositions diverses relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>« Art. 186-1. — Tout contribuable inscrit au rôle de la Polynésie française ou tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune de la</p>	<p>« Art. 186-1. — Tout contribuable inscrit au rôle de la Polynésie française ou tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune de la</p>	<p>« Art. 186-1. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. 29. — Cf. annexe.</p>	<p>Polynésie française a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Polynésie française et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président de la Polynésie française soumet ce mémoire au conseil des ministres lors de l'une de ses réunions tenue dans le délai de deux mois qui suit le dépôt du mémoire. La décision du conseil des ministres est notifiée à l'intéressé. Elle est portée à la connaissance de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p>« Art. 186-2. — Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 29, le haut-commissaire de la République reçoit communication, dans les quinze jours suivant leur adoption :</p> <p>« 1° Des concessions d'aménagement, des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>« 2° Des actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29.</p> <p>« Si le haut-commissaire de la République estime qu'un de ces actes est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître</p>	<p>« Art. 186-2. — Lorsqu'il...</p> <p>...29, la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République reçoivent communication, dans les quinze jours suivant leur adoption :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« Si la commission de contrôle budgétaire et financier estime...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Propositions  
de la commission

gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, il saisit la chambre territoriale des comptes dans le mois suivant la communication qui lui est faite de cet acte. Il informe de cette saisine la société, l'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, s'il y a lieu, l'organe compétent de l'établissement public intéressé. La transmission de la saisine à la société impose à l'organe compétent de celle-ci une seconde délibération de l'acte en cause.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, le cas échéant, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. »

...publics, elle transmet un avis motivé à l'assemblée de la Polynésie française, dans le mois suivant la communication qui lui est faite de cet acte.

« Dès réception de cet avis, l'assemblée de la Polynésie française peut saisir la chambre territoriale des comptes. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au quatrième alinéa.

« Le haut-commissaire de la République peut, pour les motifs visés au quatrième alinéa, saisir la chambre territoriale des comptes dans le mois suivant la communication de l'acte.

« La saisine de la chambre territoriale des comptes est notifiée à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, s'il y a lieu, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. La transmission de la saisine à la société impose à l'organe compétent de celle-ci une seconde délibération de l'acte en cause.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, le cas échéant, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p><i>Art. L.O. 272-12.</i> — La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.</p> <p>Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès de délégués de services publics les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.</p> <p>L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 18</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L.O. 272-12 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L.O. 272-12.</i> — La chambre territoriale des comptes examine la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p> <p>« Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la Polynésie française et ses établissements publics apportent un concours financier supérieur à 179 000 F. CFP (1 500 €) ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, lorsque la vérification lui en est confiée par un arrêté du premier président de la Cour des comptes.</p> <p>« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée soit du haut-commissaire, soit de l'exécutif de la Polynésie française ou de l'établissement public.</p> <p>« Elle peut aussi, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité délégante, vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.</p> <p>« L'examen de gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en oeuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. » ;</p> <p>2° La section 1 du chapitre III du titre VII du livre II du code des juridictions financières est complétée</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 272-12.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Elle...</p> <p>...haut-commissaire, soit de l'assemblée de la Polynésie française, soit de l'exécutif... public.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 273-1 et L.O. 273-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>par les articles suivants :</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-1. — Le budget primitif de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 273-1 et L.O. 273-4-2. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L.O. 273-1.</i></p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-1. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 273-4-5. — Cf. infra.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-2. — A compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2, l'assemblée de la Polynésie française ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du même article L.O. 273-2 et pour l'application de l'article L.O. 273-4-5.</i></p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-2. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« Lorsque le budget de la Polynésie française a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 273-4-5 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p>	
	<p>« S'il est fait application de la procédure définie à l'alinéa précédent, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 273-1 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1<sup>er</sup> juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 273-4-5</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>Art. L.O. 273-4-7. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>est ramené au 1<sup>er</sup> mai.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-3. — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 273-2 et L.O. 273-4-7 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 273-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-4. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L.O. 273-1, L.O. 273-4-2 et L.O. 273-4-3, des modifications peuvent être apportées au budget par <i>l'organe délibérant</i> jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p> <p>« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française peut en outre apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p> <p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent <i>doivent être</i> transmises au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-5. — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'assemblée de</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-3. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« Art. L.O. 273-4-4. — Sous... ...par <i>l'assemblée de la Polynésie française</i> jusqu'au... ...s'appliquent.  (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les... ...précédent <i>sont</i> transmises au... ...rapportent.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-5. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 273-4-2. — Cf. supra.</i></p>	<p>—</p> <p>la Polynésie française sur le compte administratif présenté par le président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-6. —</i> Le compte administratif est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 273-4-2 et L.O. 273-4-5.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-6. — (Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L.O. 273-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« A défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit, selon la procédure prévue par l'article L.O. 273-2, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-7. — (Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. L.O. 273-4-7. —</i> Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, propose à la Polynésie française les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p>	
	<p>« Lorsque le budget de la Polynésie française a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L.O. 273-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>l'exercice suivant.</p> <p>« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Polynésie française n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p> <p>« En cas de mise en oeuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 n'est pas applicable.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-8. —</i> Les dispositions de l'article L.O. 273-3 ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Polynésie française et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-9. —</i> Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire de la République adresse à l'ordonnateur une mise en demeure de mandatement. A défaut d'exécution dans</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-8. — (Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-9. —</i> Dans...  ...fixé par l'assemblée de la Polynésie française, sur proposition de sa commission de contrôle budgétaire et financier, le comptable...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
—	<p>un délai d'un mois, le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p>	...dépense.
—	<p>« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire de la République en Polynésie française constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 273-3. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
—	<p>« Art. L.O. 273-4-10. — L'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française sont tenus informés dès leur plus prochaine réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application des dispositions de la présente section.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-10. — (Sans modification).</p>
—	<p>« Art. L.O. 273-4-11. — L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-11. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L.O. 273-1. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-12. — Les dispositions des articles L.O. 273-1 et L.O. 273-4-1 à L.O. 273-4-11 sont applicables aux établissements publics</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-12. — (Sans modification).</p>
<p>Art. L.O. 273-4-1 à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>— <i>L.O. 273-4-1. — Cf. supra.</i></p>	<p>— de la Polynésie française. »</p>	<p>—</p>
<p><b>Ordonance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</b></p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>	<p>TITRE IV <b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b></p>
<p><i>Art. 9.</i> — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, au Parlement européen ou au Conseil économique et social, ainsi que de membre du congrès ou d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de conseiller territorial de Saint-Martin, de conseiller général de Mayotte ou de conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou avec la fonction de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, après les mots : « du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie » sont ajoutés les mots : « ou du gouvernement de la Polynésie française ».</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>L'exercice des fonctions de magistrat est également incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller régional, de conseiller général, de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse dans le ressort de la juridiction à laquelle appartient ou est rattaché le magistrat.</p>		
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Propositions de la commission
<p>présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats, à l'exception du mandat de représentant au Parlement européen, depuis moins de trois ans.</p>		
<p>Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.</p>		
<p><b>Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p>	<p>Article 20</p>	<p>Article 20</p>
<p><i>Art. 104. — Cf. annexe.</i></p>	<p>I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le premier tour des élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sera organisé en janvier 2008.</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 118. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Le mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française en fonction à la date de publication de la présente loi organique prend fin à compter de la réunion de plein droit de l'assemblée élue en application du précédent alinéa, qui se tiendra dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 118 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Les dispositions de l'article 10 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée ne sont pas applicables au décret en Conseil d'Etat nécessaire à l'application de l'article 3 de la présente loi organique aux élections prévues au I du présent article.</p>	<p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 156 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, le mandat de l'assemblée de la Polynésie française élue en application des deux précédents alinéas expirera à compter de la réunion de plein droit prévue à l'article 118 de la même loi et au plus tard, le 15 juin 2013.</p>
	<p>III. — Les articles 1<sup>er</sup>, 5, 6, 11, 13 à 16 et 18 entrent en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au I.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

**Texte en vigueur**

—

*Art. 8. — Cf. annexe.*

**Texte du projet de loi organique**

—

Par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique du 27 février 2004 susmentionnée, les autres dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Propositions  
de la commission**

—

*(Alinéa sans modification).*



**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**  
**du projet de loi organique**  
**tendant à renforcer la stabilité des institutions**  
**et la transparence de la vie politique en Polynésie française**

**Constitution du 4 octobre 1958**.....

*Art. 74.*

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie  
de la Polynésie française**.....

*Art. 8, 10, 16, 17, 28, 29, 30, 67, 80, 81, 91, 104, 112, 118, 119, 120, 140, 151,  
159, 169, 170, 172, 173 et 176.*

**Code électoral**.....

*Art. L. 1 à L. 14, L. 16 à L. 40 et L. 52-15.*

**Code des juridictions financières**.....

*Art. L.O. 273-1, L.O. 273-2 et L.O. 273-3.*

## **Constitution du 4 octobre 1958**

*Art. 74.* — Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;

- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'Etat ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;

- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;

- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'Etat, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

*Art. 8.* — I. - Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.

II. - La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

III. - Sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions réglementaires qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

IV. - En Polynésie française, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

V. - Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française.

*Art. 10.* — Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.

Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-

commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

*Art. 16.* — Suivant les modalités définies à l'article 39, le président de la Polynésie française négocie, dans le respect et pour l'application des engagements internationaux de la République, des arrangements administratifs avec les administrations de tout Etat ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.

Ces arrangements administratifs sont signés par le président de la Polynésie française et approuvés par le conseil des ministres de la Polynésie française. Ils entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

*Art. 17.* — Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.

*Art. 28.* — Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans l'administration du pays, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité de la Polynésie française dont ils relèvent, qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

*Art. 29.* — La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Polynésie française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.

*Art. 30.* — La Polynésie française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.

Ces participations feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Polynésie française examiné annuellement.

*Art. 67.* — Le président de la Polynésie française peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres.

*Art. 80.* — La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

*Art. 81.* — La démission d'un ministre est présentée au président de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux ministres et l'affectation des ministres à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 73, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer à ces dispositions et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 74.

*Art. 91.* — Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :

1° Crée, régleme et fixe les tarifs des organismes assurant en Polynésie française la représentation des intérêts économiques et culturels ;

2° Crée, régleme et fixe les tarifs des organismes chargés des intérêts des auteurs, compositeurs et éditeurs ;

3° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les délégataires de service public et arrête les cahiers des charges y afférents ;

4° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics en régie directe et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

5° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées en matière de postes et télécommunications relevant de la Polynésie française ;

6° Assigne les fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;

7° Fixe les redevances de gestion des fréquences radioélectriques relevant de la compétence de la Polynésie française ;

8° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

9° Délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14 et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République ;

10° Autorise les investissements étrangers ;

11° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

12° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

13° Approuve l'ouverture des aérodromes territoriaux à la circulation aérienne publique ;

14° Approuve les contrats constitutifs des groupements d'intérêt public auxquels participent la Polynésie française ou ses établissements publics ;

15° Fixe les conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison ainsi que les tarifs des hydrocarbures liquides et gazeux ;

16° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics ;

17° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget de la Polynésie française ;

18° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte de la Polynésie française ;

19° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

20° Exerce le droit de préemption prévu à l'article 19 ;

21° Accepte ou refuse les dons et legs au profit de la Polynésie française ;

22° Dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française, habilite le président de la Polynésie française ou un ministre spécialement désigné à cet effet à négocier et conclure les conventions d'emprunts, y compris les emprunts obligataires, ou de garanties d'emprunts ;

23° Assure le placement des fonds libres de la Polynésie française et autorise le placement des fonds libres de ses établissements publics, en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;

24° Autorise, dans la limite des dotations budgétaires votées par l'assemblée de la Polynésie française, la participation de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte, y compris les établissements de crédit régis par le code monétaire et financier ; autorise les conventions de prêts ou d'avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;

25° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom de la Polynésie française, y compris en ce qui concerne les actions contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 23 ;

26° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

27° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

28° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées à l'article 24 ;

29° Constate l'état de catastrophe naturelle.

*Art. 104.* — L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.

La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :

1° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Pajara, Papeete, Pirae, Punaauia, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;

2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ;

3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;

4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;

5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;

6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.

Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.

*Art. 112.* — I. - Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

II. - Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.

*Art. 118.* — L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu de la Polynésie française. Elle peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres, sous la présidence de son doyen d'âge.

*Art. 119.* — L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit à des dates et pour des durées fixées au début du mandat par une délibération.

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française. Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie conformément aux dispositions précédentes, le haut-commissaire met en demeure son président de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

*Art. 120.* — L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à la suite de la demande qui lui est présentée par écrit soit par le président de la Polynésie française, soit par la majorité absolue de ses membres, soit par le haut-commissaire en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande comporte la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président de la Polynésie française ou par la majorité des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est notifiée au haut-commissaire.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie au jour fixé par la demande, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. Si l'assemblée ne s'est pas réunie dans ce délai, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

*Art. 140.* — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat et interviennent dans les matières suivantes :

1° Droit civil ;

2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;

3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;

5° Droit de la santé publique ;

6° Droit de l'action sociale et des familles ;

7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;

8° Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ;

9° Droit de l'environnement ;

10° Droit domanial de la Polynésie française ;

11° Droit minier ;

12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;

13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;

14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre Ier du titre III ;

15° Accords conclus en application de l'article 39, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article ;

16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;

17° Matières mentionnées à l'article 31.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

*Art. 151.* — I. Le conseil économique, social et culturel est saisi pour avis des projets de plan à caractère économique et social de la Polynésie française.

II. - Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" à caractère économique ou social. A cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.

Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. A l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.

III. - A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel décide de réaliser des études sur des questions relevant de ses compétences.

IV. - Les rapports et avis du conseil économique, social et culturel sont rendus publics.

*Art. 159. — I. - L'assemblée de la Polynésie française peut, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004] soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre des articles 133 et 135.*

Le conseil des ministres peut soumettre à référendum local, après autorisation donnée par l'assemblée de la Polynésie française, tout projet d'acte réglementaire relevant de ses attributions.

II. - L'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au haut-commissaire de la République, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le président de la Polynésie française transmet au haut-commissaire de la République dans un délai maximum de huit jours la délibération ou l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent.

Le haut-commissaire de la République dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération ou de l'arrêté pour le déférer au Conseil d'Etat s'il l'estime illégal. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le juge des référés du Conseil d'Etat statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération ou l'arrêté organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge des

référés du Conseil d'Etat en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

*(Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004)*

III. - La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local est notifié, dans les quinze jours suivant sa réception, par le haut-commissaire de la République aux maires des communes de la Polynésie française, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le haut-commissaire de la République, après l'en avoir requis, y procède d'office.

IV. - Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la Polynésie française.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par la Polynésie française leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

V. - La Polynésie française ne peut organiser de référendum local :

1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son assemblée ;

2° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

- l'élection du Président de la République ;
- un référendum décidé par le Président de la République ;
- une consultation organisée en Polynésie française en application de l'article 72-4 de la Constitution ;
- le renouvellement général des députés ;
- le renouvellement des sénateurs élus en Polynésie française ;
- l'élection des membres du Parlement européen ;
- le renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une motion de censure.

La Polynésie française ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

VI. - Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables aux actes de l'assemblée ou du conseil des ministres de la Polynésie française.

VII. - Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la Polynésie française est mis à disposition du public.

VIII. - La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la Polynésie française dans les conditions définies au chapitre V du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" et de "liste de candidats".

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de la délibération ou de l'arrêté en conseil des ministres visé au I ou au II.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

IX. - Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le conseil des ministres de la Polynésie française :

- les groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

- les partis et groupements politiques dont les listes de candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

X. - En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne pour le référendum local en application du IX dans les conditions suivantes :

1° Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des groupes politiques de

l'assemblée de la Polynésie française ou des partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque groupe politique en fonction de son effectif.

Les groupes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque groupe dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio ;

2° Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés au sein de l'assemblée de la Polynésie française par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est répartie également entre chaque parti ou groupement politique et ne peut excéder cinq minutes à la télévision et cinq minutes à la radio ;

3° Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française.

XI. - Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral.

XII. - Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : "les réponses portées sur les bulletins sont relevées" au lieu de : "les noms portés sur les bulletins sont relevés" ; "des feuilles de pointage" au lieu de : "des listes" ; "des réponses contradictoires" au lieu de : "des listes et des noms différents" ; "la même réponse" au lieu de : "la même liste ou le même candidat".

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Polynésie française, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

XIII. - Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et des 1° à 5° des I, II et III de l'article L. 113-1.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire :

"groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" et de "liste de candidats".

XIV. - Les dispositions du code électoral mentionnées au présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L. 386, L. 390, L. 391 et L. 392 dudit code.

XV. - La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits à l'article 116 de la présente loi organique pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

XVI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

*Art. 169.* — A la demande de la Polynésie française et par conventions, l'Etat peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Des conventions entre l'Etat et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'Etat.

Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation.

*Art. 170.* — Pour l'enseignement secondaire, l'Etat et la Polynésie française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

*Art. 172.* — Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du conseil économique, social et culturel, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai son auteur et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. A la demande du président de la Polynésie française, du

président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du conseil économique, social et culturel suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public formée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un magistrat du tribunal délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents rendus sur recours du haut-commissaire est présenté par celui-ci.

Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les institutions de la Polynésie française, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif. Il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification, au Conseil d'Etat statuant au contentieux. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de suspension. Le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, ou un conseiller d'Etat délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

*Art. 173.* — Outre le recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte des institutions de la Polynésie française peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 172.

Pour les actes mentionnés au II de l'article 171, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article 172.

Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au III de l'article 171, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif

dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

*Art. 176.* — I. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est déféré au Conseil d'Etat à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'Etat en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. - A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat.

Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir.

Dès sa saisine, le greffe du Conseil d'Etat en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.

III. - Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

## Code électoral

*Art. L. 1.* — Le suffrage est direct et universel.

*Art. L. 2.* — Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

*Art. L. 5.* — Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

*Art. L. 5.* — (*Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 art. 12 Journal Officiel du 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009*)

*Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée.*

*Art. L. 6.* — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

*Art. L. 7.* — Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

*Art. L. 9.* — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets en Conseil d'Etat règlent les conditions d'application du présent article.

*Art. L. 10.* — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

*Art. L. 11.* — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

*Art. L. 11-1.* — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

*Art. L. 11-2.* — Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

*Art. L. 12.* — Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

Commune de naissance ;

Commune de leur dernier domicile ;

Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

*Art. L. 13.* — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa 1er).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

*Art. L. 14.* — Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

*Art. L. 16.* — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

*Art. L. 17.* — A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

*Art. L. 17-1.* — Pour l'application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée

auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive.

Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

*Art. L. 18.* — La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.

*Art. L. 19.* — La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

*Art. L. 20.* — Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

*Art. L. 21.* — Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

*Art. L. 23.* — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

*Art. L. 25.* — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.

*Art. L. 27.* — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

*Art. L. 28.* — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

*Art. L. 29.* — Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'Etat.

*Art. L. 30.* — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

*Art. L. 31.* — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

*Art. L. 32.* — Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

*Art. L. 33.* — Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

*Art. L. 34.* — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite

d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

*Art. L. 35.* — Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

*Art. L. 36.* — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

*Art. L. 37.* — L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

*Art. L. 38.* — Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

*Art. L. 39.* — En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

*Art. L. 40.* — Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.

*Art. L. 52-15.* — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

### **Code des juridictions financières**

*Art. L.O. 273-1.* — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.

Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire. »

Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-2, le conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des

comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

*Art. L.O. 273-2.* — Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

*Art. L.O. 273-3.* — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

*Art. L.O. 273-3.* — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<b>Code électoral</b>	<b>Projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</b>	<b>Projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</b>
	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
	I. — Il est inséré, après l'article L. 390 du code électoral, un article L. 390-1 ainsi rédigé :	I. — <i>(Sans modification)</i> .
	« Art. L. 390-1. — Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de propagande. »	
<i>Art. L. 392.</i> — Pour l'application des dispositions du chapitre V bis du titre Ier du livre Ier :	II. — L'article L. 392 est ainsi modifié :	II. — <i>(Alinéa sans modification)</i> .
1° Dans l'article L. 52-8, les sommes de 4 600 euros, 150 euros et 15 000 euros sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 francs CFP, de 18 180 francs CFP et de 1 818 000 francs CFP.		
2° Dans l'article L. 52-10, la somme de 3 000 euros est remplacée par la somme de 363 600 francs CFP.	1° Au quatrième alinéa (3°), sont supprimés :	1° <i>(Sans modification)</i> .
3° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant ( <i>Cf infra</i> )	a) Les mots : « et la Polynésie française » ;	
	b) Dans le tableau, les mots : « et de l'assemblée de la Polynésie française » ;	
4° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 francs CFP ; il est majoré de 20 francs CFP par habitant de la circonscription.	2° Les 4° à 6° deviennent les 5° à 7° et le 7° devient le 9° ;	2° Les 4° à 7° deviennent les 5° à 8°.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

5° Dans l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

c) Dans les îles Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.

6° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

7° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'Etat.

3° Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°), un alinéa (4°) ainsi rédigé :

« 4° Pour la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

3° (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

.....  
*Art. L. 52-11.* — Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales (1), autres que les dépenses de propagande directement

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.</p> <p>Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :</p>		
<p>- Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros)</p>	<p>Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs CFP)</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- N'excédant pas 15 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes présentes au premier tour : 1,22.</p> <p>- Listes présentes au second tour : 1,68.</p> <p>Election des conseillers :</p> <p>- généraux : 0,64.</p> <p>- régionaux : 0,53.</p>	<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- N'excédant pas 15 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 156</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 214</p> <p>Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 136</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 186</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 156</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 214</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 136</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 186</p>
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 15 001 à 30 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes présentes au premier tour : 1,07.</p> <p>- Listes présentes au second tour : 1,52.</p> <p>Election des conseillers :</p> <p>- généraux : 0,53</p> <p>- régionaux : 0,53.</p>	<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 15 001 à 30 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 137</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 195</p> <p>Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier tour : 107</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au second tour : 152</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 137</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 195</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier tour : 107</p> <p>- Listes <i>présentées</i> au second tour : 152</p>
<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 30 001 à 60 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes présentes au premier tour : 0,91.</p> <p>- Listes présentes au second</p>	<p>- Fraction de la population de la circonscription :</p> <p>- De 30 001 à 60 000 habitants :</p> <p>Election des conseillers municipaux :</p> <p>- Listes <i>présentes</i> au premier</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>- Listes <i>présentées</i> au premier</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
tour : 1,22. Election des conseillers : - généraux : 0,43. - régionaux : 0,53.	tour : 118 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 156	tour : 118 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 156
- Fraction de la population de la circonscription : - De 60 001 à 100 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,84. - Listes présentes au second tour : 1,14. Election des conseillers : - généraux : 0,30. - régionaux : 0,53.	Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française - Listes <i>présentes</i> au premier tour : 97 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 129  - Fraction de la population de la circonscription : - De plus de 60 000 habitants :  Election des conseillers municipaux : - Listes <i>présentes</i> au premier tour : 107 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 147  Election des membres de l'assemblée de la Polynésie française - Listes <i>présentes</i> au premier tour : 68 - Listes <i>présentes</i> au second tour : 94	<i>(Alinéa sans modification).</i>  - Listes <i>présentées</i> au premier tour : 97 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 129  <i>(Alinéa sans modification).</i>  <i>(Alinéa sans modification).</i>  <i>(Alinéa sans modification).</i>  - Listes <i>présentées</i> au premier tour : 107 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 147  <i>(Alinéa sans modification).</i>  - Listes <i>présentées</i> au premier tour : 68 - Listes <i>présentées</i> au second tour : 94
- Fraction de la population de la circonscription : - De 100 001 à 150 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,76. - Listes présentes au second tour : 1,07. Election des conseillers : - régionaux : 0,38.		
- Fraction de la population de la circonscription : - De 150 001 à 250 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,69. - Listes présentes au second tour : 0,84. Election des conseillers : - régionaux : 0,30.		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>- Fraction de la population de la circonscription : - Excédant 250 000 habitants : Election des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 0,53. - Listes présentes au second tour : 0,76. Election des conseillers : - régionaux : 0,23.</p>	<p>4° Au huitième alinéa (7°), les mots : « ou à l'assemblée de la Polynésie française » sont supprimés ;</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 euros par candidat. Il est majoré de 0,15 euro par habitant de la circonscription.</p>	<p>5° Il est inséré, après le huitième alinéa (7°), un nouvel alinéa (8°) ainsi rédigé :</p>	<p>5° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« 8° Pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française les plafonds de dépenses sont augmentés de 15 % pour la seule prise en charge des frais de transport aériens et maritimes exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription intéressée. »</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</p> <p>.....</p>	<p>III. — Les articles L. 407 et L. 408 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 407. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Art. L. 407. — I. — Toute liste fait l'objet d'une déclaration de candidature collective revêtue de la signature de tous les candidats et déposée, par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat, auprès des services du haut-commissaire au plus tard le sixième jeu-</p>	<p>« Art. L. 407. — La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services du haut-commissaire d'une liste répondant aux conditions fixées à l'article 106 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie fran-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>di précédant la date du scrutin à midi. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration.</p>	<p>çaise. Il en est délivré récépissé.</p>	
<p>II. — La déclaration mentionne :</p>	<p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. A cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p>	<p>« La liste déposée indique expressément :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p>	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p>	<p>« 3° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article L. 390.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>4° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article L. 390.</p>		
<p>III. — Abrogé.</p>	<p>« A cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>IV. — Abrogé.</p>	<p>« Pour le premier tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>V. — En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux</p>	<p>« Pour le second tour de scrutin, la signature prévue à l'alinéa précédent</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin.</p>	<p>peut être produite par télécopie ou par voie électronique.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 408.</i> — La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>	<p>« Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour.</p> <p>« <i>Récépissé ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies.</i></p> <p>« <i>Art. L. 408.</i> — I. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard :</p> <p>« 1° Pour le premier tour, le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi ;</p> <p>« 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à dix-huit heures.</p> <p>« II. — La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée.</p>	<p>« Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire, dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée.</p>	<p>« <i>Art. L. 408.</i> — I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 409.</i> — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p>	<p>« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »</p>	<p>« II. — La... ...conditions prévues au présent titre sont... ...motivé.</p>
<p>En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.</p>	<p>IV. — Le dernier alinéa de l'article L. 409 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Un...</p>
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, de-</p>	<p>« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »</p>	<p>...après <i>enregistrement de celle-ci.</i></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>meurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.</p>	<p>« Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrées ; elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le second tour de scrutin, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique.</p>	V. — <i>(Sans modification).</i>
<p>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>« Il en est donné récépissé. »</p> <p>V. — L'article L. 411 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 411. — En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux mêmes conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin. »</p>	VI. — <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. L. 412.</i> — La campagne électorale est ouverte à partir du sixième vendredi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.</p>	<p>VI. — L'article L. 412 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « sixième vendredi » sont remplacés par les mots : « troisième mardi » ;</p> <p>2° Il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La campagne électorale pour le second tour commence le mercredi suivant le premier tour et s'achève le samedi précédant le scrutin, à minuit. »</p>	
<p><i>Art. L. 414.</i> — I. — En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.</p>		
<p>II. — Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.</p> <p>Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.....</p>	<p>VII. — Le deuxième alinéa du II de l'article L. 414 du même code est complété par les dispositions suivantes : « , ou dans les cas prévus aux articles 157 et 157-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les huit jours qui suivent la publication au <i>Journal officiel</i> du décret prévu à ces articles. »</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. L. 415.</i> — Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires et les frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés. Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'Etat.</p> <p>Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat.</p>	<p>VIII. — Aux articles L. 415 et L. 415-1 du même code, les mots : « au premier tour de scrutin » sont insérés après les mots : « 3 % des suffrages exprimés ».</p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
.....		
<p><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p>		
<p><i>Art. 157 et 157-1.</i> — Cf. Art. 6 du projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 559.</i> — Les dispositions du présent livre sont applicables aux consultations organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.</p>	<p>Article 2</p> <p>I.. — A l'article L. 559 du code électoral, après les mots : « à Mayotte, » sont insérés les mots : « en Polynésie française, ».</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 562.</i> — Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre :</p>	<p>II. — A l'article L. 562 du même code :</p>	
<p>1° Livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> : chapitres I<sup>er</sup>, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I et II) ;</p>	<p>1° Le troisième alinéa (2°) devient le quatrième alinéa (3°) ;</p>	
<p>2° Livre VI : L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.</p>	<p>2° Il est inséré, après le deuxième alinéa (1°), un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : "parti ou groupement habilité à participer à la campagne" au lieu de : "candidat" ou "liste de candidats".</p>	<p>« 2° Livre V : L. 386 et L. 390-1. »</p>	
<p><b>Code de justice administrative</b></p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p><i>Art. L. 225-1.</i> — Le tribunal administratif de la Polynésie française peut valablement délibérer en se complétant, en cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses membres, par l'adjonction d'un magistrat de l'ordre judiciaire.</p>	<p>Le code de justice administrative est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 225-2.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie fran-</p>	<p>1° Les sections 1 et 2 du chapitre V du titre II du livre II sont remplacées par l'article suivant :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 225-2.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie fran-</p>	<p>« <i>Art. L. 225-2.</i> — Le tribunal administratif de la Polynésie française exerce les attributions que lui confie la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses arti-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>çaise :</p> <p><i>Art. 174.</i> — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A et au 1° du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat."</p> <p><i>Art. L. 225-3.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée :</p> <p><i>Art. 175.</i> — Le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.</p> <p>Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande."</p>	<p>cles 159-1, 174 et 175. » ;</p> <p>2° A l'article L. 311-7 :</p> <p>- au premier alinéa, le mot : « <i>notamment</i> » est inséré après les mots : « <i>en premier et dernier ressort</i> » ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>française :</p> <p>1° Des recours formés contre le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;</p> <p>2° Des recours juridictionnels spécifiques formés contre les actes prévus à l'article 140 de ladite loi organique ;</p> <p>3° Des recours dirigés contre les délibérations décidant l'organisation d'un référendum local prévues à l'article 159 de ladite loi organique.</p>	<p>- les 2° et 3° deviennent les 4° et 5° ;</p>	<p>- (Alinéa sans modification).</p>
<p>.....</p> <p><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p> <p><i>Art. 70, 80, 82, 116 et 117. — Cf annexe.</i></p> <p><i>Art. 172 et 172-1. — Cf annexe et texte du projet de loi organique.</i></p>	<p>- sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Des recours prévus par l'article 70, le dernier alinéa de l'article 80 et l'article 82 ;</p>	<p>- Après le deuxième alinéa (1°) sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« 2° Des... ...70 et l'article 82 ;</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 554-1. — Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3e alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales ci-après reproduit :</i></p> <p><i>Art. L. 2131-6, alinéa 3. - Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois."</i></p> <p>Les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes d'autres collectivités ou établissements suivent, de même, les règles fixées par les articles L. 2541-22, L. 2561-1, L. 3132-1, L. 4142-1, L. 4411-1, L. 4421-1, L. 4431-1, L. 5211-3, L. 5331-3,</p>	<p>« 3° Des recours prévus par les articles 116 et 117 ; »</p> <p>3° L'article L. 554-1 est abrogé.</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p> <p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 554-1, la référence : « l'article 172 » est remplacée par la référence : « aux articles 172 et 172-1 »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>L. 5332-1, L. 5421-2, L. 5711-1 et L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales.</p>		
<p>Il en va de même pour les requêtes visées à l'article 172 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et à l'article L. 121-39-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.</p>		
<p><b>Code des juridictions financières</b></p>		
<p><i>Art. L. 312-1.</i> — I. - Est justiciable de la Cour :</p>		
<p>a) Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;</p>		
<p>b) Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;</p>		<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>c) Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes.....</p>		<p><i>Au quatrième alinéa (c) du I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, après les mots : « d'une chambre régionale des comptes », sont insérés les mots suivants : « ou d'une chambre territoriale des comptes ».</i></p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>I. — Pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française organisées en application du I de l'article 19 de la loi organique n° ....-..... du ..... tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, les déclarations individuelles de rattachement prévues au II de l'article L. 414 du code électoral sont adressées par les représentants sortants au haut-commissaire de la République dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code électoral</b></p>		
<p><i>Art. L. 52-4.</i> — Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de financement électoral, ou une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.</p>		
<p>Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.</p>		
<p>Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.</p>		
<p>En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.</p>	<p>II. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, l'évènement qui rend l'élection nécessaire est la publication de la loi organique n°...-... du ..... au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</b></p>		
<p><i>Art. 8.</i> — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur</p>	<p>III. — Par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	

**Texte en vigueur**

—

de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.....

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions  
de la commission**

—



**ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF**  
**du projet de loi**  
**tendant à renforcer la stabilité des institutions**  
**et la transparence de la vie politique en Polynésie française**

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie  
de la Polynésie française.....**

*Art. 70, 80, 82, 116 et 117.*

**Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004  
portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

*Art. 70.* - Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

Les résultats de l'élection du président de la Polynésie française peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, par tout candidat à l'élection ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

*Art. 80.* - La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

En cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

*Art. 82.* - Les recours contre les arrêtés mentionnés aux articles 73, 74, 77 et 81 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs, sauf dans les cas mentionnés aux articles 73 et 81 ou lorsque le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

*Art. 116.* - Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

La proclamation du candidat devenu représentant à l'assemblée de la Polynésie française par application du premier alinéa du II de l'article 107 peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont le siège est devenu vacant.

La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

*Art. 117.* - Les recours contre les arrêtés mentionnés à l'article 112 et contre les délibérations mentionnées à l'article 115 sont portés devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.



## ANNEXE 1

-

### PROGRAMME DE LA MISSION DU RAPPORTEUR EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

*du 16 au 20 octobre 2007*

---

#### **Mardi 16 octobre 2007**

22 h 05 Arrivée par le vol en provenance d'Auckland

#### **Mercredi 17 octobre 2007**

- 10 h 00 Entretien à l'Assemblée de la Polynésie française (APF)  
avec :
- M. Gaston Flosse, Sénateur de la Polynésie française, représentant à l'Assemblée de la Polynésie française
  - M. Edouard Fritch, président de l'Assemblée de la Polynésie française
  - M. Bruno Sandras, député maire de la ville de Pajara
  - Mme Armelle Merceron, présidente du groupe « Tahoeraa Huiraaatira » à l'Assemblée de la Polynésie française, accompagnée des membres du bureau de ce groupe
- 12 h 30 Déjeuner
- 14 h 00 Entretien avec M. Myron Mataoa, président du groupe « Union pour la démocratie » (UPLD) à l'Assemblée de la Polynésie française, accompagné des membres du bureau de ce groupe  
(APF – bureau de l'UPLD)
- 15 h 30 Entretien avec M. Jean-Christophe Bouissou, président du groupe « Polynésiens ensemble » à l'Assemblée de la Polynésie française, accompagné des membres du bureau de ce groupe et en présence de M. Philip Schyle et Mme Thilda Fuller du Fetia Api, M. Teina Maraera de Te Niu Hau Manahune  
(APF - salle des commissions)

16 h 30 Entretien avec M. Gaston Tong Sang, président du parti politique Porinetia to tatou aia (résidence du haut-commissaire)

**Jeudi 18 octobre 2007**

08 h 30 Entretien avec Mme Raymonde Raoulx, présidente du Conseil économique social et culturel (CESC) (CESC – bureau de la présidente)

09 h 30 Entretien avec Mme Nicole Bouteau, présidente du parti politique No oe e te nunaa, accompagnée des membres du bureau de ce parti (résidence du haut-commissaire)

11 h 00 Entretien avec M. Emile Vernaudon, président du parti politique Aia api (résidence du haut-commissaire)

11 h 45 Entretien avec M. Jacques Witkowski, secrétaire général du haut-commissariat, en présence de M. Olivier Jacob, chef de la subdivision administrative des Iles du vent et des Iles sous le vent, et M. Frédéric Beaufaÿs, chef de la subdivision administrative des Iles Tuamotu et Gambier (avenue Pouvanaa a oopa – bureau du secrétaire général)

12 h 00 Déjeuner de travail (résidence du haut-commissaire)

15 h 00 Entretien avec MM. Bruno Leroux et Bernard Roman, députés (résidence du haut-commissaire)

16 h 00 Entretien avec M. Robert Tanseau, président du parti politique Taatiraa no te hau, accompagnée des membres du bureau de ce parti (résidence du haut-commissaire)

16 h 30 Entretien avec M. Teiva Manutahi, président du parti politique Porinetia ora, accompagnée des membres du bureau de ce parti (résidence du haut-commissaire)

**Vendredi 19 octobre 2007**

- 09 h 00            Entretien avec M. Michel Buillard, député, maire de Papeete  
(Hôtel de ville)
- 10 h 00            Entretien avec Mme Béatrice Vernaudon, présidente du parti  
politique Tiaitau, accompagnée des membres du bureau de ce  
parti  
(résidence du haut-commissaire)
- 10 h 30            Entretien avec M. Temauri Foster, vice-président du parti Te  
niu hau manahune, accompagné des membres du bureau de ce  
parti  
(résidence du haut-commissaire)
- 11 h 00            Entretien avec M. Antonio Perez, président du parti Te aveia,  
accompagnée des membres du bureau de ce parti  
(résidence du haut-commissaire)
- 12 h 00            Déjeuner à l'invitation de M. Michel Paoletti, conseiller  
économique et social
- 14 h 30            Entretien avec l'intersyndicale des fonctionnaires de l'Etat  
actifs et retraités en Polynésie française  
(résidence du haut-commissaire)
- 17 h 00            Entretien avec M. Oscar Temaru, président de la Polynésie  
française  
(présidence)
- 18 h 00            Plateau TV TNTV (Tahiti Nui Télévision)

**Samedi 20 octobre 2007**

- 18 h 30            Plateau TV RFO
- 23 h 30            Départ pour Paris



**ANNEXE 2**

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
DU 4 OCTOBRE 2007**

**SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE  
ET LE PROJET DE LOI SIMPLE  
TENDANT À RENFORCER LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS ET  
LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

**AVIS N° 2007-10 A/APF**

**DU 4 OCTOBRE 2007**

---

sur le projet de loi organique et le projet de loi simple tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65/APF du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la lettre n° 1468/DRCL du 21 septembre 2007 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi organique et un projet de loi simple tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2539/2007/APF/SG du 14 septembre 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 066-2007 du 29 septembre 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 4 octobre 2007 ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

*Partant du constat que le système électoral retenu par l'État au travers de son projet de loi organique non seulement ne permettra pas d'atteindre l'objectif de « stabilité des institutions », mais au contraire constitue une prime à l'instabilité,*

*Partant du constat que sous couvert de « moralisation de la vie politique », l'État reprend certaines compétences (comme la réglementation financière et comptable) et s'immisce dans le fonctionnement des institutions de la Polynésie française,*

*Après une analyse article par article développée ci-après,*

*L'assemblée de la Polynésie française émet un AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de loi organique et le projet de loi simple tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française.*

## ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

### 1.- SUR LE PROJET DE LOI ORGANIQUE TENDANT À RENFORCER LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS ET LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### Titre Ier.- Dispositions relatives à la stabilité des institutions

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

- I.- Modification de l'article 69 de la loi statutaire sur l'élection du président de la Polynésie française : **Avis défavorable** dans la mesure où rien ne justifie un retour au mode d'élection existant dans les précédentes lois statutaires de 1984 et 1996. L'assemblée demande que l'article 69 soit maintenu dans sa rédaction issue de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, sauf à préciser le dernier alinéa de la manière suivante pour tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 11 septembre 2007 :

*« Le président est élu, au premier tour, à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour avec une élection à la majorité relative des membres composant l'assemblée. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au premier tour, le ou les deux candidats les plus âgés peuvent se présenter au second tour à moins qu'ils ne décident de se retirer au profit des candidats suivants. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. »*

- II.- Modification de l'alinéa 4 de l'article 73 de la loi statutaire sur les attributions des membres du gouvernement : **Avis favorable**, sauf à corriger une erreur de rédaction dans le II de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi organique en remplaçant les termes « des ministres » par « de chacun des ministres ».

- III.- Modification de l'alinéa 2 de l'article 80 de la loi statutaire relatif à l'interruption de la fonction présidentielle : **Avis défavorable** car les nouvelles dispositions prévoient une immixtion de l'État dans le fonctionnement des institutions de la Polynésie française, en transférant du conseil des ministres au haut-commissaire la compétence pour constater l'empêchement provisoire ou définitif du président de la Polynésie française. L'assemblée demande de rédiger le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 80 comme suit :

*« En cas d'absence du président de la Polynésie française, le vice-président le supplée de plein droit. L'empêchement provisoire est constaté par le conseil des ministres, d'office ou à la demande de l'intéressé. Dans ce cas, les fonctions de président sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par l'un des ministres dans l'ordre de leur nomination.*

*Lorsque la présidence est vacante pour cause de démission, de démission d'office, d'annulation de l'élection ou de décès, lorsque l'absence ou l'empêchement du président excède une période de trois mois, ou lorsque l'empêchement définitif est constaté par le conseil des ministres soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, le gouvernement est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.*

*Les recours dirigés contre les actes prévus au présent article sont portés devant le Conseil d'État statuant au contentieux. »*

#### ARTICLE 2

Modification de l'article 78 de la loi statutaire sur les conditions de réintégration d'un représentant à l'assemblée après la cessation de ses fonctions gouvernementales : **Avis favorable**, sous réserve de supprimer dans la modification proposée la référence à l'article 156-1 qui ne recueille pas l'adhésion de l'assemblée et de remplacer les termes « le représentant peut reprendre » par « le représentant reprend ».

Par ailleurs, compte tenu des nouvelles dispositions de l'article 78 précité, l'assemblée demande de modifier en conséquence l'article 87 de la loi statutaire afin que les membres du gouvernement ne puissent percevoir leur indemnité que pendant «trois mois» après la cessation de leurs fonctions. Cette mesure permettra de réduire le coût de fonctionnement d'une des institutions de la Polynésie française. Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 87 de la loi statutaire serait modifié comme suit :

*« Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française perçoivent leur indemnité pendant **trois mois** après la cessation de leurs fonctions, sauf s'il leur a été fait application des dispositions de l'article 78 ou s'ils ont repris auparavant une activité rémunérée. »*

L'assemblée de la Polynésie française demande également, dans le souci de renforcer la stabilité institutionnelle, de compléter l'article 112 de la loi statutaire par un III ainsi rédigé :

*« III – Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut, au cours de son mandat, changer plus d'une fois d'appartenance à un même parti politique ; exception faite des cas suivants : changement de dénomination du parti politique, scission du parti politique ou dissolution du parti politique. En cas de non respect de ces dispositions, le représentant est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur. »*

### **ARTICLE 3**

**I.– Modification de l'article 105 de la loi statutaire sur l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française : Avis défavorable** car la modification proposée ne vient aucunement renforcer la stabilité de la vie politique, mais au contraire milite en faveur d'une instabilité institutionnelle chronique. L'assemblée demande donc que les modifications suivantes soient apportées à l'article 105 présenté :

- remplacer dans l'ensemble de l'article les termes « 3 % des suffrages exprimés » par « 5 % des suffrages exprimés » ;
- remplacer les termes « 10 % du total des suffrages exprimés » par « 12,5 % des inscrits sur les listes électorales ».

**II.– Modification de l'article 107 de la loi statutaire sur le renouvellement de l'assemblée : Avis favorable**

**III.– Modification de l'article 116 de la loi statutaire sur le contentieux en matière de dépassement du plafond des dépenses électorales : Avis favorable**

### **ARTICLE 4**

**Modification de l'article 121 de la loi statutaire sur l'élection du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française : Avis défavorable**, dans la mesure où aucune limite n'est fixée au pouvoir de destitution accordé à l'assemblée par l'alinéa 3 du nouvel article 121, créant ainsi un réel risque d'instabilité institutionnelle. Il aurait été nécessaire d'encadrer ce dispositif en rajoutant *in fine* l'alinéa suivant :

*« Si tel est le cas, ce renouvellement n'interviendra qu'à la date anniversaire de l'élection du président de l'assemblée et du bureau »*

### **ARTICLE 5**

**I.– Modification de l'article 156 de la loi statutaire sur la responsabilité politique du gouvernement : Avis défavorable** en ce que les dispositions proposées ne contribuent absolument pas à renforcer la stabilité du gouvernement, mais au contraire tendent à maintenir au pouvoir un gouvernement sans aucune majorité. Il est donc demandé de maintenir le dispositif de motion de censure actuel, avec toutefois une nécessaire adaptation pour tenir compte de l'ordonnance du Conseil d'État du 30 août 2007 :

*« L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.*

*Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de censure. Si la motion de censure est déposée en dehors de la période prévue pour les sessions ordinaires ou extraordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.*

*Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de quatre motions de censure.*

*L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française. »*

- II.- Insertion d'un nouvel article 156-1 dans la loi statutaire sur l'adoption du budget selon la technique du « vote bloqué » et la mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement : **Avis défavorable** sur ces nouvelles dispositions qui ne se justifient pas au regard de l'état du droit positif actuel et en raison également de l'inconstitutionnalité de la disposition prévoyant que les lois du pays sont promulguées sans délai.
- III.- Modification de l'article 72 de la loi statutaire sur l'expiration des fonctions du président de la Polynésie française : **Avis défavorable** suite au rejet de l'article 156-1 ci-dessus.

#### **ARTICLE 6**

- I.- Modification de l'article 157 de la loi statutaire sur la dissolution de l'assemblée de la Polynésie française : **Avis défavorable**, en raison du risque d'inconstitutionnalité qui pèse sur la modification proposée (cf décision du Conseil constitutionnel du 23 mai 1979). L'assemblée demande donc de retenir la rédaction suivante de l'article 157 :

*« Lorsque le fonctionnement des institutions de la Polynésie française se révèle impossible, l'assemblée de la Polynésie française peut être dissoute par décret motivé du Président de la République délibéré en conseil des ministres, après avis du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président de la Polynésie française.*

*L'assemblée de la Polynésie française peut également être dissoute, par décret du Président de la République délibéré en conseil des ministres, à la demande du gouvernement de la Polynésie française. Cette demande est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.*

*La demande mentionnée à l'alinéa précédent devient caduque si le décret procédant à la dissolution de l'assemblée de la Polynésie française n'intervient pas dans les trois mois.*

*La décision de dissolution est notifiée au gouvernement de la Polynésie française et portée à la connaissance du Parlement.*

*Le décret de dissolution fixe la date des nouvelles élections.*

*Le gouvernement de la Polynésie française assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française. »*

- II.- Insertion d'un nouvel article 157-1 dans la loi statutaire sur le renouvellement avant le terme du mandat de l'assemblée de la Polynésie française : **Avis défavorable**, en raison du risque d'inconstitutionnalité qui pèse sur la modification proposée.

#### **Titre II.- Dispositions relatives à la transparence de la vie politique**

#### **ARTICLE 7**

Modification de l'article 29 de la loi statutaire sur le contrôle des actes octroyant des subventions et des avances aux sociétés d'économie mixte : **Avis défavorable**, puisque les dispositions proposées se retrouvent déjà dans les textes actuels et qu'en outre, les 2 derniers alinéas de cet article prévoient une immixtion du haut

commissaire et de la chambre territoriale des comptes dans la détermination des actions que le Pays pourrait engager en faveur des sociétés d'économie mixte.

#### **ARTICLE 8**

**I.- Modification de l'article 91 de la loi statutaire sur les attributions du conseil des ministres :**

- **Avis favorable** au rajout d'un 30° qui précise qu'il appartient au conseil des ministres d'approuver les conventions conclues par le Pays.
- **Avis défavorable** au rajout d'un 31° qui transfère du président de la Polynésie au conseil des ministres la compétence pour approuver les subventions du pays : faute de limite fixée, cette disposition entraîne un encombrement de l'ordre du jour du conseil des ministres. Il est donc préférable d'ajouter un nouvel alinéa *in fine* à l'article 64 de la loi statutaire relatif aux pouvoirs du président du pays, rédigé comme suit : « *Dans les limites et conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, le président accorde les subventions sur le budget de la Polynésie française* ».

**II.- Insertion d'un nouvel article 93-1 dans la loi statutaire sur la compétence « pour avis » de l'assemblée de la Polynésie française : **Avis défavorable** sur cette disposition qui introduit une troisième forme de la motion de défiance et prévoit que l'assemblée décide en lieu et place du gouvernement et dispose à cet effet d'un droit de veto.**

#### **ARTICLE 9**

**I.- Modification de l'article 74 de la loi statutaire sur les conditions d'exercice des fonctions de membres du gouvernement : **Avis favorable****

**II.- Modification de l'article 75 de la loi statutaire sur les incompatibilités avec la qualité de président ou de membre du gouvernement : **Avis favorable****

**III.- Modification de l'article 76 de la loi statutaire sur les incompatibilités avec des activités privées : **Avis défavorable** car les dispositions présentées ne sont qu'une reprise des incompatibilités prévues par l'article LO 146 du code électoral qui était déjà applicable au président et aux membres du gouvernement. De plus, l'incompatibilité est étendue aux fonctions d'administrateur siégeant en qualité de représentant de la Polynésie française ou d'un de ses établissements publics, même lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.**

**IV.- Modification de l'article 111 de la loi statutaire sur les incompatibilités avec l'exercice du mandat de représentant : **Avis défavorable.** Les incompatibilités définies au IX de cet article ne doivent pouvoir être prononcées, comme c'est le cas actuellement, que par le juge judiciaire. Ce pouvoir ne saurait être confié au représentant de l'Etat qui d'ailleurs se trouve être dans une situation de compétence liée.**

**V.- Modification de l'article 112 de la loi statutaire sur les incompatibilités avec la qualité de président ou de membres du gouvernement : **Avis favorable****

**VI.- Modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : **Avis favorable****

#### **ARTICLE 10**

**I.- Modification de l'article 128 de la loi statutaire sur l'établissement du compte-rendu intégral des séances de l'assemblée : **Avis défavorable**, car la disposition présentée ne tient aucunement compte des difficultés liées notamment à l'obligation faite à l'assemblée de procéder à une traduction des interventions faites en langue polynésienne. Il convient donc de remplacer dans la rédaction présentée les termes « *dans les huit jours qui suivent la séance* » par « *dans les dix jours qui suivent la clôture de la séance* ».**

- II.- Modification de l'article 143 de la loi statutaire sur la transmission des procès-verbaux des séances de l'assemblée : **Avis défavorable**, en coordination avec la disposition précédente. Il convient de réécrire comme suit le II de l'article 10 du projet de loi organique pour permettre une coordination du délai de confection des procès-verbaux avec celui de la transmission aux autorités concernées :

*« II. La seconde phrase du premier alinéa de l'article 143 de la loi organique du 27 février 2004 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :*

*Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française et au haut-commissaire dans les douze jours qui suivent la clôture de la séance. »*

#### ARTICLE 11

Modification de l'article 131 de la loi statutaire sur le fonctionnement des séances de l'assemblée de la Polynésie française réservées aux questions au gouvernement : **Avis défavorable** parce que les dispositions nouvelles mettent à mal l'autonomie institutionnelle de la Polynésie française en intervenant dans un domaine jusqu'à présent parfaitement encadré par le règlement intérieur de l'assemblée.

#### ARTICLE 12

- I.- Modification de l'article 144 de la loi statutaire sur l'adoption du budget : **Avis favorable**

- II.- Insertion d'un nouvel article 144-1 dans la loi statutaire sur le débat d'orientations budgétaires : **Avis défavorable** pour les motifs suivants :

- Le respect du délai de deux mois prévu pour le débat d'orientations budgétaires se heurte à la date de rentrée pour la session budgétaire de l'assemblée.
- Le dispositif projeté à l'article 144-1 est en totale contradiction avec les dispositions de l'article LO 273-1 du code des juridictions financières et celles de l'article 156-1 proposé par le projet de loi organique, qui prévoient que le budget est préparé et présenté par le président de la Polynésie française.
- Cet article supprime une disposition importante qui permettait à la commission permanente de procéder à des modifications du budget voté dans certaines conditions (cf. art. 127).

- III.- Modification de l'article 145 de la loi statutaire sur la procédure budgétaire : **Avis défavorable**, au regard des insuffisances rédactionnelles de cet article. L'assemblée demande de réécrire les dispositions comme suit :

*« Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" en matière de contributions directes ou de taxes assimilées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été promulgués avant cette date.*

*Ils peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II et au III de l'article 176. »*

#### ARTICLE 13

- I.- Modification de l'article 159 de la loi statutaire sur la participation des citoyens à la vie politique : **Avis favorable**

- II.- Insertion d'un nouvel article 159-1 dans la loi statutaire sur la consultation des électeurs de la Polynésie française : **Avis favorable**, sous réserve de rédiger le II de ce nouvel article comme suit :

*« II. - Un dixième des électeurs peut saisir l'assemblée de la Polynésie française ou le gouvernement de la Polynésie française d'une demande d'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ces institutions. »*

**Titre III.- Dispositions relatives aux contrôles juridictionnels et à la sécurité juridique**

**ARTICLE 14**

Modification de l'article 9 de la loi statutaire sur la procédure de consultation de l'assemblée de la Polynésie française : **Avis favorable**, sous réserve des modifications suivantes :

- remplacer les dispositions du 6<sup>ème</sup> alinéa par : « *Sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution, l'avis peut être émis par la commission permanente si elle y a été habilitée par l'assemblée de la Polynésie française* » ;
- à l'avant-dernier alinéa, remplacer les termes « *les délibérations* » par « *les résolutions* » ;
- au dernier alinéa, remplacer les termes « *au présent article* » par « *au 1<sup>o</sup>* ».

**ARTICLE 15**

**I.-** Insertion d'un nouvel article 29-1 dans la loi statutaire sur les règles relatives aux modes de passation des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics : **Avis favorable**

**II.-** Modification de l'article 49 de la loi statutaire sur les règles relatives aux marchés publics des communes de la Polynésie française : **Avis favorable**

**ARTICLE 16**

**I.-** Modification de l'article 171 de la loi statutaire sur le contrôle des actes émanant des institutions de la Polynésie française : **Avis favorable**, sous réserve de supprimer les termes « *et 31<sup>o</sup>* »

**II.-** Insertion de deux nouveaux articles 172-1 et 172-2 dans la loi statutaire sur le contrôle de la légalité des actes émanant des institutions de la Polynésie française : **Avis favorable**, sous réserve de remplacer, dans la rédaction de l'article 172-1, les termes « *le tribunal administratif* » par « *le tribunal administratif ou le Conseil d'Etat* ».

**III.-** Insertion d'un nouvel article 173-1 dans la loi statutaire sur le contrôle de la légalité des actes pris par les établissements publics de la Polynésie française : **Avis favorable**

**IV.-** Modification de l'article 174 de la loi statutaire sur le sursis à statuer dans l'attente de l'avis du Conseil d'Etat : **Avis favorable**

**V.-** Modification de l'article 175 de la loi statutaire sur les demandes d'avis aux juridictions administratives : **Avis favorable**

**VI.-** Insertion d'un nouvel article 175-1 dans la loi statutaire sur les mesures d'urgence prononcées par le juge des référés du Conseil d'Etat : **Avis favorable**

**ARTICLE 17**

Insertion d'un nouvel article 186-1 dans la loi statutaire sur l'exercice par un contribuable ou un électeur des actions appartenant à la collectivité : **Avis défavorable** car il s'agit d'une simple transposition d'un dispositif en vigueur dans les communes et que la Polynésie française est une collectivité spécifique disposant d'une organisation particulière. En outre, la disposition proposée tend à encourager les recours des personnes atteintes de quérulence processuelle.

**ARTICLE 18**

**1<sup>o</sup>.** Modification de l'article L.O. 272-12 du code des juridictions financières : **Avis favorable**

- 2°. Insertion de nouveaux articles L.O. 273-5 à L.O. 273-16 dans le code des juridictions financières : **Avis défavorable (sauf sur l'article L.O. 273-15)** puisque sous couvert de moralisation de la vie politique, l'État reprend certaines compétences en matière de réglementation financière et comptable. Les dispositions proposées font peu de cas de l'autonomie budgétaire et comptable qui avait été accordée à la Polynésie française à l'occasion du statut de 1984. Toutefois, l'article LO 273-15 recueille un avis favorable dans la mesure où il confère à l'assemblée de la Polynésie française une prérogative qui existe en métropole depuis 2001 et qui permettra de pallier certaines difficultés résultant de situations de fait.

**Titre IV.- Dispositions transitoires**

**ARTICLE 19**

**Avis défavorable** en ce qui concerne la date des élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, prévue en janvier 2008 au I de l'article 19. En outre, il convient de remplacer dans les deux alinéas du II la référence à « l'article 10 » par celle de « l'article 9 ».

**2.- SUR LE PROJET DE LOI SIMPLE TENDANT À RENFORCER LA STABILITÉ DES INSTITUTIONS ET LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

- I.- Insertion d'un nouvel article L. 390-1 dans le code électoral sur la distribution des documents officiels de propagande : **Avis favorable**, sous réserve qu'une compensation financière soit prévue par l'Etat pour compenser les charges inhérentes à la mise en œuvre du nouvel article L. 390-1 du code électoral.
- II.- Modification de l'article L. 392 du code électoral sur les modalités de prise en charge de certaines dépenses électorales : **Avis défavorable**, compte tenu de l'insuffisance du plafond fixé pour la prise en charge des dépenses liées aux nécessaires déplacements inter-îles dans les circonscriptions autres que celle des Iles du Vent. L'assemblée demande de rédiger comme suit le nouvel alinéa 8° de l'article L. 392 du code électoral :
- « 8° Pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française, les plafonds de dépenses mentionnés au 4° sont augmentés de 25 % pour la seule prise en charge des frais de transport aériens, maritimes et terrestres exposés par les candidats à l'intérieur de la circonscription intéressée ; »
- III.- Modification des articles L. 407 et L. 408 du code électoral sur les modalités de dépôt des candidatures : **Avis défavorable**, compte tenu de la nécessité d'accorder aux listes présentes au second tour un délai raisonnable pour déposer leur déclaration de candidature. Il est demandé de rédiger le 2° de l'article L. 408 du code électoral comme suit :
- « 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le premier tour, à 18 heures. »
- IV.- Modification de l'article L. 409 du code électoral sur les modalités de retrait des listes : **Avis favorable**
- V.- Rétablissement de l'article L. 411 dans le code électoral : **Avis favorable**
- VI.- Modification de l'article L. 412 du code électoral sur la durée de la campagne électorale : **Avis défavorable**, en raison du délai réduit désormais consacré à la campagne électorale, lequel ne tient pas compte de l'éclatement géographique de certaines circonscriptions électorales et de la nécessité de prévoir une durée de campagne électorale suffisante pour pouvoir susciter une participation massive des électeurs au scrutin. Il convient donc dans la rédaction de l'article L. 412 modifié de remplacer les mots « troisième mardi » par « quatrième mardi ».
- VII.- Modification de l'article L. 414 du code électoral sur les temps de parole en vue de la campagne audiovisuelle : **Avis favorable**

**ARTICLE 2**

- I.- Modification de l'article L. 559 du code électoral sur l'organisation des consultations en application de l'article 72-4 de la Constitution : **Avis favorable**
- II.- Modification de l'article L. 562 du code électoral sur l'organisation des consultations en application de l'article 72-4 de la Constitution : **Avis favorable**, sous réserve de remplacer la référence à l'article « L.O. 392-2 » par celle de l'article « L 392-2 »

**ARTICLE 3**

Sur les mesures transitoires pour l'application des nouvelles dispositions de l'article L. 414 du code électoral : **Avis favorable**

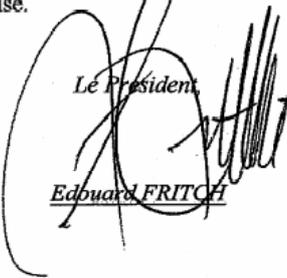


Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La Secrétaire,

  
Emma ALGAN

Le Président,

  
Edbuaxd FRITCH